



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 2

## **Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives**

---

**Présentation**

Présenté par  
**M. Michel Gratton**  
Ministre du Revenu



---

Éditeur officiel du Québec  
1985



## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie diverses lois fiscales de même qu'un certain nombre de dispositions législatives afin de donner suite aux Déclarations ministérielles du 19 décembre 1984 et du 8 mai 1985 du ministre des Finances ainsi qu'aux Discours sur le budget du 22 mai 1984 et du 23 avril 1985 prononcés par ce dernier.*

*Ce projet modifie en premier la Loi sur l'assurance automobile afin de permettre, suite à l'imposition des primes d'assurance automobile, de modifier les sommes exigibles lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de conduire ou de l'immatriculation d'un véhicule automobile.*

*Il modifie en second lieu le Code de la sécurité routière pour des raisons de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile.*

*Il modifie en troisième lieu la Loi sur les droits successoraux pour abolir l'obligation de payer des droits à l'égard des successions ouvertes après le 23 avril 1985 et pour laisser subsister l'obligation d'obtenir un permis de disposer à l'égard des successions ouvertes entre le 23 avril 1985 et le premier janvier 1986. Cette loi est finalement abrogée à l'égard des successions ouvertes après le 31 décembre 1985.*

*Il modifie en quatrième lieu la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains pour abaisser le délai de remboursement des droits de 4 ans à 3 ans.*

*Il modifie en cinquième lieu la Loi sur la fiscalité municipale afin de réaménager les privilèges fiscaux dont bénéficient les producteurs forestiers.*

*Il modifie en sixième lieu la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail afin notamment:*

*1° de préciser les modalités d'imposition de la taxe sur un bien acquis hors du Canada et apporté au Québec pour consommation;*

2° d'assujettir la monnaie et les timbres neufs achetés à un prix supérieur à leur valeur nominale sauf en ce qui concerne la Feuille d'érable en or frappée par la Monnaie royale canadienne;

3° de limiter l'exemption visant les ventes de bulbes, d'arbustes, d'arbres et autres plantes;

4° d'élargir l'exemption visant les biens destinés à pallier une déficience physique aux pièces composantes ou de rechange de tels biens;

5° d'exempter les centres hospitaliers quant à certains biens qu'ils acquièrent;

6° de limiter l'exemption concernant la vente et la location de films et de cassettes vidéo;

7° d'exclure de l'exemption visant les denrées alimentaires celles conçues pour les animaux d'appartement;

8° de prévoir le remboursement de la taxe payée sur un montant de taxe de vente fédérale remboursé;

9° d'assujettir à la taxe de 9 % les primes d'assurance;

10° d'introduire un certain nombre de modifications d'ordre technique.

Il modifie en septième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de porter de 55 % à 60 % le taux de la taxe sur le tabac, de fixer aux fins du calcul de la taxe le prix de vente moyen d'un paquet de 25 cigarettes à 1,50 \$ et le réduire de 24,545 % à 17,974 % de la taxe perçue le taux de la contribution au financement du déficit olympique.

Il modifie en huitième lieu la Loi sur les impôts et la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu par le projet de loi fédéral C-7, sanctionné le 20 décembre 1984 (S.C. 1984, chapitre 45) et afin d'introduire la plupart des mesures fiscales québécoises découlant du Discours sur le budget du 23 avril 1985. Ces dernières mesures concernent notamment:

1° l'introduction du mode d'imposition des options d'achat d'actions accordées aux employés;

2° la bonification de la déduction générale pour frais reliés à un emploi;

3° l'introduction de la déduction pour certains particuliers travaillant pour un centre financier international;

4° la restriction de l'éligibilité à la déduction pour certains québécois travaillant à l'étranger;

5° le réaménagement de la déduction pour frais de garde d'enfants et des exemptions personnelles;

6° l'introduction de la déduction pour un centre financier international;

7° la réduction des taux d'imposition;

8° l'introduction du mode de récupération des allocations familiales du Québec;

9° l'abandon du crédit d'impôt lors de l'achat d'actions d'une SODEQ après le 23 avril 1985;

10° l'introduction d'un crédit d'impôt pour taxes à la consommation;

11° le réaménagement du régime d'épargne-actions notamment à l'égard du taux de déduction, du plafond maximum, des groupes d'investissement et des SODEQ;

12° l'introduction de la déduction fiscale à l'égard des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et des régimes d'investissement coopératif;

13° le réaménagement du calcul de la taxe sur le capital en ce qui concerne une corporation agricole et un centre financier international;

14° le réaménagement du calcul de la taxe additionnelle sur le capital dans le cas des corporations de raffinage de pétrole;

15° l'abolition de l'impôt sur les dons.

De plus ce projet de loi apporte des modifications de nature technique qui ont pour but de préciser ou de corriger certaines dispositions actuelles de la Loi sur les impôts qui n'étaient pas tout à fait conformes aux énoncés de politique fiscale ayant servi de base à leur introduction.

Il modifie en neuvième lieu la Loi sur le ministère du Revenu pour y introduire l'obligation d'obtenir un certificat autorisant la distribution des biens transmis par décès, pour établir certaines mesures concernant de tels biens se trouvant dans des coffrets de sûreté, pour faire du manquement à ces obligations une infraction et pour créer une pénalité lorsqu'une personne ne paie pas la taxe sur les primes d'assurance alors qu'elle y est tenue.

*Il modifie en dixième lieu la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur les impôts relativement aux exemptions personnelles.*

*Il modifie en onzième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vue d'exempter un employeur de l'obligation de contribuer à ce régime à l'égard de certains salariés travaillant dans un centre financier international.*

*Il modifie en douzième lieu la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers pour tenir compte de modifications apportées à la Loi sur les impôts relativement aux exemptions personnelles, aux délais de cotisation de même que pour y réaménager le mode de calcul du montant du remboursement d'impôts fonciers.*

*Il modifie en treizième lieu la Loi sur le supplément au revenu de travail pour tenir compte, dans un premier temps, des modifications apportées à la Loi sur les impôts relativement aux délais de cotisation du ministre et, dans un deuxième temps, pour changer la base de calcul du remboursement.*

*Enfin, ce projet de loi introduit certaines modifications techniques aux articles 5, 12 et 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9) et à l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1985, chapitre 25).*

#### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- 2° le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1);
- 3° la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2);
- 4° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17);
- 5° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 6° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
- 7° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.q., chapitre I-2);
- 8° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- 9° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);

10° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

11° la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (L.R.Q., chapitre P-1);

12° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

13° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

14° la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1);

15° la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9);

16° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1985, chapitre 25).



## Projet de loi 2

### Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifiée par l'insertion, après l'article 202, des articles suivants:

«**202.1** Malgré l'article 151, la Régie peut, sans expertise actuarielle mais avec l'approbation du gouvernement, modifier les sommes exigibles fixées en vertu de cet article et qui sont en vigueur le 23 avril 1985.

Cette modification a effet depuis le 24 avril 1985 mais ne s'applique pas à la personne qui, avant cette date, a reçu un avis de renouvellement d'immatriculation ou de permis de conduire et a acquitté les sommes exigibles avant le 16 juin 1985.

«**202.2** Le premier règlement adopté après le (*inscrire ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) en vertu du paragraphe *n* de l'article 195, n'est pas soumis au premier alinéa de l'article 197 et a effet depuis le 24 avril 1985.».

**2.** Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 143, du paragraphe suivant:

«3.1<sup>o</sup> prévoir, aux conditions qu'il détermine, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour les permis;».

**3.** Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 567, des articles suivants:

« **567.1** Le premier règlement adopté en vertu du paragraphe 3.1° de l'article 143 n'est pas soumis aux exigences du premier alinéa de l'article 563 et a effet depuis le 24 avril 1985.

« **567.2** Le premier règlement adopté après le (*inscrire ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) en vertu du paragraphe 3° de l'article 58 et qui prévoit des cas d'exemption des droits d'immatriculation n'est pas soumis aux exigences du premier alinéa de l'article 563 et a effet depuis le 24 avril 1985. ».

**4.** 1. Les articles 2 à 5, 14, 16 à 49, 63, 64 et le paragraphe *a* de l'article 67 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2) sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession qui s'ouvre après le 23 avril 1985.

**5.** 1. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le ministre délivre ce permis lorsqu'aucun montant n'est exigible en vertu d'une loi fiscale de la personne décédée ou de sa succession ou lorsqu'il a accepté des garanties qu'il juge suffisantes pour en assurer le paiement. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession qui s'ouvre après le 23 avril 1985.

**6.** 1. Cette loi est abrogée.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession qui s'ouvre après le 31 décembre 1985.

**7.** 1. Les articles 22 et 23 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) sont remplacés par les suivants:

« **22.** Le ministre doit rembourser les droits payés en vertu de la présente loi lorsque le cessionnaire établit, dans les trois ans de la date d'un transfert, qu'il aurait pu être exonéré du paiement des droits si les conditions prévues avaient été remplies.

« **23.** Le ministre doit rembourser un montant égal à l'excédent des droits payés sur ceux qui auraient dû être payés, lorsque le

cessionnaire établi, avant l'expiration des trois ans qui suivent la date d'un transfert, que la valeur de la contrepartie fournie par lui aurait été diminuée d'un montant plus élevé qu'il ne le fut en application de l'article 16, si le produit de l'aliénation visé audit article avait été définitivement fixé au moment du paiement des droits.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**8.** 1. Les articles 220.2 à 220.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édictés par l'article 101 du chapitre 27 des lois de 1985, sont remplacés par les suivants:

«**220.2** La présente sous-section s'applique à toute personne qui est titulaire d'un certificat de producteur forestier qui lui a été délivré par le ministre délégué aux forêts en vertu des règlements adoptés en vertu des paragraphes *e* à *g* de l'article 161 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

«**220.3** Une personne visée par la présente sous-section peut recevoir un remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au certificat visé à l'article 220.2, pour un exercice financier municipal ou scolaire si elle en fait la demande au ministre du Revenu, de la manière et en fournissant les renseignements que ce dernier détermine, au plus tard, dans le cas d'une personne qui est un particulier, le 30 avril de l'année suivant cet exercice et, dans le cas d'une personne qui est une corporation, avant l'expiration des 18 mois qui suivent cet exercice.

Ce remboursement est égal à 85 % du produit obtenu en multipliant le montant total des taxes foncières payées et non remboursées autrement qu'en vertu du présent article, à l'égard d'une unité d'évaluation, par le rapport existant entre la valeur du terrain et la valeur totale de cette unité telles que portées au rôle d'évaluation en vigueur pour cet exercice.

«**220.4** La demande de remboursement doit être faite en même temps que la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et doit porter sur l'ensemble des taxes exigées à l'égard d'une unité d'évaluation pour un exercice financier municipal ou scolaire par la corporation municipale ou la commission scolaire, selon le cas; la personne qui présente une telle demande doit produire cette déclaration même si elle n'est pas assujettie au paiement d'impôts en vertu de cette loi.»

2. Le présent article s'applique à une demande de remboursement de taxes foncières faite par une personne titulaire d'un certificat de producteur forestier pour un exercice financier municipal postérieur au 31 décembre 1985 ou pour un exercice financier scolaire postérieur au 30 juin 1985.

**9.** 1. L'article 220.6 de cette loi, édicté par l'article 101 du chapitre 27 des lois de 1985, est remplacé par le suivant:

«**220.6** L'article 1052 de la Loi sur les impôts s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au paiement ou à l'affectation du remboursement visé à l'article 220.5.

Lorsque plusieurs personnes ont droit d'obtenir un remboursement à l'égard des mêmes unités, le paiement de ce remboursement est effectué à celle dont le nom apparaît sur le compte de taxes ou affecté pour le compte de celle-ci. ».

2. Le présent article s'applique à une demande de remboursement de taxes foncières faite par une personne titulaire d'un certificat de producteur forestier pour un exercice financier municipal postérieur au 31 décembre 1985 ou pour un exercice financier scolaire postérieur au 30 juin 1985.

**10.** 1. L'article 220.8 de cette loi, édicté par l'article 101 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° dans les trois ans à compter du dépôt à la poste de l'avis prévu à l'article 220.5;

«2° en tout temps, si la personne qui a présenté la demande a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire, a commis une fraude en présentant cette demande ou en fournissant tout autre renseignement en vue de l'obtention d'un certificat visé à l'article 220.2 ou du paiement d'un remboursement prévu par la présente sous-section, ou si elle n'a pas respecté les engagements contractés pour obtenir qu'un tel certificat lui soit délivré. ».

2. Le présent article s'applique à une demande de remboursement de taxes foncières faite par une personne titulaire d'un certificat de producteur forestier pour un exercice financier municipal postérieur au 31 décembre 1985 ou pour un exercice financier scolaire postérieur au 30 juin 1985.

**11. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 220.10, des articles suivants:

« **220.11** Les sommes requises pour le paiement d'un remboursement de taxes foncières dû en vertu de la présente sous-section sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts.

« **220.12** Toute personne qui, après avoir bénéficié des dispositions de la présente sous-section à l'égard d'une unité d'évaluation pour un exercice financier municipal ou scolaire, reçoit un remboursement des mêmes taxes foncières en vertu d'autres dispositions de la présente loi, doit faire remise au ministre du Revenu d'un montant correspondant à 85 % de ce remboursement et les dispositions de l'article 220.9 s'appliquent en les adaptant à cette remise.

« **220.13** Si une unité d'évaluation cesse d'être inscrite au certificat visé à l'article 220.2 parce qu'elle ne se qualifie plus pour une telle inscription en vertu des règlements mentionnés dans ce dernier article, celui qui est tenu de payer les taxes à l'égard de cette unité doit payer au ministre du Revenu le montant des remboursements de taxes foncières déboursé par ce dernier pour chaque exercice financier municipal ou scolaire et qui ne lui a pas été remboursé conformément aux dispositions des articles 220.9 ou 220.11, jusqu'à concurrence des dix derniers exercices financiers et les dispositions de l'article 220.9 s'appliquent en les adaptant à cette remise. ».

2. Le présent article s'applique à une demande de remboursement de taxes foncières faite par une personne titulaire d'un certificat de producteur forestier pour un exercice financier municipal postérieur au 31 décembre 1985 ou pour un exercice financier scolaire postérieur au 30 juin 1985.

**12. 1.** L'article 229 de cette loi, remplacé par l'article 102 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **229.** Les articles 220.2 à 220.13, 221, 224, 225, 226 à 228, le paragraphe 3 de l'article 262 et l'article 265 sont considérés comme une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). ».

2. Le présent article s'applique à une demande de remboursement de taxes foncières faite par une personne titulaire d'un certificat de producteur forestier pour un exercice financier municipal postérieur au 31 décembre 1985 ou pour un exercice financier scolaire postérieur au 30 juin 1985.

**13.** 1. La Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit:

«CHAPITRE I».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**14.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, de ce qui suit:

«CHAPITRE II

«DISPOSITION DES VENTES DE BIENS MOBILIERS

«SECTION I».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**15.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit:

«SECTION II».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**16.** 1. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) dans le cas d'un bien produit par la personne hors du Québec au Canada et apporté au Québec dans les 12 mois de sa production, le prix de revient du bien;».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**17.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant:

«**7.1** Lorsqu'une personne est tenue de payer la taxe prévue aux articles 6 ou 7 et que la délivrance du bien vendu s'est effectuée hors du Canada, le prix d'achat du bien pour cette personne comprend les droits de douane, les droits d'accise, les taxes d'accise, la taxe de vente fédérale, les frais de transport et tout autre frais qu'elle a engagé pour apporter le bien au Canada.

Cette personne doit payer au ministre une taxe au taux prévu au premier alinéa de l'article 6 sur les éléments additionnels mentionnés au premier alinéa, à la date où commence l'usage ou la consommation de ce bien au Québec.»

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**18.** 1. Les articles 11 et 12 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**11.** La taxe établie par le présent chapitre doit être calculée séparément sur chaque achat ou location et toute fraction d'un cent doit être comptée comme un cent entier.

«**12.** Lorsque le prix d'achat ou le loyer d'un bien mobilier imposable est inférieur à la valeur réelle du bien ou de sa location, qu'il n'est pas spécifié ou qu'il est confondu avec le prix d'achat ou le loyer de biens ou de services non imposables, le ministre peut déterminer le prix d'achat ou le loyer qui doit servir de base à l'imposition prévue au présent chapitre.»

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**19.** 1. L'article 14.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Quiconque est tenu de payer la taxe en vertu des articles 7, 7.1, 8 ou 10.1 a la même obligation et ce, à l'époque prévue par ces articles ou par règlement.»

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**20.** 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé qui précède l'article 17 par ce qui suit:

### «SECTION III

#### «EXEMPTIONS ET REMBOURSEMENTS».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**21.** 1. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« 17. La taxe prévue par le présent chapitre ne s'applique pas:

a) À la vente d'obligations, d'actions de corporations, de valeurs mobilières ou d'autres titres semblables, ni à la vente de créances, de droits d'action, d'annuités, d'assurances, de droits incorporels, de monnaies, de timbres-poste, à l'exception des biens suivants dont la vente est imposable:

i. le service de téléphone et le service d'éclairage;

ii. la monnaie vendue à un prix supérieur à sa valeur nominale exprimée en argent canadien, sauf la Feuille d'érable en or frappée par la Monnaie royale canadienne;

iii. un timbre-poste oblitéré ainsi qu'un timbre-poste non oblitéré si ce dernier est vendu à un prix supérieur à sa valeur d'affranchissement exprimée en argent canadien;»;

2° par l'abrogation des paragraphes *c* et *d*;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) Aux ventes de bulbes, d'arbustes, d'arbres et d'autres plantes:

i. acquis pour les cultiver à des fins de vente dans le cadre d'une entreprise;

ii. utilisés à des fins de reboisement en vue de reconstituer une forêt; ou

iii. acquis afin d'obtenir des produits servant habituellement à l'alimentation humaine;»;

4° par le remplacement des paragraphes *l* et *l.1* par les suivants:

«*l*) Aux ventes de médicaments livrés sur prescription de médecin, aux ventes de médicaments à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), ni aux ventes de chiens dressés pour servir de guide aux aveugles;

«*l.1*) Aux ventes:

i. de prothèses ou d'orthèses;

ii. de lentilles ophtalmiques destinées à soulager ou corriger les défauts de la vue, ni aux ventes de montures qui supportent de telles lentilles;

iii. de lecteurs optiques utilisés par les aveugles et conçus pour transcrire instantanément un texte imprimé en braille ou sous une forme analogue au braille;

iv. d'élévateurs mécaniques conçus exclusivement pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux différents étages d'un bâtiment;

v. de biens destinés à pallier une déficience physique ou un handicap, lorsque ces ventes sont faites dans les conditions prévues par règlement à des personnes souffrant d'une telle déficience ou d'un tel handicap ou aux pères, mères ou tuteurs de telles personnes, ou lorsque ces ventes sont faites à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

vi. de pièces composantes ou de rechange des biens mentionnés dans les sous-paragraphes i à v;

vii. de matériaux pour fabriquer ou réparer les biens mentionnés dans les sous-paragraphes i à vi;»;

5° par le remplacement du paragraphe *ae* par le suivant:

«*ae*) Aux ventes:

i. de disques, rubans magnétiques et autres biens de même nature qui supportent un enregistrement sonore qu'une personne acquiert pour fins de diffusion au public par une station de radio ou de télévision;

ii. de pellicules cinématographiques ou de rubans magnétoscopiques qui supportent un enregistrement visuel acquis par un organisme sans but lucratif, ou par une personne pour fins de diffusion au public par une station de télévision ou un cinéma;».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**22.** 1. L'article 18.1 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **18.1** Aux fins du paragraphe *g* de l'article 17, la taxe prévue par le présent chapitre s'applique:

*a*) aux ventes de friandises, sauf les ventes de sucre et de tire d'érable;

*b*) aux ventes d'alcool, de bière faites ailleurs que dans une taverne, d'eaux gazéifiées additionnées d'une essence ou d'un sirop, de spiritueux

ou de vin, dont le prix n'est pas imposé en vertu de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3);

c) aux ventes de denrées alimentaires conçues pour les animaux d'appartement, sauf celles achetées par une personne qui, dans le cadre d'une entreprise, élève ou entretient de tels animaux en vue de les vendre.».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**23.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.8, de ce qui suit:

«**20.9** Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'un montant qui lui est remboursé en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

### «CHAPITRE III

#### «IMPOSITION DES PRIMES D'ASSURANCE

##### «SECTION I

##### «CHAMP D'APPLICATION

«**20.10** Le présent chapitre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.

Est assimilé à une prime d'assurance tout montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée.

«**20.11** Est assujettie à la taxe:

- a) une personne qui réside au Québec ou y fait affaires;
- b) une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaires quant à une assurance relative à un bien situé au Québec.

«**20.12** Une personne réside au Québec si elle y réside ordinairement ou si elle est réputée y résider en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

«**20.13** Une personne fait affaires au Québec si elle y a un établissement ou si elle est réputée y avoir un établissement en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

«**20.14** Aux fins du présent chapitre, un régime d'avantages sociaux non assurés est un régime qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non.

Ce régime est réputé être une assurance de personnes.

## «SECTION II

### «TAXE

«**20.15** Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9 % de la prime.

Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée.

«**20.16** Une personne qui réside au Québec ou y fait affaires est réputée payer la prime d'assurance payée par une personne non assujettie quant à cette assurance:

a) lorsqu'elle est propriétaire du contrat d'assurance;

b) lorsqu'elle a donné son consentement à ce que son intérêt susceptible d'assurance soit transféré à une personne non assujettie quant à cette assurance;

c) lorsqu'elle a cédé son contrat d'assurance à une personne non assujettie quant à cette assurance; ou

d) lorsqu'elle a un droit dans un bien situé au Québec ou qu'elle y exerce une activité et qu'une personne non assujettie quant à cette assurance est propriétaire du contrat d'assurance relatif à ce droit ou à cette activité.

Il en va de même à l'égard d'une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaires lorsqu'elle a un droit dans un bien situé au Québec et que la prime en est payée par une personne non assujettie quant à cette assurance.

Dans ces cas, cette personne est réputée avoir payé une prime égale à celle payée par la personne non assujettie et ce, à la date où cette dernière a payé la prime.

## «SECTION III

## «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ASSURANCES

« § 1.—*Assurances de personnes*

«**20.17** Sont assimilés à une prime d'assurance:

*a)* les frais d'administration relatifs à une assurance de personnes et payables à la personne qui reçoit la prime;

*b)* le montant payable pour combler un déficit relatif à une assurance de personnes en vigueur ou non lors du paiement.

«**20.18** Le dépôt d'un montant dans un fonds créé afin d'obtenir pour soi ou pour autrui une prestation en cas de réalisation d'un risque, est assimilé au paiement d'une prime d'assurance.

«**20.19** Aux fins de l'article 20.15, la prime d'une assurance-vie individuelle est:

*a)* la prime moins la participation lorsque le contrat prévoit:

*i.* qu'il cesse sans valeur à l'échéance avant que l'assuré n'ait atteint l'âge de 85 ans; ou

*ii.* qu'il n'a pas de valeur de rachat avant le décès ni de valeur à son échéance;

*b)* dans tout autre cas, 40 % de la différence entre la prime et la participation.

Aux fins du présent article, la participation est le montant de participation payé au propriétaire après le 23 avril 1985 et qui n'a pas déjà été déduit dans le calcul d'une prime.

«**20.20** Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 20.19, le ministre peut déterminer que la prime d'une assurance-vie individuelle est celle que prévoit le paragraphe *a* de cet alinéa, lorsqu'il estime que la valeur à échéance prévue au contrat est symbolique.

«**20.21** Aux fins de déterminer la prime d'une assurance-vie individuelle après le 23 avril 1986, l'assureur doit établir une prime distincte à l'égard de toute garantie additionnelle à l'assurance principale et cette garantie est réputée faire l'objet d'un contrat indépendant de celui de l'assurance principale.

« §2.—Assurance de dommages

« **20.22** Sont assimilés à une prime d'assurance les frais d'administration relatifs à une assurance de dommages, sauf ceux qui sont payables à une autre personne que l'assureur et qui sont indiqués séparément sur la facture.

« **20.23** L'assurance contre la maladie ou les accidents qui est émise sans droit de renouvellement pour une durée inférieure à six mois ou qui est relative à un billet de voyage est réputée être une assurance de dommages.

« **20.24** Aux fins de l'article 20.15, lorsque la prime d'une assurance de dommages payable par une personne qui fait affaires au Québec est supérieure à 1 000 \$ pour la période couverte et qu'une partie seulement de celle-ci est attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec, la prime est celle déterminée par règlement si les conditions qui y sont prévues sont satisfaites.

À défaut, la taxe se calcule sur la totalité de la prime.

« SECTION IV

« EXEMPTIONS

« **20.25** La taxe prévue par le présent chapitre ne s'applique pas:

a) à la prime d'une assurance-vie individuelle:

i. payable en vertu d'une garantie d'exonération de primes;

ii. payable par une personne qui réside au Québec et qui fait affaires au Québec et ailleurs lorsque cette prime est à l'égard d'un assuré qui réside à l'extérieur du Québec et qu'elle est relative à une assurance souscrite à des fins d'affaires;

iii. payable par une personne qui ne réside pas au Québec et qui fait affaires au Québec et ailleurs lorsque cette prime est à l'égard d'un assuré qui réside à l'extérieur du Québec;

b) à la prime d'une assurance collective de personnes ou d'un régime d'avantages sociaux non assurés:

i. payable par un employeur à l'égard d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec ou qui n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement

de son employeur et dont le salaire est versé d'un tel établissement situé à l'extérieur du Québec;

ii. payable à l'égard d'une personne qui réside à l'extérieur du Québec, par une personne qui fait affaires au Québec et ailleurs et qui n'est pas visée au sous-paragraphe i;

c) à la prime d'un régime d'avantages sociaux non assurés payable par un employeur à l'égard d'un employé ou par un organisme à l'égard d'un membre et dont le montant se limite à celui nécessaire pour acquitter les prestations prévisibles et exigibles dans les 30 jours suivants le paiement de la prime;

d) à la prime d'une assurance de dommages lorsque celle-ci est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Québec;

e) à la prime payable à même une autre prime imposable;

f) à la prime payable en vertu d'un contrat d'assurance maritime, d'assurance réciproque ou de réassurance;

g) à la contribution payable en vertu d'un contrat de rente;

h) au montant relatif à un contrat de garantie supplémentaire aux termes duquel une personne s'engage à assumer le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement;

i) au montant payable pour obtenir un cautionnement;

j) à la prime payable par une fabrique ou un syndic de paroisse en vertu d'un contrat d'assurance relatif à des biens servant au culte ou aux activités du culte;

k) à la prime payable par une société, compagnie ou corporation de cimetièrre en vertu d'un contrat d'assurance relatif à des biens servant au cimetière ou aux activités du cimetière;

l) à la prime déterminée par règlement, payable par un Indien ou une bande d'Indiens, si les conditions prévues par règlement sont satisfaites;

m) à la prime, cotisation ou contribution payable en vertu de:

i. la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);

ii. la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6);

- iii. la Loi sur l'assurance-édition (L.R.Q., chapitre A-27);
- iv. la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);
- v. la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31);
- vi. la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- vii. la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- viii. la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada).

«SECTION V

«REMBOURSEMENT DE LA TAXE

« **20.26** Lorsqu'une personne rembourse, en totalité ou en partie, une prime d'assurance, elle doit également rembourser la taxe qu'elle a perçue à son égard.

Le remboursement se calcule au prorata de la prime remboursée et se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue dans le mois.

«SECTION VI

«ADMINISTRATION

«§ 1.—*Certificat d'enregistrement, perception et remise de la taxe*

« **20.27** La personne qui reçoit une prime d'assurance de personnes doit, en même temps, percevoir la taxe.

Cette personne doit transmettre la taxe au ministre si elle n'est pas tenue de remettre la prime à une autre personne ou si elle est tenue de la remettre à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement.

Dans les autres cas, elle doit remettre la taxe, en même temps que la prime, à la personne à qui elle remet cette prime.

« **20.28** La taxe à l'égard d'une prime d'assurance de dommages doit être perçue en même temps que la prime et remise au ministre par:

a) le courtier d'assurances, sauf quant à la prime qui lui est remise par un agent de voyage;

b) l'assureur lorsque la prime n'a pas été remise à un agent de voyages ou à un courtier d'assurances ou lorsqu'elle a été remise à un courtier d'assurances de l'extérieur du Québec qui ne lui fournit pas la preuve que la taxe a été remise au ministre;

c) l'agent de voyages; ou

d) par toute autre personne qui reçoit une prime qu'elle n'est pas tenue de remettre à une autre personne, y compris l'organisme qui reçoit une prime exigible en vertu d'une loi.

«**20.29** La personne tenue de remettre au ministre la taxe prévue par le présent chapitre doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la présente loi.

Les paragraphes 2 à 5 de l'article 3 ainsi que l'article 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce certificat.

«**20.30** Le titulaire d'un certificat d'enregistrement ou la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat doit agir comme mandataire du ministre, tenir compte des montants perçus, en faire rapport et les lui transmettre au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le mois de calendrier précédent ou à l'époque déterminée par règlement, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à la taxe n'a été reçu durant le mois.

«**20.31** Lorsque la taxe prévue par le présent chapitre n'est pas perçue de la personne assujettie au moment du paiement de la prime, cette personne doit, à ce moment, faire rapport au ministre en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci peut exiger et, en même temps, lui remettre la taxe.

#### « § 2.—*Certification*

«**20.32** La personne assujettie qui paie une prime d'assurance dont une partie n'est pas imposable doit certifier, sur la formule autorisée par le ministre et dans les cas prévus par règlement, la partie imposable de la prime à la personne tenue de percevoir la taxe.

#### « § 3.—*Calcul et indication séparée de la taxe*

«**20.33** La taxe prévue par le présent chapitre doit être calculée séparément pour chaque paiement de prime et toute fraction d'un cent doit être comptée comme un cent entier.

Toutefois, lorsqu'une prime d'assurance de dommages est supérieure à 11 \$, la personne qui perçoit la taxe peut l'arrondir au dollar le plus près.

«**20.34** La taxe doit être indiquée séparément de la prime sur toute facture ou relevé et dans les livres comptables de la personne tenue de percevoir la taxe, sauf lorsque s'applique l'article 20.32 auquel cas la personne assujettie est tenue d'indiquer la taxe séparément du montant de la prime sur tout document accompagnant son paiement.

«**20.35** Lorsqu'une prime d'assurance n'est pas spécifiée ou qu'elle est confondue avec un autre montant, le ministre peut déterminer la prime qui doit servir de base à l'imposition prévue au présent chapitre.

«**20.36** Lorsqu'une prime d'assurance est payée par voie de prélèvement sur le salaire, la taxe n'a pas à être indiquée séparément sur le bulletin de paie.

Toutefois, celui qui adhère à ce mode de paiement doit être avisé, lors de son adhésion, du montant de taxe exigible à l'égard de sa prime d'assurance.

## «SECTION VII

### «DISPOSITIONS TRANSITOIRES

«**20.37** Dans le cas d'un contrat d'assurance n'ayant fait l'objet d'aucune modification entre le 23 avril et le 16 juin 1985, la taxe ne s'applique pas:

a) à la prime payée entre le 23 avril et le 16 juin 1985 à l'égard d'un contrat ayant pris effet avant le 24 avril 1985;

b) à la prime facturée avant le 24 avril 1985 et payée entre le 23 avril et le 16 juin 1985 à l'égard d'un contrat prenant effet pendant cette dernière période.

Aux fins du premier alinéa, la prime est réputée payée lors de son versement à l'assureur si le courtier d'assurances la lui remet avant d'en avoir reçu le paiement de son client.

La taxe ne s'applique pas à la prime d'assurance payée entre le 23 avril et le 16 juin 1985 à l'égard d'un régime d'avantages sociaux non assurés constitué avant le 24 avril 1985.

«**20.38** Malgré l'article 20.27:

a) l'assureur doit percevoir au plus tard le 17 juillet 1985 la taxe relative à une prime d'assurance-vie individuelle payée entre le 23 avril et le 18 juillet 1985;

b) la personne qui reçoit une prime d'assurance doit percevoir au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1985 la taxe relative à une prime d'un régime d'avantages sociaux non assurés payée entre le 23 avril et le 2 août 1985.

## «CHAPITRE IV

### «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**24.** 1. Cette loi est modifiée par la suppression des intitulés précédant les articles 21, 23 et 28.

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**25.** 1. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

«*a*) contrevient aux articles 3 ou 4, au deuxième alinéa de l'article 13, aux articles 14.1, 20.21, 20.29, 20.31, 20.34 ou 20.36, au paragraphe 3 de l'article 21 ou aux règlements; ou».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**26.** 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**29.** Un détaillant ou une personne visée à l'article 20.29 ne peut intenter ou continuer au Québec une poursuite en recouvrement d'une créance découlant soit de la vente ou de la livraison d'un bien à une personne qui y réside ou y fait affaires, soit d'un contrat d'assurance, s'il n'est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la présente loi.».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**27.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Malgré le deuxième alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1986 en vertu de la présente loi à l'égard des primes d'assurance visées au chapitre III peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 24 avril 1985.».

**28.** 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est remplacé par le suivant:

«**8.** Toute personne doit, lors d'une vente en détail de tabac au Québec, pour fins de consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais, payer un impôt de consommation du tabac égal à 60 % du prix de vente en détail de ce tabac.»

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**29.** 1. Les articles 9.2 à 9.4 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**9.2** Le prix de vente en détail devant servir au calcul de l'impôt prévu à l'article 8 est, dans le cas des cigarettes, de 1,50 \$ pour 25 cigarettes.

«**9.3** Le prix de vente en détail des cigarettes mentionné dans l'article 9.2 sert au calcul de l'impôt prévu à l'article 8, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un prix de vente en détail moyen pondéré que le ministre détermine de temps à autre, conformément à l'article 9.4, pour 25 cigarettes.

«**9.4** Le ministre détermine le prix de vente en détail moyen pondéré pour 25 cigarettes au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif du prix des cigarettes, excluant l'impôt prévu par la présente loi, en vigueur dans les débits au détail de tabac situés sur l'Île de Montréal.»

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**30.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**18.** En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre verse mensuellement au fonds spécial olympique, constitué par la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14), un montant égal, pour les mois de juin 1985 à mai 1986, à 16,681 % de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent.

Pour le mois de mai 1985, ce montant est égal à 24,545 % de l'impôt perçu en vertu de la présente loi du 1<sup>er</sup> au 23 avril 1985 et à 16,681 % de l'impôt perçu du 24 au 30 avril 1985.

Pour chaque mois à compter de juin 1986, ce montant est égal à 17,974 % de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent.»

**31. 1.** L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 17 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « actionnaire », de la définition suivante:

« « actionnaire désigné » a le sens que lui donnent les articles 21.17 et 21.18; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « catégorie prescrite », de la définition suivante:

« « centre financier international » a le sens que lui donne l'article 737.13; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « corporation privée dont le contrôle est canadien » par la suivante:

« « corporation privée dont le contrôle est canadien » a le sens que lui donne l'article 21.19; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur », de la définition suivante:

« « emprunt » comprend le produit pour un contribuable provenant de la vente d'un effet postdaté tiré par le contribuable sur une banque à laquelle la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) s'applique; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise de services personnels » par la suivante:

« « entreprise de services personnels » désigne une entreprise de services qu'une corporation exploite dans une année d'imposition lorsqu'un employé qui fournit des services pour le compte de la corporation, appelé dans la présente définition, dans le paragraphe *d* de l'article 61 et dans les articles 135.2 et 487.2, un « employé incorporé », ou une personne qui est liée à un employé incorporé est un actionnaire désigné de la corporation et que cet employé incorporé peut raisonnablement être assimilé, abstraction faite de la corporation, à un employé de la personne ou société à qui il a fourni les services, sauf:

a) si la corporation emploie pendant toute l'année dans l'entreprise plus de cinq employés à temps plein; ou

b) si le montant reçu ou à recevoir par la corporation dans l'année pour les services fournis est payé ou à payer par une corporation qui

est associée, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, à la corporation dans cette année; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme de charité enregistré » par la suivante:

« « organisme de charité enregistré » à un moment quelconque signifie une oeuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique, au sens de l'article 985.1, qui est enregistrée à ce moment à titre d'oeuvres de charité, de fondation privée ou de fondation publique, au sens de cet article 985.1, auprès du ministre ou est réputée l'être conformément aux articles 985.5 à 985.5.2; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1985.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un effet tiré après le 31 décembre 1982 qui est à payer plus de 366 jours après la date de sa certification et à l'égard d'un effet tiré après le 30 juin 1984.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un organisme de charité qui a été enregistré après le 15 février 1984, qui a commencé après cette date à être réputé enregistré conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5 de la Loi sur les impôts ou qui a fait l'objet d'une désignation à laquelle réfère l'article 985.4.3 de cette loi.

**32.** 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.2** Aux fins des paragraphes *a* et *b* de l'article 312, des articles 313 à 313.0.5, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 336, des articles 336.1 à 336.4, de l'article 454, du premier alinéa de l'article 913 et de l'article 971.1, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

**33.** 1. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« La mention d'un exercice financier d'une société se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'un exercice financier de la société dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition et d'un exercice financier qui se terminent après le 31 décembre 1984.

**34.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) il était un enfant à charge mentionné au paragraphe *b* ou *c* de l'article 695, d'un particulier visé au paragraphe *b*, *c* ou *d*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**35.** 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **20.** Aux fins des articles 19, 21.1 à 21.4.1 et 21.19: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**36.** 1. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **21.** Aux fins de la présente partie: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**37.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.16, de ce qui suit:

## « CHAPITRE VIII

### « ACTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET CORPORATION PRIVÉE DONT LE CONTRÔLE EST CANADIEN

« **21.17** Un actionnaire désigné d'une corporation, dans une année d'imposition, est un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation ou de toute autre corporation liée à celle-ci.

«**21.18** Aux fins de l'article 21.17, les règles suivantes s'appliquent:

*a)* un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une corporation dont une personne avec qui il a un lien de dépendance est propriétaire à ce moment;

*b)* chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé être propriétaire de la proportion de toutes les actions du capital-actions d'une corporation dont la fiducie est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de toutes ses participations dans la fiducie et celle, au même moment, de toutes les participations dans la fiducie;

*c)* chaque membre d'une société est réputé être propriétaire de la proportion de toutes les actions du capital-actions d'une corporation dont la société est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société; et

*d)* un particulier est réputé, s'il fournit des services pour le compte d'une corporation qui exploiterait une entreprise de services personnels si ce particulier ou une personne qui lui est liée était, à ce moment, un actionnaire désigné de la corporation, être un actionnaire désigné de la corporation à ce moment si lui ou une personne ou société avec laquelle il a un lien de dépendance a droit, ou peut avoir droit en vertu d'un arrangement quelconque, directement ou indirectement, à au moins 10 % des actifs ou des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation ou d'une corporation liée à celle-ci.

«**21.19** Une corporation privée dont le contrôle est canadien désigne une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, par une ou plusieurs corporations publiques, sauf une corporation prescrite, ou par une combinaison de ces personnes et corporations. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 21.17 et 21.18 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 et, lorsqu'il édicte l'article 21.19 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**38.** 1. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Il n'est pas tenu d'inclure également dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage qui provient du paiement, par son employeur, de la taxe prévue par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) relativement aux contributions versées à son égard par son employeur et visées aux paragraphes *b*, *c* ou *f* du premier alinéa. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**39.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant:

« **41.1** Lorsque, dans le calcul du revenu d'un employé pour une année d'imposition, la valeur du droit d'usage d'une automobile est déterminée en vertu de l'article 41 et que l'employé avise par écrit son employeur, avant la fin de l'année, que le montant de l'avantage relié au fonctionnement de l'automobile pour la période de l'année pendant laquelle elle est mise à sa disposition ou à celle d'une personne qui lui est liée doit être déterminé en vertu du présent article, le montant de cet avantage est réputé, aux fins de l'article 37, être égal à l'excédent de la moitié de la valeur du droit d'usage déterminée pour l'automobile en vertu de l'article 41 à l'égard de l'employé pour l'année, sur l'ensemble de chaque montant relié au fonctionnement de l'automobile qui ne constitue pas des frais d'assurance ou d'immatriculation et que lui ou la personne qui lui est liée paie dans l'année à l'employeur ou à la personne liée à ce dernier qui a mis l'automobile à la disposition de l'employé ou de la personne qui lui est liée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**40.** 1. L'article 49 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **49.** Sous réserve des articles 49.1 et 49.2, un employé qui acquiert des actions en vertu de la convention visée à l'article 48 est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où il acquiert les actions, un avantage égal au montant par lequel la valeur des actions excède, au moment où il les acquiert, le montant payé ou à payer par lui à la corporation pour ces actions.

« **49.1** La règle prévue à l'article 49 ne s'applique pas si:

*a)* la convention visée à l'article 48 est conclue avec une corporation donnée qui n'est pas une corporation décrite au paragraphe *a* de l'article 49.2 ayant conclu une convention décrite à ce paragraphe;

*b)* le prix d'exercice de l'option d'acquérir une action est égal ou supérieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option est accordée; et

c) l'action est acquise par un employé qui, immédiatement après la conclusion de la convention, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée, avec la corporation dont la corporation donnée a convenu de vendre l'action du capital-actions ni avec la corporation où il est employé.

«**49.2** La règle prévue à l'article 49 ne s'applique pas non plus si:

a) la convention visée à l'article 48 est conclue avec une corporation privée dont le contrôle est canadien qui convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation privée dont le contrôle est canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance;

b) l'action est acquise par un employé qui, immédiatement après la conclusion de la convention, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée, avec la corporation privée dont le contrôle est canadien dont la corporation donnée a convenu de vendre l'action du capital-actions ni avec la corporation privée dont le contrôle est canadien où il est employé; et

c) l'employé n'aliène pas l'action, autrement qu'en raison de son décès, dans les deux ans de la date où il l'acquiert.

«**49.3** Lorsqu'un contribuable a acquis une action dans des circonstances où la règle prévue à l'article 49 ne se serait pas appliquée, en raison de l'article 49.2, à l'acquisition s'il n'avait pas aliéné l'action dans les deux ans de la date où il l'a acquise, l'article 49 doit se lire en y remplaçant les mots «où il acquiert les actions» par les mots «où il aliène les actions».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une convention conclue après le 23 avril 1985.

**41.** 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**60.** Un particulier peut déduire un montant unique à l'égard de toutes les charges qu'il remplit et de tous les emplois qu'il occupe dans l'année, égal au moindre de 500 \$, 600 \$ ou 750 \$ respectivement pour 1986, 1987 ou après 1987, ou de 6 %:

a) de son revenu pour l'année provenant de toutes ses charges et emplois autres que ceux prévus à l'article 493 ou la charge d'administrateur d'une corporation, calculé avant toute autre déduction

prévue au présent chapitre à l'exclusion de celles qui sont admissibles en vertu des articles 79.0.1 ou 79.1; et».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**42.** 1. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) si le particulier est dans l'année un employé incorporé et un actionnaire désigné d'une corporation qui a déduit un montant décrit au paragraphe *c* de l'article 135.2 dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition se terminant dans l'année.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

**43.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, de l'article suivant:

«**74.1** Un employé peut reporter sur une année postérieure le montant de ses contributions décrites au paragraphe *a* de l'article 71 et versées après 1962, qui excède les montants admissibles en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 71 et du paragraphe *d* de l'article 339.

Dans le cas visé au premier alinéa, le montant est admissible conformément au paragraphe *c* de l'article 71.».

2. Le présent article a effet depuis le 12 février 1985.

**44.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, des articles suivants:

«**79.0.1** Un particulier détenant une attestation émise par l'autorité prescrite aux fins de l'article 737.13 peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'un emploi qu'il occupe auprès d'une corporation opérant un centre financier international, un montant n'excédant pas le moindre de l'ensemble des allocations admissibles qu'il reçoit de la corporation dans l'année ou de 50 % de son salaire de base admissible provenant de cet emploi pour l'année.

«**79.0.2** Aux fins du présent article et de l'article 79.0.1, on entend par:

*a*) «allocation»: un montant versé à ce titre à un particulier par son employeur, à l'exclusion d'un montant que le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu des articles 39 ou 40;

b) « allocation admissible »: une allocation versée dans une année d'imposition au particulier par la corporation et attribuable à une période donnée qui est comprise dans l'année ou l'année précédente, dont aucune partie n'est comprise dans la période prescrite aux fins du premier alinéa de l'article 737.16 à l'égard du particulier et dont, tout au long de laquelle, le particulier travaille presque exclusivement pour la corporation et ses fonctions auprès de celle-ci sont consacrées presque exclusivement aux opérations du centre financier international de la corporation;

c) « salaire de base admissible »: la partie, attribuable à une période donnée visée au paragraphe b, du revenu du particulier provenant de son emploi auprès de la corporation, calculé sans tenir compte ni d'un montant que le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu des articles 39 ou 40 ni d'une allocation admissible et avant toute déduction en vertu du présent chapitre, à l'exclusion d'une déduction permise à la section III.

« **79.0.3** Lorsqu'une allocation doit être incluse dans le calcul du revenu du particulier provenant de son emploi, seule la partie de cette allocation qui dépasse les montants admissibles en déduction à l'égard de celle-ci en vertu de la section III doit être considérée, aux fins du paragraphe a de l'article 79.0.2, comme étant un montant versé à titre d'allocation au particulier par son employeur. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**45.** 1. L'article 79.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **79.1** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition, sauf un particulier visé à l'article 79.1.1, et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi dans un pays autre que le Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année précédente peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de cet emploi, les montants prévus par l'article 79.2 s'il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné et si ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel l'employeur désigné exploite dans ce pays une entreprise relative à la prospection ou à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables ou une entreprise relative à une activité agricole, de construction, d'installation, d'ingénierie ou à une activité prescrite ou si elles visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

« **79.1.1** L'article 79.1 ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui, durant la période décrite dans cet article, est réputé avoir résidé au Québec en vertu du paragraphe d de l'article 8 ou exerce ses fonctions

au service du gouvernement du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'une commission scolaire ou d'une maison d'enseignement ou une institution dispensant des services de santé ou des services sociaux qui reçoit ou a le droit de recevoir une aide financière d'un gouvernement.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un particulier qui quitte le Canada après le 23 avril 1985 pour exercer un emploi à l'étranger ainsi qu'à l'égard d'un particulier qui a quitté le Canada avant le 24 avril 1985 pour le même motif et qui conclut, après le 23 avril 1985, un nouveau contrat avec un employeur. Toutefois, dans ce dernier cas, il ne s'applique que pour une période commençant après la conclusion du nouveau contrat.

**46.** 1. L'article 85.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**85.3** Sans restreindre la portée du présent chapitre:

a) les biens d'un contribuable qui ne sont pas des immobilisations et qui sont constitués par des travaux en cours d'une entreprise qui est une profession, du matériel de publicité ou d'emballage, des pièces ou des approvisionnements doivent être inclus dans son inventaire;

b) tout bien utilisé principalement pour la publicité ou l'emballage des biens inclus dans l'inventaire d'un contribuable est réputé ne pas être un bien détenu soit en vue d'être vendu ou loué, soit pour une fin mentionnée à l'article 85.2; et

c) les biens d'un contribuable dont le coût pour lui est admissible en déduction en vertu du paragraphe *n* de l'article 157 doivent être inclus dans son inventaire à un coût pour lui, sauf aux fins de ce paragraphe *n*, nul.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**47.** 1. L'article 92.12 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**92.12** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable qui détient un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, acquise pour la dernière fois après le 1<sup>er</sup> décembre 1982 ou dans un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente prescrit, et qui n'est pas une personne ou société décrite à l'article 92.9, exerce dans l'année ou a exercé dans une année d'imposition précédente un choix à l'égard de cet intérêt en avisant par écrit l'émetteur de cette police ou de ce contrat, il doit, dans le calcul de son revenu pour l'année, inclure l'excédent, à la fin de l'année, du fonds accumulé à l'égard de

cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur l'ensemble du prix de base rajusté pour lui de cet intérêt et du montant du revenu non attribué couru avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

**48.** 1. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **117.** Si une corporation met dans l'année une automobile à la disposition de son actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II du chapitre II du titre II s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant les renvois à « l'employeur » ou « un employeur » par des renvois à « la corporation ». ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

**49.** 1. L'article 135.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) les intérêts payés ou à payer par un contribuable sur un emprunt qui peut raisonnablement être considéré, compte tenu de toutes les circonstances, comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement, soit une personne ou une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, soit une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné, à construire, à rénover ou à transformer un édifice ou à acheter un terrain, sauf lorsque l'aide est un prêt consenti à cette personne, société ou corporation et à l'égard duquel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

**50.** 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par l'abrogation des paragraphes *a* et *b*;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *m*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

«*n*) la partie d'un montant qui constitue un déboursé fait ou une dépense engagée par lui avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui d'une substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, dans la mesure où cette partie n'est pas autrement déduite par lui dans le calcul de son revenu pour l'année, n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente et ne constitue ni un déboursé ou une dépense décrit aux articles 395 à 397 ou 408 à 410 ni des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.»

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un effet tiré après le 30 juin 1984.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1984.

**51.** 1. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**172.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, aux fins du présent article, des articles 169 à 171 et 174 et des règlements adoptés en vertu de l'article 170, on entend par:»

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

**52.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, de l'article suivant:

«**189.1** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable est nommé juge par le gouverneur en conseil du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, il peut choisir dans sa déclaration fiscale produite conformément à la présente partie pour l'année que les règles suivantes s'appliquent:

*a*) son revenu provenant de l'exercice de sa profession pour un exercice financier se terminant au cours de cette année et débutant dans l'année d'imposition précédente est réputé égal à la proportion de ce revenu représentée par le rapport entre le nombre de mois dans l'année au cours desquels il n'était pas juge et le nombre de mois dans l'exercice financier; et

*b*) l'excédent de son revenu provenant de l'exercice de sa profession pour cette année, calculé sans tenir compte du présent article, sur le

montant qui est réputé être son revenu pour l'exercice financier, est réputé constituer un revenu du contribuable pour l'année d'imposition subséquente. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une nomination faite au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1983.

**53.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 241, de l'article suivant:

«**241.0.1** La perte subie par un contribuable suite à l'aliénation, à un moment donné, soit d'une action du capital-actions d'une corporation qui était à un moment quelconque une corporation prescrite, soit d'un bien y substitué, est réputée être égal à l'excédent:

a) de sa perte autrement déterminée, sur

b) l'excédent du montant d'une aide prescrite reçue, à l'égard de l'action, par le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance, sur toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action ou du bien y substitué avant le moment donné par ce contribuable ou cette personne. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation survenant après le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).

**54.** 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, de ce qui suit:

« Bien d'un fonds de placements étrangers

«*h.1*) lorsque le bien est un bien d'un fonds de placements étrangers au sens de l'article 597.1:

i. chaque montant inclus, à l'égard du bien, en vertu de l'article 597.4 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné; ou

ii. lorsque le contribuable est une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 572, d'une personne résidant au Canada, le montant prescrit; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**55.1.** L'article 274 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**274.** La résidence principale d'un particulier pour une année d'imposition, aux fins du présent titre, est le logement, y compris une tenure à bail dans un tel logement, qui est normalement habité dans l'année par lui, son conjoint ou son ex-conjoint, ou son enfant qui durant l'année est une personne décrite aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 695, ou à l'égard duquel il a fait le choix visé dans les articles 284 à 286 pour l'année, si, dans tous les cas:».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**56.** 1. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant:

«*i.* l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du prix de base rajusté de l'ancien bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et des déboursés qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées aux fins de l'aliénation, ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, sur le moindre de cet ensemble et du produit de l'aliénation de l'ancien bien déterminé sans tenir compte de l'article 280.3; sur».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 15 février 1984.

**57.** 1. L'article 280.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**280.3** Aux fins des articles 278 et 279, lorsqu'un contribuable aliène un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un édifice et en partie du terrain sur lequel cet édifice est érigé ou qui est nécessaire à l'utilisation de cet édifice ou un intérêt dans un tel bien, l'excédent du produit de l'aliénation d'une seule telle partie, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le prix de base rajusté pour le contribuable de cette partie est réputé ne pas être le produit de l'aliénation de cette partie mais être le produit de l'aliénation de l'autre partie, dans la mesure où le contribuable en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite conformément à la présente partie pour l'année dans laquelle il acquiert une immobilisation de remplacement pour l'ancien bien d'entreprise.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 15 février 1984.

**58.** 1. L'article 308.3 de cette loi, remplacé par l'article 55 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **308.3** L'article 308.1 ne s'applique pas dans le cas d'un dividende reçu par une corporation dans le cadre d'une réorganisation au cours de laquelle des biens d'une corporation donnée sont transférés, directement ou indirectement, à une ou plusieurs corporations bénéficiaires si, à l'égard de chaque genre de bien transféré par la corporation donnée, la juste valeur marchande des biens de ce genre reçus par chaque corporation bénéficiaire est égale ou quasi-égale à la proportion de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de ce genre dont la corporation donnée était propriétaire immédiatement avant le transfert, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation donnée dont la corporation bénéficiaire était alors propriétaire et la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des actions alors émises du capital-actions de la corporation donnée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 31 décembre 1984 par une corporation donnée visée à l'article 308.3 de la Loi sur les impôts; toutefois, lorsque cette corporation donnée en a fait le choix, au plus tard le 31 mars 1985, en vertu du paragraphe 5 de l'article 15 de la Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et d'autres lois connexes (S.C., 1984, chapitre 45), il s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 31 décembre 1981.

**59.** 1. Les articles 308.4 et 308.5 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **308.4** L'article 308.3 ne s'applique pas à un transfert lorsque, antérieurement à ce transfert et en prévision de celui-ci, la corporation donnée visée à cet article, une corporation contrôlée par celle-ci ou une corporation remplacée par une telle corporation a acquis le bien autrement que par suite:

*a)* d'une fusion de corporations dont chacune était liée à la corporation donnée;

*b)* de la liquidation d'une corporation qui était liée à la corporation donnée;

*c)* d'une opération à laquelle, en l'absence du présent article, du paragraphe *b* de l'article 308.2 et de l'article 308.3, l'article 308.1 et le paragraphe *a* de l'article 308.2 s'appliqueraient;

d) d'une aliénation d'un bien par la corporation donnée ou une corporation contrôlée par elle en faveur d'une autre corporation contrôlée par la corporation donnée;

e) d'une aliénation d'un bien par la corporation donnée ou une corporation remplacée par celle-ci pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance; ou

f) d'une opération prescrite.

«**308.5** Aux fins de la présente section, lorsqu'il peut être raisonnable de considérer que le but principal d'une ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que deux ou plusieurs personnes deviennent liées ou aient entre elles un lien de dépendance ou qu'une corporation contrôle une autre corporation, de façon à rendre l'article 308.1 et le paragraphe *a* de l'article 308.2 inapplicables, ces personnes sont réputées ne pas être liées ou n'avoir entre elles aucun lien de dépendance ou la corporation est réputée ne pas contrôler l'autre corporation, selon le cas. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 308.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 31 décembre 1984 par une corporation donnée mentionnée à l'article 308.4 de cette loi; toutefois, lorsque cette corporation donnée en a fait le choix, au plus tard le 31 mars 1985, en vertu du paragraphe 5 de l'article 15 de la Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et d'autres lois connexes (S.C., 1984, chapitre 45), le présent article, lorsqu'il remplace cet article 308.4, s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 31 décembre 1981.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 308.5 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

**60.** 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant:

«*c.2)* tout montant reçu en vertu d'une rente ou en provenant ou à titre de produit de l'aliénation d'une rente, lorsque le paiement effectué pour l'acquisition de cette rente était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou de l'article 923.3; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**61.** 1. L'article 313 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**313.** Lorsqu'un arrêt, une ordonnance, un jugement ou une entente écrite visé aux paragraphes *a*, *b* ou *b.1* de l'article 312 ou une modification s'y rapportant intervient après le 6 mai 1974 et prévoit le paiement périodique d'un montant à un contribuable par une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue conformément à une loi d'une province, un particulier qui appartient à une catégorie prescrite de personnes décrite dans une loi de cette province, ou pour le bénéficiaire du contribuable ou d'un enfant sous la garde de ce dernier, ce paiement ou toute partie de celui-ci, lorsque versé, est réputé, aux fins de ces paragraphes *a*, *b* ou *b.1*, avoir été fait au contribuable et reçu par lui s'il vivait séparé de cette personne au moment où le paiement a été fait et durant le reste de l'année pendant laquelle il a été fait.

«**313.0.1** Lorsqu'un montant auquel les paragraphes *a*, *b* et *b.1* de l'article 312 ne s'appliquent pas par ailleurs, est payé dans une année d'imposition par une personne à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, à titre d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien soit d'un contribuable qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue conformément à une loi d'une province, un particulier qui appartient à une catégorie prescrite de personnes décrite dans une loi de cette province, soit d'un enfant du contribuable dont celui-ci a la garde, soit des deux à la fois, que le contribuable vivait séparé de cette personne au moment où la dépense a été engagée et durant le reste de l'année pendant laquelle elle a été engagée et que l'arrêt, l'ordonnance, le jugement ou l'entente écrite prévoit que le présent article et l'article 336.1 s'appliquent à un paiement effectué en vertu de l'arrêt, l'ordonnance, le jugement ou l'entente écrite, l'excédent de l'ensemble de ces montants payés sur le montant déterminé en vertu de l'article 313.0.3 est réputé, aux fins de ces paragraphes *a*, *b* et *b.1*, être un montant payé par cette personne et reçu par le contribuable à titre d'allocation à payer périodiquement.

«**313.0.2** Aux fins de l'article 313.0.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome de la personne visée à cet article qui effectue le paiement ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, l'amélioration ou l'entretien d'un logement de propriétaire occupant du contribuable mentionné à cet article 313.0.1 qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue

conformément à une loi d'une province, un particulier qui appartient à une catégorie prescrite de personnes décrite dans une loi de cette province.

« **313.0.3** Le montant visé à l'article 313.0.1 est l'excédent:

a) de l'ensemble de chaque montant inclus dans l'ensemble des montants payés visé à cet article à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement de propriétaire occupant du contribuable y mentionné qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue conformément à une loi d'une province, un particulier qui appartient à une catégorie prescrite de personnes décrite dans une loi de cette province, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration; sur

b) l'ensemble de chaque montant égal à 20 % du principal initial d'une dette décrite au paragraphe a.

« **313.0.4** Aux fins des articles 313.0.1 à 313.0.3 et 336.1 à 336.3, l'expression « logement de propriétaire occupant » d'un contribuable désigne le logement dont il est propriétaire, seul ou conjointement avec une autre personne, dans une année d'imposition et qu'il habite à un moment quelconque de cette année.

Cette expression comprend aussi, dans le cas d'un logement dont une coopérative d'habitation constituée en corporation est propriétaire, une action du capital-actions de cette corporation dont le contribuable est propriétaire, seul ou conjointement avec une autre personne, dans une année d'imposition, s'il a acquis cette action dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter le logement et s'il habite celui-ci à un moment quelconque de cette année.

Dans le présent article, l'expression « logement » comprend le terrain sur lequel repose le logement et le terrain contigu raisonnablement nécessaire à l'usage et à la jouissance du logement à titre de résidence par le contribuable.

« **313.0.5** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou une entente écrite intervient à un moment quelconque d'une année d'imposition et prévoit qu'un montant, reçu avant ce moment dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente, doit être considéré payé et reçu à la suite de l'arrêt, de l'ordonnance ou du jugement ou en vertu de l'entente écrite:

a) le montant est réputé avoir été reçu à la suite de l'arrêt, de l'ordonnance ou du jugement ou en vertu de l'entente écrite; et

b) le bénéficiaire est réputé avoir été séparé à la suite d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation de son conjoint ou ex-conjoint tenu de faire le paiement au moment où le paiement a été reçu et le reste de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 1983.

**62.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.1, des articles suivants:

« **313.2** Un contribuable qui est réputé, en vertu du deuxième alinéa, avoir subvenu, au cours d'une année d'imposition, aux besoins d'un enfant à l'égard duquel une allocation familiale en vertu de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Statuts du Canada) a été versée au cours de l'année, doit également inclure le montant d'une telle allocation.

Aux fins du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir subvenu aux besoins d'un enfant au cours d'une année d'imposition, si ce contribuable est:

a) un particulier qui effectue une déduction pour l'année en vertu des articles 695 à 701 à l'égard de l'enfant; ou

b) lorsqu'il n'y a pas de particulier décrit au paragraphe a, un particulier à qui une allocation visée au premier alinéa a été versée au cours de l'année à l'égard de l'enfant.

« **313.3** Malgré l'article 313.2, lorsque plusieurs particuliers effectuent une déduction pour une année d'imposition en vertu des articles 695 à 701 à l'égard d'un enfant pour lequel une allocation visée au premier alinéa de l'article 313.2 a été versée au cours de l'année, chacun de ces particuliers doit inclure la partie du montant qu'il devrait, en l'absence du présent article, inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 313.2 à l'égard de cet enfant et qui est représentée par le rapport entre le montant de la déduction qu'il effectue pour l'année en vertu des articles 695 à 701 à l'égard de cet enfant et le total des déductions que chacun de ces particuliers effectue pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cet enfant. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**63.** 1. L'article 332.1 de cette loi, remplacé par l'article 58 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub> % de chaque montant qui est décrit à l'article 332.1.1 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que le contribuable a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense dont le montant a été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante, selon le cas, d'un prédécesseur, du prédécesseur;»;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) de 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub> % de chaque montant qui devient à recevoir dans l'année mais après le 19 avril 1983 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que le contribuable a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense qui a été incluse dans le calcul du compte d'exploration minière du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou d'un prédécesseur désigné du contribuable.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 1983.

**64.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 332.1, de l'article suivant:

«**332.1.1** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 332.1, un montant y visé à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition désigne:

*a*) un montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 31 décembre 1983 et qui n'est pas un montant qui aurait constitué

des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière s'il avait été une dépense engagée par lui au moment où il est devenu à recevoir;

*b)* un montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 31 décembre 1983 et qui aurait constitué des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière décrits aux paragraphes *b* ou *b.1* de l'article 395 à l'égard d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole s'il avait été une dépense engagée par lui au moment où il est devenu à recevoir; ou

*c)* un montant égal à 30 % d'un montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais au cours de l'année civile 1984 et qui aurait constitué des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière, autres qu'une dépense décrite au paragraphe *b* de l'article 395 à l'égard d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole, engagés à l'égard de terres non conventionnelles s'il avait été une dépense engagée par lui au moment où il est devenu à recevoir. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**65.** 1. L'article 333 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« De même, les expressions « compte d'exploration », « compte d'exploration minière », « épuisement additionnel », « épuisement gagné », « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière », « matériel d'exploitation de sable bitumineux », « matériel de récupération primaire », « projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole » et « terres non conventionnelles » ont, aux fins du présent chapitre, le sens que leur donnent les règlements. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 avril 1983.

**66.** 1. L'article 335 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **335.** Lorsqu'un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant une partie ou la totalité d'une année d'imposition en vertu des articles 8, 9 et 10, les articles 336 à 341 et 347 à 356.2 s'appliquent à son égard pour l'époque en question en tenant compte des règles suivantes:

*a)* le paragraphe *a* de l'article 337 et les articles 347 et 348 doivent se lire sans tenir compte des mots « au Canada »; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un déménagement qui survient après le 31 décembre 1983; toutefois, lorsqu'il remplace la partie de l'article 335 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**67.** 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, du mot «et»;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe v du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, du point par ce qui suit: «; et»;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

«*h*) un paiement en trop d'une allocation dont le montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu des articles 313.2 ou 313.3 ou un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 1092, jusqu'à concurrence du paiement en trop qui a été remboursé dans l'année en vertu de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Statuts du Canada).»;

4° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Lorsqu'un arrêt, une ordonnance, un jugement ou une entente écrite visé aux sous-paragraphe *a*, *a.1* ou *b* du paragraphe 1 ou une modification s'y rapportant intervient après le 6 mai 1974 et prévoit le paiement périodique d'un montant par un contribuable à une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue conformément à une loi d'une province, un particulier qui appartient à une catégorie prescrite de personnes prévue par la loi de cette province, ou pour le bénéficiaire d'une telle personne ou d'un enfant sous la garde d'une telle personne, ce paiement ou toute partie de celui-ci, lorsque versé, est réputé, aux fins des sous-paragraphe *a*, *a.1* ou *b* du paragraphe 1, avoir été fait à cette personne et reçu par elle si le contribuable vivait séparé de cette personne au moment où le paiement a été fait et durant le reste de l'année pendant laquelle il a été fait.».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 1983.

**68.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336, des articles suivants:

« **336.1** Lorsqu'un montant auquel les sous-paragraphe *a*, *a.1* et *b* du paragraphe 1 de l'article 336 ne s'appliquent pas par ailleurs, est payé dans une année d'imposition par un contribuable à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, à titre d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien soit d'une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue conformément à une loi d'une province, un particulier qui appartient à une catégorie prescrite de personnes prévue par une loi de cette province, soit d'un enfant de la personne dont celle-ci à la garde, soit des deux à la fois, que le contribuable vivait séparé de cette personne au moment où la dépense a été engagée et durant le reste de l'année pendant laquelle elle a été engagée et que l'arrêt, l'ordonnance, le jugement ou l'entente écrite prévoit que le présent article et l'article 313.0.1 s'appliquent à un paiement effectué en vertu de l'arrêt, l'ordonnance, le jugement ou l'entente écrite, l'excédent de l'ensemble de ces montants payés sur le montant déterminé en vertu de l'article 336.3 est réputé, aux fins de ces sous-paragraphe *a*, *a.1* et *b*, être un montant payé par le contribuable et reçu par cette personne à titre d'allocation à payer périodiquement.

« **336.2** Aux fins de l'article 336.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome du contribuable visé à cet article qui effectue le paiement ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, l'amélioration ou l'entretien d'un logement de propriétaire occupant de la personne mentionnée à cet article 336.1 qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue conformément à une loi d'une province, un particulier qui appartient à une catégorie prescrite de personnes prévue par une loi de cette province.

« **336.3** Le montant visé à l'article 336.1 est l'excédent:

*a*) de l'ensemble de chaque montant inclus, dans l'ensemble des montants payés visé à cet article, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement de propriétaire occupant de la personne y mentionnée qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant

est payé à la suite d'une ordonnance rendue conformément à une loi d'une province, un particulier qui appartient à une catégorie prescrite de personnes prévue par une loi de cette province, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration; sur

*b)* l'ensemble de chaque montant égal à 20 % du principal initial d'une dette décrite au paragraphe *a*.

**336.4** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou une entente écrite intervient à un moment quelconque d'une année d'imposition et prévoit qu'un montant, payé avant ce moment dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente, doit être considéré payé et reçu à la suite de l'arrêt, de l'ordonnance ou du jugement ou en vertu de l'entente écrite:

*a)* le montant est réputé avoir été payé à la suite de l'arrêt, de l'ordonnance ou du jugement ou en vertu de l'entente écrite; et

*b)* le particulier qui effectue le paiement est réputé avoir été séparé à la suite d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation de son conjoint ou ex-conjoint à qui il est tenu de faire le paiement au moment où le paiement a été fait et durant le reste de l'année.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 1983.

**69.** 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*d)* la partie de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu de l'article 317, lorsqu'il s'agit d'un montant décrit à l'article 339.3, ou en vertu de l'article 885, qui est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie et qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente, qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci:».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984; toutefois, lorsque la partie du paragraphe *d* de l'article 339 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique à l'année d'imposition 1984, elle doit se lire ainsi:

« *d*) la partie du plus élevé soit de l'ensemble de chaque montant reçu au plus tard le 15 février 1984 et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu des articles 317 ou 885, et de chaque montant reçu après cette date et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 317, lorsqu'il s'agit d'un montant décrit à l'article 339.3, ou en vertu de l'article 885, soit du moindre de l'ensemble de chaque montant qu'il paie dans l'année et avant le 16 février 1984 à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, autre que la partie de cette prime qui a été désignée aux fins du paragraphe *f*, et de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 317 ou 885, qui est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie et qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente, qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci: ».

**70.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 339.2, de l'article suivant:

« **339.3** Un montant visé au paragraphe *d* de l'article 339 est:

*a*) un montant provenant d'un régime enregistré de retraite;

*b*) une prestation de retraite attribuable aux services rendus par une personne pendant une période au cours de laquelle elle ne résidait pas au Canada; ou

*c*) une pension, un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale ou une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**71.** 1. L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **347.** Le présent chapitre s'applique aux frais de déménagement d'un particulier qui commence à exercer une entreprise ou à occuper un emploi dans un endroit au Canada et encourt après 1971 des frais de déménagement. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un déménagement qui survient après le 31 décembre 1983.

**72.** 1. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**348.** 1. Un particulier visé à l'article 347 qui déménage, au Canada, d'une résidence où il habite ordinairement peut déduire les montants qu'il paie à titre de frais de déménagement dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il déménage ou pour l'année subséquente. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un déménagement qui survient après le 31 décembre 1983.

**73.** 1. L'article 351 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) « enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition: soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant à l'égard duquel le particulier déduit un montant pour l'année en vertu des articles 695 à 701 si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou de 12 ans ou plus et à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant:

« iii. une personne à l'égard de laquelle le particulier ou une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant déduit un montant pour l'année en vertu des articles 695 à 701; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant:

« iii. un particulier qui déduit un montant pour l'année en vertu des articles 695 à 701 à l'égard de l'enfant; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**74.** 1. L'article 352 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **352.** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 351, les frais de garde d'enfants n'incluent pas les dépenses engagées dans l'année pour l'hébergement dans un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où elles excèdent au total 70 \$ par semaine par enfant qui est âgé de moins de six ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant et 35 \$ par semaine pour tout autre enfant, ni les frais médicaux visés aux articles 717 à 721 ou autres soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais d'éducation, de pension ou de logement autres que ceux prévus à ce paragraphe *b*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**75.** 1. L'article 353 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant:

« *a*) n'est pas inclus dans le calcul du montant qu'un autre particulier pourrait, en l'absence de l'article 356.2, déduire en vertu du présent article; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**76.** 1. L'article 354 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) du moins élevé:

i. du total de 3 510 \$ pour l'année d'imposition 1986, de 3 640 \$ pour l'année d'imposition 1987 ou de 3 770 \$ à compter de l'année d'imposition 1988 par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de six ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant et qui fait l'objet de ces frais, et de 1 755 \$ pour l'année d'imposition 1986, de 1 820 \$ pour l'année d'imposition 1987 ou de 1 885 \$ à compter de l'année d'imposition 1988 pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais; ou

ii. 40 %, de 80 % ou de 100 % du revenu gagné du particulier pour l'année, selon qu'un, deux ou plus de deux enfants admissibles font respectivement l'objet de ces frais; sur

*b*) l'ensemble de chaque montant qu'un autre particulier, à l'égard duquel l'article 355 s'applique pour l'année, déduit pour l'année en vertu

de l'article 353 à l'égard des enfants admissibles du particulier qui sont visés au paragraphe *a* ou auquel cet autre particulier renonce pour l'année conformément à l'article 356.2. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**77.** 1. L'article 355 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit:

« **355.** Lorsque le revenu gagné, pour une année d'imposition, d'un particulier qui a un enfant admissible pour l'année est plus élevé que le revenu gagné, pour l'année, d'une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, le particulier ne peut déduire pour l'année en vertu de l'article 353, à titre de frais de garde d'enfants, un montant supérieur au moins élevé des montants suivants:

*a)* le montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 353 si ce n'était du présent article et de l'article 356.2; ou

*b)* un montant égal au total de 70 \$ par semaine pour chaque enfant admissible du particulier pour l'année, qui est âgé de moins de six ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant et qui fait l'objet de ces frais de garde, et de 35 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais de garde, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité de laquelle la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant du particulier était: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**78.** 1. L'article 356 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **356.** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un particulier qui a un enfant admissible pour une année d'imposition a un revenu gagné pour l'année égal au revenu gagné pour cette année d'une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ce particulier et cette personne ne peuvent déduire aucun montant en vertu du présent chapitre pour l'année à l'égard de l'enfant, à moins qu'ils ne fassent conjointement le choix de traiter le revenu gagné de l'un d'eux comme étant plus élevé que celui de l'autre pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**79.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 356.1, de l'article suivant:

« **356.2** Un particulier qui a un enfant admissible pour une année d'imposition ou la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de frais de garde d'enfants, en plus du montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de l'article 353, toute partie décrite au deuxième alinéa, du montant que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant ou le particulier, selon le cas, pourrait, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu de cet article 353.

La partie visée au premier alinéa est celle à laquelle la personne ou le particulier, selon le cas, mentionné en dernier lieu à cet alinéa renonce dans une déclaration en la forme prescrite jointe à la déclaration fiscale que le particulier ou la personne, selon le cas, mentionné en premier lieu à cet alinéa produit pour l'année en vertu de l'article 1000.

La personne ou le particulier, selon le cas, mentionné en dernier lieu au premier alinéa ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 353 la partie du montant à laquelle il renonce ainsi pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**80.** 1. L'article 395 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) des frais, engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés dans l'année ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente, si le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant:

« *b.1*) des frais, engagés après le 31 décembre 1985, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de

construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés dans l'année ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente, si le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que le puits est abandonné dans les six mois de la fin de l'année et dans les 12 mois après que le forage du puits est terminé;»;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b.2*) des frais qu'il a engagés après le 31 décembre 1985 pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense engagée après le 31 décembre 1983.

**31.** 1. L'article 444 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**444.** Malgré les articles 436 et 438, lorsqu'un bien y visé est, immédiatement avant le décès d'un particulier, une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société agricole familiale du particulier ou consiste en un terrain ou en un bien amortissable d'une catégorie prescrite, situé au Canada et utilisé, immédiatement avant ce décès, par le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants, dans l'exploitation d'une entreprise agricole, que le bien est transféré ou attribué en raison de ce décès à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, sans tenir compte de l'endroit où résidait le particulier immédiatement avant son décès, et qu'il peut être établi, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu dans les 15 mois du décès du particulier à l'enfant:

*a)* le particulier est réputé avoir aliéné ce bien, immédiatement avant son décès, et l'enfant est réputé l'avoir acquis, pour un produit ou un coût, selon le cas, égal:

*i.* dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, à la proportion de la partie non amortie du coût en capital pour le particulier immédiatement avant son décès de tous ses biens amortissables de cette catégorie, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien, à ce moment, sur celle de tous les biens amortissables de la catégorie, au même moment; et

ii. dans les autres cas, au prix de base rajusté de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son décès; et

b) aux fins des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est réputé être acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *a* en raison du décès du particulier et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède celui qui est déterminé pour l'enfant en vertu du paragraphe *a*:

i. le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé être le coût en capital du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès; et

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant cette acquisition.

Toutefois, si le représentant légal du particulier visé au premier alinéa en fait le choix dans la déclaration fiscale de celui-ci produite en vertu de la présente partie pour l'année de son décès, les règles suivantes s'appliquent:

a) le premier alinéa s'applique comme si le paragraphe *a* de cet alinéa n'existait pas et comme si les références à ce paragraphe *a*, mentionnées au paragraphe *b* de cet alinéa, se lisaient comme des références au paragraphe *b* du présent alinéa; et

b) le particulier est réputé avoir aliéné, immédiatement avant son décès, le bien visé au premier alinéa et l'enfant est réputé l'avoir acquis, pour un produit ou un coût, selon le cas, égal au montant choisi à l'égard du bien par le représentant légal du particulier conformément à l'article 450.5. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 444 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cette article 444, il s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'un bien qui survient après le 31 décembre 1983.

**82.** 1. L'article 450 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **450.** Lorsqu'un bien d'un particulier a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux articles 440 et 443 ou 454 et était, immédiatement

avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et que ce bien était, immédiatement avant le décès du conjoint du particulier qui était un bénéficiaire de la fiducie, soit, dans le cas d'une telle action, une action du capital-actions d'une corporation canadienne qui constituerait une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 451 se lisaient sans tenir compte des mots «à laquelle ce particulier, son conjoint ou son enfant participe activement», soit, dans le cas d'un tel intérêt, un intérêt dans une société qui exploitait une entreprise agricole au Canada et utilisait la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation de cette entreprise, soit, dans le cas d'un terrain ou d'un bien amortissable, un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, les règles suivantes s'appliquent si ce bien est, au décès de ce conjoint et en raison de ce décès, transféré ou attribué et irrévocablement dévolu à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès:»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, si la fiducie visée au premier alinéa en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède, le premier alinéa s'applique comme si son paragraphe *b* n'existait pas et comme si les références à ce paragraphe *b*, mentionnées au paragraphe *c* de cet alinéa, se lisaient comme des références au présent alinéa et, dans un tel cas, la fiducie est réputée avoir aliéné, immédiatement avant le décès du conjoint, le bien visé au premier alinéa et l'enfant est réputé l'avoir acquis, pour un produit ou un coût, selon le cas, égal au montant choisi à l'égard du bien par la fiducie conformément à l'article 450.5.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 25 mai 1978.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'un bien qui survient après le 31 décembre 1983.

**33.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450.4, des articles suivants:

«**450.5** Aux fins des articles 444 et 450, le montant choisi à l'égard d'un bien par le représentant légal du particulier visé à cet article 444 ou par la fiducie visée à cet article 450, selon le cas, ne doit pas être inférieur au moindre, ni supérieur au plus élevé, des montants suivants:

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du particulier ou avant celui du conjoint visé à cet article 450, selon le cas; et

b) dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la proportion de la partie non amortie du coût en capital, pour le particulier immédiatement avant son décès ou pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, selon le cas, de tous ses biens amortissables de cette catégorie, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien, à ce moment, et celle de tous ses biens de cette catégorie, à ce moment, ou, dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ou pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, selon le cas.

Si le montant choisi à l'égard d'un bien est inférieur au moindre des montants déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, il est réputé, aux fins des articles 444 et 450, être égal au moindre de ces derniers montants, et s'il est supérieur au plus élevé de ceux-ci, il est réputé, aux fins de ces articles, être égal au plus élevé des montants déterminés à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes.

« **450.6** Lorsqu'un bien a été acquis par un particulier dans des circonstances où les articles 444, 450 ou 459 se sont appliqués, que, en raison du décès du particulier survenu après le 31 décembre 1983, il est transféré ou attribué au père ou à la mère du particulier et que le représentant légal de ce dernier en fait le choix dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année de son décès, l'article 444 s'applique au transfert ou à l'attribution en y remplaçant respectivement les expressions « à un enfant » et « l'enfant » par les expressions « au père ou à la mère » et « le père ou la mère ».

« **450.7** Malgré l'article 436, lorsqu'une immobilisation d'un particulier qui était, immédiatement avant le décès de ce dernier, une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise a été acquise par le particulier dans des circonstances où les articles 444.1, 450.1 ou 463.1 se sont appliqués, que, en raison du décès de ce particulier survenu après le 31 décembre 1983, elle est transférée ou attribuée au père ou à la mère du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, sans tenir compte de l'endroit où résidait le particulier avant son décès, qu'il peut être établi, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, que l'immobilisation a été irrévocablement dévolue, dans les 15 mois du décès du particulier, au père ou à la mère du particulier et que le représentant légal du particulier en fait le choix dans la déclaration fiscale de celui-ci produite en vertu

de la présente partie pour l'année de son décès, le particulier est réputé avoir aliéné cette immobilisation, immédiatement avant son décès, et le père ou la mère du particulier, selon le cas, est réputé l'avoir acquise, pour un produit ou un coût, selon le cas, égal au montant choisi à l'égard de l'immobilisation par le représentant légal conformément à l'article 450.8.

« **450.8** Aux fins de l'article 450.7, le montant choisi à l'égard d'une immobilisation par le représentant légal du particulier visé à cet article ne doit pas être inférieur au moindre, ni supérieur au plus élevé, des montants suivants:

a) la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant le décès du particulier; et

b) le prix de base rajusté de l'immobilisation pour le particulier immédiatement avant son décès.

Si le montant choisi à l'égard d'une immobilisation est inférieur au moindre des montants déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, il est réputé, aux fins de cet article 450.7, être égal au moindre de ces derniers montants et, s'il est supérieur au plus élevé de ceux-ci, il est réputé, aux fins de cet article, être égal au plus élevé des montants déterminés à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes.

« **450.9** Aux fins des articles 444 et 459, lorsqu'un bien d'un particulier qui est un terrain, un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou une immobilisation intangible est, à un moment quelconque, utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou par une société dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, le bien est réputé être utilisé à ce moment par le particulier dans une entreprise agricole. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'un bien qui survient après le 31 décembre 1983.

**34.** 1. L'article 451 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*

l'ensemble des montants qui, sans les articles 444.1 ou 463.1, auraient été des gains en capital du particulier provenant de l'aliénation, avant ce moment, d'une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise, autre que l'aliénation d'une telle action en faveur de son enfant lorsque l'action a été acquise de nouveau, avant le moment donné, par le particulier en raison du décès de l'enfant; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) « enfant » d'un contribuable comprend un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant du contribuable ainsi qu'une personne qui, à un moment quelconque avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 21 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait, à ce moment, la garde et la surveillance, en droit ou de fait; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'un bien qui survient après le 31 décembre 1983.

**85.** 1. L'article 487.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants:

« *b*) par une personne ou une société à qui ou pour qui la corporation a fourni ou devait fournir les services; ou

« *c*) par une personne qui n'était pas débitrice de la dette et qui était liée à la personne ou à la société visée au paragraphe *a* ou avait un lien de dépendance avec la personne ou la société visée au paragraphe *b*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

**86.** 1. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, ce choix ne peut être fait à l'égard d'un bien immeuble en inventaire, ni à l'égard d'une immobilisation d'une personne ne résidant pas au Canada qui est un bien immeuble, un intérêt dans un bien immeuble ou une option à l'égard d'un bien immeuble. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien faite après le 15 février 1984.

**87.** 1. Les articles 519 et 520 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**519.** Malgré l'article 518, un choix qui n'a pas été fait dans le délai y prévu est réputé être fait dans ce délai s'il est fait dans les trois années qui suivent l'expiration de ce délai en la forme prescrite et accompagnée du paiement par le contribuable d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 519.2.

«**519.1** Malgré l'article 518, lorsque le ministre estime que, compte tenu des circonstances, il est juste et équitable de permettre qu'un choix prévu à cet article 518 soit fait après l'expiration des trois années visées à l'article 519 ou qu'un choix fait antérieurement en vertu de cet article 518 soit modifié, le choix ou le choix modifié, selon le cas, est réputé être fait dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 518 s'il est fait en la forme prescrite et accompagné du paiement par le contribuable d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 519.2.

De plus, lorsque le premier alinéa s'applique pour permettre la modification d'un choix fait antérieurement, celui-ci est réputé n'avoir jamais été en vigueur.

«**519.2** Aux fins des articles 519 et 519.1, la pénalité qu'un contribuable doit payer à l'égard d'un choix ou d'un choix modifié, selon le cas, est égale au moindre:

*a)* de 0,25 % de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, du bien à l'égard duquel le choix ou le choix modifié est fait sur le montant convenu dans le choix ou le choix modifié, pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période qui s'étend du jour où expire le délai prévu au premier alinéa de l'article 518 jusqu'au jour où le choix ou le choix modifié est effectivement fait; ou

*b)* du moindre de 5 000 \$ ou du produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre de mois ou partie de mois compris dans la période visée au paragraphe *a*.

«**520.** Le ministre doit examiner avec diligence un choix ou un choix modifié qui lui est transmis en vertu des articles 519 ou 519.1, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation au contribuable qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité.»

2. Le présent article a effet depuis le 16 février 1984.

**38.** 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du titre X du livre III de la partie I par le suivant:

## « TITRE X

« ACTIONNAIRES DE CORPORATIONS ET BÉNÉFICIAIRES DE  
FIDUCIES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA ET DÉTENTEURS  
DE BIENS D'UN FONDS DE PLACEMENTS ÉTRANGERS ».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**89.** 1. L'article 589 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **589.** Lorsqu'une corporation résidant au Canada ou une filiale étrangère de la corporation a aliéné une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la corporation, la corporation peut, aux fins de la présente partie, choisir en la manière et la forme prescrites que le montant désigné dans son choix, n'excédant pas le produit de l'aliénation de l'action, soit réputé être un dividende reçu immédiatement avant l'aliénation sur cette action de la filiale étrangère par elle ou, selon le cas, par la filiale qui l'a aliénée, et non le produit de l'aliénation de cette action. »;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant:

« De plus, une corporation peut modifier un choix ou un nouveau choix qu'elle a fait antérieurement en vertu du premier alinéa ou du présent alinéa à l'égard d'une aliénation, si elle fait un nouveau choix, en la manière et la forme prescrites, semblable à celui prévu au premier alinéa à l'égard de l'aliénation et, dans un tel cas, le choix ou le nouveau choix, fait antérieurement à l'égard de celle-ci, est réputé n'avoir jamais été en vigueur. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 février 1984.

**90.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 597, de ce qui suit:

## « CHAPITRE VI.1

## « FONDS DE PLACEMENTS ÉTRANGERS

« **597.1** Dans le présent chapitre, l'expression:

a) « bien d'un fonds de placements étrangers » d'un contribuable désigne un bien qui est une action du capital-actions ou une créance d'une entité étrangère donnée qui n'est ni une filiale étrangère contrôlée

du contribuable ni une entité étrangère prescrite, une participation dans une telle entité étrangère donnée, un intérêt dans une telle action, créance ou participation ou un droit ou une option d'acquérir une telle action, créance ou participation, et que l'on peut raisonnablement considérer que la valeur du bien découle, directement ou indirectement, principalement de placements de portefeuille faits par l'entité étrangère donnée ou une autre entité étrangère dans l'un ou plusieurs des actifs mentionnés à l'article 597.2;

*b)* « coût désigné » pour un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un bien d'un fonds de placements étrangers que le contribuable détient ou dans lequel il a un intérêt désigne le montant déterminé à l'égard du bien à ce moment en vertu de l'article 597.3;

*c)* « entité étrangère » désigne une corporation qui ne réside pas au Canada, une société, un organisme, un fonds ou une entité qui ne réside pas au Canada ou n'y est pas situé ou une fiducie visée à l'article 596.

« **597.2** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 597.1, les actifs y visés sont les suivants:

- a)* une action du capital-actions d'une corporation;
- b)* une créance ou une rente;
- c)* un intérêt ou une participation dans un fonds ou organisme ou dans une corporation, entité, fiducie ou société;
- d)* une marchandise;
- e)* un bien immobilier;
- f)* un bien minier canadien ou un bien minier étranger;
- g)* une devise d'un pays autre que le Canada;
- h)* un droit ou une option d'acquérir ou aliéner l'un des biens mentionnés dans les paragraphes *a* à *g*.

« **597.3** Le montant visé au paragraphe *b* de l'article 597.1 à un moment quelconque d'une année d'imposition à l'égard d'un bien d'un fonds de placements étrangers que le contribuable détient ou dans lequel il a un intérêt est l'ensemble:

- a)* du coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte du paragraphe *h.1* de l'article 255;

*b)* lorsque, après l'année civile 1984 et avant ce moment, une personne met à la disposition d'une autre personne, par donation, prêt, paiement pour une action, transfert d'un bien pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande ou autrement, un montant supplémentaire dans des circonstances où l'on peut raisonnablement conclure que l'une des principales raisons de mettre ce montant supplémentaire à la disposition de l'autre personne est d'augmenter la valeur du bien d'un fonds de placements étrangers, de l'ensemble de chaque montant qui représente l'excédent d'un tel montant supplémentaire sur l'augmentation, en raison de celui-ci, du coût indiqué, pour le contribuable, du bien d'un fonds de placements étrangers;

*c)* de chaque montant inclus, en vertu du présent chapitre, dans le calcul du revenu du contribuable, pour une année d'imposition précédente à l'égard de ce bien d'un fonds de placements étrangers; et

*d)* lorsque le contribuable détenait le bien ou avait un intérêt dans celui-ci à la fin de l'année civile 1984, de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment.

Toutefois, lorsque le bien est un bien d'un fonds de placements étrangers prescrit, le montant déterminé en vertu du premier alinéa à son égard est réputé nul.

«**597.4** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable qui n'est pas une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada détient un bien d'un fonds de placements étranger ou a un intérêt dans un tel bien et que l'on peut raisonnablement conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des principales raisons pour le contribuable de l'acquisition, de la détention ou de la possession de la participation dans un tel bien est de tirer un bénéfice provenant de placements de portefeuille dans des actifs mentionnés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 597.2 de façon à ce que l'impôt sur le revenu, le profit ou le gain provenant de tels actifs pour une année donnée soit considérablement moindre que celui qui aurait été exigible en vertu de la présente partie si ce revenu, ce profit ou ce gain avait été gagné directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé en vertu de l'article 597.6 pour cette année à l'égard de ce bien.

«**597.5** Aux fins de l'article 597.4, les circonstances dont il doit être tenu compte comprennent:

*a)* la nature, l'organisation et les activités d'une entité étrangère ainsi que les formalités et modalités qui régissent la participation du

contribuable dans une entité étrangère ou les liens qu'il a avec une telle entité;

*b)* la mesure dans laquelle un revenu, un profit ou un gain, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant gagné ou couru, directement ou indirectement, pour le bénéficiaire d'une entité étrangère, est assujéti à un impôt sur le revenu ou les profits qui est considérablement moindre que l'impôt sur le revenu qui lui aurait été applicable s'il avait été gagné directement par le contribuable;

*c)* la mesure dans laquelle le revenu, le profit ou le gain d'une entité étrangère pour un exercice financier est distribué au cours de cet exercice financier ou de l'exercice financier subséquent.

« **597.6** Le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 597.4 à l'égard d'un bien d'un fonds de placements étrangers est l'excédent:

*a)* de l'ensemble de chaque montant qui représente le produit obtenu en multipliant le coût désigné, pour le contribuable, du bien d'un fonds de placements étrangers à la fin d'un mois donné dans l'année par le quotient obtenu en divisant par 12 le taux d'intérêt fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L. R. Q., chapitre M-31) pour la période comprenant le mois donné; sur

*b)* le revenu du contribuable pour l'année provenant du bien d'un fonds de placements étrangers, déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 597.4.

Aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa, le revenu du contribuable ne comprend pas un gain en capital. »

2. Le présent article, dans le cas d'un intérêt dans un bien d'un fonds de placements étrangers que le contribuable détenait le 15 février 1984 ou d'un bien qui lui a été substitué conformément à une entente qui existait à cette date, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et la mention faite à « l'année civile 1984 » dans les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 597.3 de la Loi sur les impôts doit alors se lire comme une mention faite à « l'année civile 1985 » et, dans les autres cas, il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

¶ 1. 1. L'article 605 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **605.** Les articles 519 à 520 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un choix visé à l'article 604 qui n'a pas été fait dans le délai prévu à ce dernier article si la date d'expiration de ce délai est postérieure au 6 mai 1974, ainsi qu'à un choix visant à modifier un choix qu'il a fait en vertu de l'article 614.

Toutefois, s'il s'agit d'un choix fait en vertu de l'article 620, la pénalité est égale au moindre:

*a)* de 0,25 %, pour chaque mois ou partie de mois visé à l'article 519.2, de l'excédent de l'ensemble des montants d'argent et de la juste valeur marchande des biens de la société reçus par les personnes mentionnées à l'article 620 en contrepartie de l'aliénation de leur intérêt dans la société lors de la dissolution de celle-ci sur l'ensemble des produits de l'aliénation déterminés à l'égard de chacune de ces personnes en vertu de l'article 621; ou

*b)* du moindre de 5 000 \$ ou du produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre de mois ou partie de mois visé à l'article 519.2. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 février 1984.

**92.** 1. L'article 648 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **648.** Les déductions visées aux articles 695 à 701 ne s'appliquent pas à une fiducie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**93.** 1. L'article 657 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* la partie du montant qui serait, en l'absence du présent paragraphe, du paragraphe *b* et, lorsque la fiducie est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653, des articles 653 à 656.1 et 691, son revenu pour l'année, dans la mesure où cette partie est à payer dans l'année à un bénéficiaire qui réside au Canada à ce moment, ou même hors du Canada, si, dans ce dernier cas, la fiducie réside à ce moment au Canada, ou dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu de ce bénéficiaire en vertu de l'article 662; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 12 novembre 1981, à l'exception d'une aliénation qu'une fiducie créée avant le 13 novembre 1981 fait en faveur d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *c* à *i* de l'article 710 de la Loi sur les impôts.

**94.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 669.2, des articles suivants:

« **669.3** Aux fins des articles 646 à 648, 652 à 657.1, 659, 660, 663, 664, 666 à 674, 676, 676.1 et 678 à 682, le montant qu'une fiducie

désigne dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et qui n'excède pas le montant déterminé conformément à l'article 669.4, est réputé à payer par la fiducie à des bénéficiaires donnés de celle-ci dans l'année dans une proportion, pour chacun de ces bénéficiaires donnés, que la fiducie désigne dans cette déclaration fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique que si les proportions y visées sont raisonnables eu égard aux parts du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui sont incluses dans le calcul du revenu des bénéficiaires donnés pour l'année.

« **669.4** Aux fins du premier alinéa de l'article 669.3, le montant qu'une fiducie peut désigner en vertu de cet article à l'égard d'une année d'imposition ne peut excéder la proportion, représentée par le rapport déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa, de l'excédent :

*a)* de l'ensemble de chaque montant qui, en l'absence des articles 144 ou 144.1, serait admissible en déduction dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année ou qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 89 ou 425; sur

*b)* l'ensemble de chaque montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 145 ou qui, en l'absence de l'article 486 ou des paragraphes *g* ou *h* de l'article 489, serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Le rapport visé au premier alinéa pour une année d'imposition est celui entre :

*a)* l'ensemble de chaque montant qui constitue une part du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui est à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie ou est incluse dans le calcul du revenu d'un tel bénéficiaire pour l'année en vertu de l'article 662; et

*b)* le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982; toutefois, à l'égard de la désignation d'un montant faite par une fiducie à l'égard des années d'imposition 1982 ou 1983 en vertu de l'article 669.3 de la Loi sur les impôts, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la fiducie ne doit déduire aucun montant dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de cette loi dans la

mesure où ce montant excède l'ensemble des proportions désignées à l'égard des bénéficiaires qui ont accepté par écrit la désignation et un bénéficiaire qui n'a pas ainsi accepté la désignation n'est pas tenu d'inclure, en vertu de l'article 663 de cette loi, dans le calcul de son revenu un montant en raison de la désignation; et

*b)* la fiducie peut faire la désignation dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition 1984.

**95.** L'article 690 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**690.** Dans le présent titre, le coût indiqué, pour un contribuable, d'une participation ou d'une partie d'une participation au capital d'une fiducie autre qu'une fiducie qui est une filiale étrangère du contribuable, est, à un moment donné:».

**96.** 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant: les articles 737.8 et 737.17, les titres II, III, IV, V, VI, VI.1, VI.2, VI.3 et VII et les articles 737.14 à 737.16 et 737.4 à 737.6.».

2. Le présent article a effet depuis le 28 août 1985; toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 693 de la Loi sur les impôts réfère au titre VI.2 du livre IV de la partie I de cette loi, il a effet depuis le 7 septembre 1985 et, lorsque cet alinéa réfère aux articles 737.14 à 737.17 de cette loi, il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**97.** 1. L'article 694.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**694.1** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon à ce que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1988 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le taux prescrit pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article:

*a)* les montants de 820 \$, 1 470 \$, 1 505 \$, 2 010 \$, 5 020 \$ et 5 280 \$ mentionnés dans l'article 695;

*b)* le montant de 5 280 \$ mentionné dans l'article 726.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**98.** 1. L'article 694.2 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**99.** 1. L'article 694.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **694.3** Lorsqu'un des montants visés dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 694.1 n'est pas un multiple de 10 \$ une fois qu'il a été indexé conformément à cet article, il doit être rajusté au plus proche multiple de 10 \$ ou, s'il est un multiple de 5 \$, au plus proche multiple de 10 \$ supérieur. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**100.** 1. Les articles 695 à 701 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **695.** Un particulier peut déduire un montant de 5 280 \$, plus:

*a*) 4 560 \$ pour l'année d'imposition 1986, 4 880 \$ pour l'année d'imposition 1987 et 5 280 \$ à compter de l'année d'imposition 1988, s'il subvient aux besoins de son conjoint pour cette année;

*b*) 4 560 \$ pour l'année d'imposition 1986, 4 830 \$ pour l'année d'imposition 1987 et 5 020 \$ à compter de l'année d'imposition 1988, pour chaque personne visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* qui, pendant l'année, est âgée de 21 ans ou plus et à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique et qui habite ordinairement avec le particulier;

*c*) 1 870 \$ pour l'année d'imposition 1986, 1 930 \$ pour l'année d'imposition 1987 et 2 010 \$ à compter de l'année d'imposition 1988 pour une personne:

*i.* qui est l'enfant, le petit-enfant, la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, la soeur ou le frère du particulier ou la nièce, le neveu, la tante ou l'oncle du particulier ou de son conjoint,

*ii.* qui, pendant l'année, est âgée de moins de 21 ans ou de 21 ans ou plus et fréquente l'école ou l'université à plein temps,

*iii.* qui habite ordinairement avec le particulier,

iv. qui est à la charge du particulier pendant l'année, et

v. à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu du paragraphe *b*;

*d*) le montant prévu à l'article 695.2 pour une personne décrite au paragraphe *c*, si le particulier habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome dans lequel habite ordinairement, pendant l'année, une telle personne et dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne décrite au paragraphe *c*, n'habite pendant l'année et si le particulier rencontre les exigences prescrites;

*e*) 1 370 \$ pour l'année d'imposition 1986, 1 420 \$ pour l'année d'imposition 1987 et 1 470 \$ à compter de l'année d'imposition 1988 pour chaque personne décrite au paragraphe *c* à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu de ce paragraphe *c*;

*f*) pour chaque personne décrite au paragraphe *c*, un montant égal à 1 345 \$ pour l'année d'imposition 1986, à 1 450 \$ pour l'année d'imposition 1987 et à 1 505 \$ à compter de l'année d'imposition 1988 à l'égard de chaque trimestre complété, sans excéder deux, commencé dans l'année et durant lequel cette personne poursuivait à plein temps des études dans une maison d'enseignement visée aux sous-paragraphes *i* ou *iv* du paragraphe *a* de l'article 337 ou aux paragraphes *b* ou *c* de cet article, où elle était inscrite à un programme d'enseignement post-secondaire prescrit;

*g*) 3 960 \$ s'il est membre d'un ordre religieux, a prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle et n'a droit à aucune déduction en vertu des paragraphes *a*, *b* ou *d* de l'article 695 ou en vertu de l'article 695.1;

*h*) 2 200 \$, s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, moins l'ensemble, pour l'année, de son revenu provenant de ses charges ou de ses emplois calculé en vertu des articles 32 à 79.3 et de ses revenus qui proviennent des entreprises qu'il exploite seul ou comme associé *y* participant activement; et

*i*) 590 \$ pour l'année d'imposition 1987 et 820 \$ à compter de l'année d'imposition 1988:

*i*. s'il habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne décrite au paragraphe *c*, n'habite pendant l'année,

*ii*. s'il n'effectue aucune déduction en vertu de l'article 695.1, et

iii. s'il rencontre les exigences prescrites.

«**695.1** Un particulier peut déduire également un montant de 3 960 \$ à l'égard de la personne à charge visée au paragraphe *b*, s'il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a* de l'article 695 et s'il n'effectue aucune déduction en vertu du paragraphe *i* de cet article et, pendant l'année:

*a*) n'est pas marié ou étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier, et

*b*) maintient, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes, un établissement domestique autonome où il vit et subvient aux besoins d'une personne décrite au paragraphe *c* de l'article 695, qui est à sa charge ou à la fois à sa charge et à leur charge et à l'égard de laquelle il n'effectue aucune déduction en vertu des paragraphes *b*, *c*, *d* ou *e* de l'article 695.

«**695.2** Le montant visé au paragraphe *d* de l'article 695 est égal à 50 % du montant prévu, pour le particulier, au paragraphe *c* de cet article pour l'année.

Toutefois, pour les années d'imposition 1986 à 1988, le montant visé au paragraphe *d* de l'article 695 est égal à l'excédent de 3 960 \$ sur l'ensemble des montants prévus, pour le particulier, aux paragraphes *c* et *i* de cet article pour l'année.

«**696.** L'ensemble des déductions permises par les articles 695 à 695.2 à l'égard d'une même personne doit être diminué du montant du revenu de cette personne pour l'année.

«**697.** Une déduction n'est accordée en vertu du paragraphe *f* de l'article 695 que si l'inscription auprès d'une maison d'enseignement à un programme d'enseignement post-secondaire est attestée par la remise au ministre d'un certificat, en la forme prescrite, délivré par la maison d'enseignement et contenant les renseignements requis.

De plus, à l'égard d'une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 337, l'étudiant doit être inscrit à un programme d'enseignement post-secondaire pour lui permettre d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation.

«**698.** Un particulier ne peut réclamer la déduction permise par le paragraphe *c* de l'article 695 ou par l'article 695.1 à l'égard de plus d'une personne.

« **699.** Lorsque plusieurs personnes qui habitent ordinairement le même établissement domestique autonome donnent droit, en l'absence du présent article, à la déduction permise par le paragraphe *c* de l'article 695 ou par l'article 695.1, une seule de ces personnes est réputée donner droit à une seule de ces déductions.

« **700.** Lorsqu'un particulier a droit à une déduction aux termes des sous-paragraphes *a*, *a.1* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 336 à l'égard d'un paiement effectué pour l'entretien du conjoint ou d'un enfant, ce conjoint ou cet enfant sont réputés, aux fins du présent titre, ne pas être son conjoint ou son enfant à compter du moment où le particulier effectue un tel paiement.

« **701.** Lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants qu'un particulier aurait droit de déduire en vertu des articles 695 à 700 à l'égard d'une personne à charge, en l'absence du présent article, est égal à celui que pourrait par ailleurs déduire chacun des autres particuliers qui auraient ainsi droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de ces articles, aucun montant supérieur à celui qui serait admissible en déduction en vertu de ces articles s'il n'y avait qu'un seul particulier qui avait droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de ces articles, ne peut être déduit par ces particuliers à l'égard de cette personne; lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chaque particulier peut déduire, le ministre peut en fixer le montant.

Lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants qu'un particulier aurait droit de déduire en vertu des articles 695 à 700 à l'égard d'une personne à charge, en l'absence du présent article, est différent de celui qu'un autre particulier aurait ainsi droit de déduire à l'égard de cette personne en vertu de ces articles, le montant de chaque déduction par ailleurs prévue, pour un particulier, aux paragraphes *a* à *f* de l'article 695 et à l'article 695.1 à l'égard de cette personne et le montant qui serait par ailleurs celui du revenu de cette personne pour l'année, doivent, aux fins de l'application des articles 695 à 700, être réduits à la proportion de chacun de ces montants, que déterminent à l'égard de ce particulier, l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction en vertu des articles 695 à 700 à l'égard de cette personne; toutefois, l'ensemble des proportions ainsi déterminées pour l'ensemble de ces particuliers à l'égard d'une même personne à charge ne doit pas excéder 1 pour l'année; si l'ensemble des proportions ainsi déterminées excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne à charge.»

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Aux fins de l'application de l'article 695 de la Loi sur les impôts pour les années d'imposition 1984 et 1985, cet article 695 doit se lire en y remplaçant la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *d*) pour chaque nièce ou neveu du particulier ou de son conjoint qui, pendant l'année, est entièrement à sa charge et réside au Canada: ».

4. Aux fins de l'application de l'article 700 de la Loi sur les impôts pour les années d'imposition 1984 et 1985, cet article 700 doit se lire ainsi:

« **700.** Lorsqu'un particulier a droit à une déduction aux termes des sous-paragraphe *a*, *a.1* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 336 à l'égard d'un paiement effectué pour l'entretien du conjoint ou d'un enfant, ce conjoint ou cet enfant sont réputés, aux fins du présent titre, ne pas être son conjoint ou son enfant. ».

**101.** 1. L'article 703 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *h*, du mot « ni »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

« *j*) un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**102.** 1. L'article 705 de cette loi, remplacé par l'article 114 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **705.** Aux fins du présent titre, un dividende majoré signifie un montant qui doit être inclus, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 497, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, à l'exclusion d'un tel montant relié à un dividende qu'il reçoit d'une corporation avec qui il a un lien de dépendance, qu'il est réputé recevoir en vertu des articles 504 à 510.1 et 517, qui est compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année, qu'il reçoit à titre de dividende imposable sur un titre indexé ou qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 666 à titre de dividende imposable si, dans ce dernier cas, le dividende est reçu parce que le particulier est propriétaire d'un titre indexé ou s'il est raisonnable de considérer le dividende comme se rapportant à un dividende imposable reçu par une fiducie sur un titre indexé. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**103.** 1. L'article 709 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *f*, du mot « ni »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

« *h*) un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**104.** 1. L'article 716 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **716.** Lorsqu'un contribuable fait à un donataire visé aux paragraphes *a* ou *c* à *j* de l'article 710 le don d'une immobilisation qui n'est pas une immobilisation intangible, dont la juste valeur marchande excède le prix de base rajusté pour lui au moment du don et qui peut raisonnablement être considérée comme directement utilisable par le donataire dans le cours de ses activités, le contribuable ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par ou pour le contribuable en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui sera réputé être à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation et le montant du don; toutefois, le montant désigné ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande de l'immobilisation ni inférieur à son prix de base rajusté pour le contribuable.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un bien:

*a*) qui est un bien immeuble situé au Canada dont un contribuable qui ne réside pas au Canada fait don, après le 15 février 1984, à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public;

*b*) dont, au moment du don, la juste valeur marchande excède son prix de base rajusté pour le contribuable; et

*c*) qui peut raisonnablement être considéré à ce moment comme directement utilisable par le donataire dans le cours de ses activités. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 15 février 1984.

**105.** 1. L'article 718 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**718.** Les frais visés à l'article 717 doivent avoir été payés pour le bénéficiaire du particulier, de son conjoint ou de toute autre personne à sa charge à l'égard de laquelle il peut faire une déduction en vertu des articles 695 à 701 pour l'année dans laquelle la dépense a été engagée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**106.** 1. L'article 722 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**107.** 1. L'article 723 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**723.** Un particulier peut déduire un montant de 2 200 \$ s'il

*a*) a été atteint de cécité totale à un moment de l'année ou a été, à cause d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, retenu au lit ou dans un fauteuil pendant une partie importante de chaque jour tout au long d'une période de 12 mois qui prend fin au cours de l'année ou d'une période qui commence dans l'année et qui se continue jusqu'à la fin de celle-ci, lorsque, de l'avis d'un médecin, il sera dans cette situation pour une période d'au moins 12 mois; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984. Toutefois, lorsqu'il remplace ce qui précède le paragraphe *a* de l'article 723 de la Loi sur les impôts, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**108.** 1. L'article 724 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**724.** Un particulier peut déduire l'excédent de 2 200 \$ sur le revenu imposable pour l'année, calculé avant toute déduction permise par l'article 723, d'une personne résidant au Canada à un moment quelconque dans l'année et à l'égard de laquelle il a réclamé une déduction en vertu des paragraphes *b*, *c*, *d* ou *e* de l'article 695 ou en vertu de l'article 695.1 ou aurait pu réclamer cette déduction si cette personne n'avait eu aucun revenu dans l'année, si ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**109.** 1. L'article 726 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 25 des lois de 1985, est remplacé par le suivant:

« **726.** Un particulier qui est une personne mariée, pendant l'année, peut déduire pour l'année l'excédent:

a) de l'ensemble des montants que son conjoint peut réclamer à titre de déduction pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 695, des articles 702 à 709 ou de l'article 723; sur

b) l'excédent de l'ensemble du revenu de son conjoint pour l'année et du montant inclus dans le calcul du revenu imposable de son conjoint pour l'année en vertu de l'article 737.8 sur le montant de 5 280 \$ mentionné en premier lieu dans l'article 695 et admissible en déduction en vertu de cet article 695. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**110.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.2, de ce qui suit:

« TITRE VI.2

« SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS  
DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

« **726.3** Un particulier peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 965.32.

« TITRE VI.3

« RÉGIMES D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

« **726.4** Un particulier peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 965.37. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 726.3 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 7 septembre 1985 et, lorsqu'il édicte l'article 726.4 de cette loi, il a effet depuis le 28 août 1985.

**111.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733, de l'article suivant:

« **733.0.1** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital

ou de la perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent également:

*a)* si le contribuable est une corporation visée à l'article 737.14, son revenu ou sa perte pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international sont réputés nuls;

*b)* si le contribuable est un particulier visé à l'article 737.15, tout revenu ou gain en capital qu'il a réalisé au cours de la période prescrite à son égard aux fins du premier alinéa de l'article 737.16 et toute perte ou perte en capital qu'il a subie au cours de cette période sont réputés nuls. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**112.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.12, de ce qui suit:

« TITRE VII.1

« CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

« **737.13** Dans le présent titre, l'expression « centre financier international » désigne une entreprise ou partie d'entreprise:

*a)* qui est exploitée par une corporation;

*b)* dont la totalité des activités portent sur des transactions internationales prescrites;

*c)* dont toute la gestion des activités permettant la réalisation de ces transactions est conduite à Montréal;

*d)* dont les activités sont regroupées dans un lieu distinct de celui où, s'il y a lieu, sont conduites les autres activités de la corporation;

*e)* à l'égard de laquelle la corporation tient une comptabilité distincte pour ses affaires y attribuables;

*f)* à l'égard de laquelle la corporation détient un certificat en vigueur émis par une autorité prescrite; et

*g)* qui rencontre toute autre exigence prescrite.

## « CHAPITRE II

## « DÉDUCTIONS

« **737.14** Une corporation qui, dans une année d'imposition, opère un centre financier international peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme étant l'excédent de tout revenu sur toute perte lesquels revenu et perte proviennent des opérations de tout centre financier international.

« **737.15** Le particulier visé au deuxième alinéa peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant prévu à l'article 737.16.

Seul peut bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa un particulier:

*a)* qui est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales;

*b)* qui entre en fonctions, à un moment donné, à titre d'employé d'une corporation donnée opérant un centre financier international;

*c)* qui ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonctions à titre d'employé de la corporation donnée;

*d)* qui travaille, à compter du moment donné, presque exclusivement pour la corporation donnée;

*e)* dont, à compter du moment donné, les fonctions auprès de la corporation donnée sont consacrées presque exclusivement aux opérations du centre financier international;

*f)* qui détient une attestation émise par l'autorité prescrite aux fins de l'article 737.13; et

*g)* qui rencontre toute autre exigence prescrite.

Lorsque le particulier réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi, subséquent à celui conclu auprès de la corporation donnée et visé au deuxième alinéa, auprès d'un employeur qui est la corporation donnée ou une autre corporation opérant un centre financier international et immédiatement avant son entrée en fonctions auprès de cet employeur en vertu du nouveau contrat d'emploi, les règles suivantes s'appliquent aux fins du deuxième alinéa:

a) le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct du contrat d'emploi conclu auprès de la corporation donnée et visé au deuxième alinéa ou de tout contrat d'emploi subséquent à ce dernier mais antérieur au nouveau contrat d'emploi et conclu auprès d'une corporation opérant un centre financier international; et

b) lorsque l'employeur est l'autre corporation, celle-ci est réputée ne pas être une corporation distincte de la corporation donnée ou d'une autre corporation opérant un centre financier international et ayant employé le particulier en vertu d'un contrat d'emploi postérieur à celui conclu auprès de la corporation donnée et visé au deuxième alinéa mais antérieur au nouveau contrat d'emploi.

« **737.16** Le particulier visé à l'article 737.15 peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à son égard.

Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société, sa part du revenu ou de la perte de celle-ci pour l'année doit, aux fins du premier alinéa, être considérée comme ayant été réalisée durant la partie y visée de l'année si l'exercice financier de la société se termine au cours de cette partie et être considérée comme ayant été réalisée durant l'autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie.

### « CHAPITRE III

#### « MONTANT À INCLURE

« **737.17** Une corporation qui, dans une année d'imposition, opère un centre financier international doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à l'excédent, pour l'année, de toute perte sur tout revenu lesquels revenu et perte proviennent des opérations de tout centre financier international.

Toutefois, le montant visé au premier alinéa ne doit en aucun cas être supérieur au revenu du contribuable pour l'année calculé sans tenir compte de tout revenu ou de toute perte visés au premier alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**113.** L'article 750 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, pour l'année d'imposition 1986, des paragraphes qui suivent le paragraphe *k* par les suivants:

«*l*) 2 815,37 \$ plus 24 % de la partie du revenu imposable qui excède 14 519 \$ si celui-ci est supérieur à 14 519 \$ mais n'excède pas 17 813 \$;

«*m*) 3 605,93 \$ plus 25 % de la partie du revenu imposable qui excède 17 813 \$ si celui-ci est supérieur à 17 813 \$ mais n'excède pas 22 226 \$;

«*n*) 4 709,18 \$ plus 26 % de la partie du revenu imposable qui excède 22 226 \$ si celui est supérieur à 22 226 \$ mais n'excède pas 28 141 \$;

«*o*) 6 247,08 \$ plus 27 % de la partie du revenu imposable qui excède 28 141 \$ si celui-ci est supérieur à 28 141 \$ mais n'excède pas 36 066 \$;

«*p*) 8 386,83 \$ plus 28 % de la partie du revenu imposable qui excède 36 066 \$ si celui-ci est supérieur à 36 066 \$ mais n'excède pas 46 685 \$;

«*q*) 11 360,15 \$ plus 29 % de la partie du revenu imposable qui excède 46 685 \$ si celui-ci est supérieur à 46 685 \$ mais n'excède pas 60 915 \$;

«*r*) 15 486,85 \$ plus 30 % de la partie du revenu imposable qui excède 60 915 \$ si celui-ci est supérieur à 60 915 \$.»;

2° par le remplacement, à compter de l'année d'imposition 1987, des paragraphes qui suivent le paragraphe *k* par les suivants:

«*l*) 2 815,37 \$ plus 24 % de la partie du revenu imposable qui excède 14 519 \$ si celui-ci est supérieur à 14 519 \$ mais n'excède pas 18 820 \$;

«*m*) 3 847,61 \$ plus 25 % de la partie du revenu imposable qui excède 18 820 \$ si celui-ci est supérieur à 18 820 \$ mais n'excède pas 26 347 \$;

«*n*) 5 729,36 \$ plus 26 % de la partie du revenu imposable qui excède 26 347 \$ si celui-ci est supérieur à 26 347 \$ mais n'excède pas 39 169 \$;

«*o*) 9 063,08 \$ plus 27 % de la partie du revenu imposable qui excède 39 169 \$ si celui-ci est supérieur à 39 169 \$ mais n'excède pas 61 608 \$;

«*p*) 15 121,61 \$ plus 28 % de la partie du revenu imposable qui excède 61 608 \$ si celui-ci est supérieur à 61 608 \$.».

**114.** 1. L'article 752 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) de l'impôt qu'il aurait à payer s'il pouvait déduire des frais médicaux en vertu des articles 717 à 721 relativement à une personne qui serait à sa charge et à l'égard de laquelle il pourrait effectuer une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 695 à 701, si le revenu de cette personne pour l'année ne dépassait pas le montant de la déduction prévue aux articles 695 à 695.2, pour le particulier, à l'égard de cette nne, et

«*b*) de 58 % de l'excédent du revenu de la personne visée au paragraphe *a* sur le montant de la déduction prévue aux articles 695 à 695.2, pour le particulier, à l'égard de cette personne.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**115.** 1. L'article 752.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) le pourcentage mentionné, pour l'année d'imposition 1986, au paragraphe *r* de l'article 750 et, à compter de l'année d'imposition 1987, au paragraphe *p* de l'article 750.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**116.** 1. L'article 752.2 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) le produit obtenu en multipliant le montant qu'il a déduit pour l'année en vertu de l'article 737.4 par le pourcentage mentionné, pour l'année d'imposition 1986, au paragraphe *r* de l'article 750 et, à compter de l'année d'imposition 1987, au paragraphe *p* de l'article 750;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*i.* de l'ensemble de son impôt qui aurait été autrement à payer en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 776.1.5, 776.17, 776.21 à 776.28, 1183 et 1184 et de la proportion visée au deuxième alinéa des articles 22 ou 25, pour chacune des trois années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année de son décès,

s'il avait résidé au Québec pendant la totalité de ces années et avait tiré tous ses revenus pour ces années de sources situées au Québec et si son revenu imposable déterminé par ailleurs pour chacune de ces années avait été augmenté du 1/3 de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année de son décès; sur».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1982; toutefois, dans son application pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1986, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 752.2 de la Loi sur les impôts doit se lire sans tenir compte de la référence qui y est faite aux articles 776.21 à 776.28 de cette loi.

**117.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.5, de ce qui suit:

## «CHAPITRE I.2

### «ALLOCATIONS FAMILIALES DU QUÉBEC

#### «SECTION I

##### «IMPÔT ADDITIONNEL

«**752.6** Lorsqu'une allocation familiale est versée à l'égard d'un enfant au cours d'une année d'imposition en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17), le particulier décrit à l'article 752.7 doit ajouter à son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, du chapitre I.1 et des articles 776.17 et 776.21 à 776.28, le montant visé au deuxième alinéa.

Le montant visé au premier alinéa est le moins élevé des montants suivants:

a) le montant de cette allocation; ou

b) le montant de l'impôt qui serait à payer par le particulier pour l'année d'imposition en vertu de l'article 750 si son revenu imposable pour l'année était constitué du revenu imposable hypothétique le plus élevé pour l'année des personnes suivantes:

- i. le particulier;
- ii. le conjoint du particulier, si celui-ci est marié et vit avec son conjoint à la fin de l'année;
- iii. l'autre personne qui vit avec le particulier à la fin de l'année et qui n'est pas son conjoint, si l'enfant à l'égard duquel cette allocation est versée est l'enfant du particulier et de cette autre personne; et
- iv. la personne qui reçoit cette allocation et qui n'est pas visée aux sous-paragraphes i à iii.

« **752.7** Le particulier visé au premier alinéa de l'article 752.6 est:

- a) le particulier qui effectue une déduction pour l'année en vertu des articles 695 à 701 à l'égard de l'enfant;
- b) lorsqu'aucune déduction n'est effectuée pour l'année en vertu des articles 695 à 701 à l'égard de l'enfant, le particulier qui, à la fin de l'année, vit avec une autre personne:
  - i. qui reçoit cette allocation;
  - ii. dont le revenu est inférieur à celui du particulier; et
  - iii. qui est le conjoint du particulier ou, si l'enfant à l'égard duquel cette allocation est versée est l'enfant du particulier et de cette autre personne, cette autre personne; ou
- c) lorsque les paragraphes a et b ne s'appliquent pas, le particulier qui reçoit cette allocation.

« **752.8** Aux fins du présent chapitre, on entend par «revenu imposable hypothétique» d'un particulier pour une année d'imposition, l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 752.9, de l'ensemble des montants suivants:

- a) son revenu pour l'année;
- b) le montant qu'il doit ajouter en vertu de l'article 737.8 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;
- c) les montants qu'il déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 28 lorsqu'il se rapporte à une perte visée à l'article 205, du paragraphe c de l'article 70, des articles 157.4 et 157.4.1, du paragraphe b de l'article 339, des articles 360, 368, 371, 400, 401, 413, 414, 418.7, 702, 707, 708, 710 et 726 sauf dans la mesure où le

montant déduit en vertu de ce dernier article comprend une déduction prévue au paragraphe *h* de l'article 695 ou à l'article 723, et des articles 726.1, 726.3 et 726.4;

*d*) un montant exclu du calcul de son revenu pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 38 lorsqu'il réfère à la valeur des avantages en vertu d'un régime de prestations aux employés;

*e*) un montant qui, si ce n'était des articles 49.1 à 49.3, devrait être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 49;

*f*) un montant qui n'excède par 500 \$ et qu'il déduit pour l'année de l'ensemble visé au paragraphe *g* de l'article 312;

*g*) un montant égal à la moitié du gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien et calculé conformément au titre IV du livre III;

*h*) un montant égal au gain en capital, calculé conformément au titre IV du livre III, qui résulterait de l'aliénation d'un bien culturel visé au deuxième alinéa de l'article 232 si ce n'était de l'exception prévue à ce dernier alinéa concernant l'aliénation d'un bien culturel prescrit *y* visé;

*i*) un montant égal à la partie d'une perte provenant pour l'année de la location de biens compris dans les catégories prescrites 31 et 32 et attribuable au montant qu'il déduit pour l'année en vertu des règlements adoptés aux termes du paragraphe *a* de l'article 130, à titre d'amortissement du coût en capital des biens de ces catégories;

*j*) un montant qu'il déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu des règlements adoptés aux termes du paragraphe *a* de l'article 130, à titre d'amortissement du coût en capital de biens prescrits; et

*k*) tout autre montant prescrit.

« **752.9** Le montant qu'un particulier doit soustraire de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 752.8 est l'ensemble des montants qu'il déduit, en vertu des articles 693 à 749, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'exception de ceux qu'il déduit en vertu des paragraphes *c* ou *e* de l'article 695 ou en vertu de l'article 695.1 à l'égard d'un enfant pour lequel une allocation familiale visée au premier alinéa de l'article 752.6 est versée dans l'année.

« **752.10** Malgré l'article 752.6, lorsque plusieurs particuliers effectuent une déduction pour une année d'imposition en vertu des articles 695 à 701 à l'égard d'un enfant pour lequel une allocation visée

au premier alinéa de l'article 752.6 est versée dans l'année, seule la partie du montant de cette allocation, qui est représentée par le rapport entre le montant des déductions effectuées par chacun de ces particuliers en vertu des articles 695 à 701 à l'égard de cet enfant et le montant total des déductions effectuées par l'ensemble de ces particuliers en vertu de ces articles à l'égard de cet enfant, doit être utilisée pour chacun de ces particuliers aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.6.

## «SECTION II

### «CAS SPÉCIAUX

«**752.11** La section I ne s'applique pas à une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou des articles 681, 782 et 1003. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**118.** 1. L'article 767 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**119.** 1. L'article 771.3 de cette loi, remplacé par l'article 131 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**771.3** Aux fins du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 771, l'excédent visé à ce sous-paragraphe *i* pour une année d'imposition donnée est réputé, dans le cas d'une corporation qui est pendant toute l'année donnée une corporation privée dont le contrôle est canadien et qui a pour l'année donnée un revenu qui ne provient pas d'une entreprise admissible qu'elle exploite et pour lequel le paragraphe 6 de l'article 129 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) s'applique aux fins de la détermination du montant servant de base au calcul du montant que la corporation peut déduire en vertu du paragraphe 1 de l'article 125 de cette loi dans le calcul de son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de cette loi, être égal à l'ensemble: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

**120.** 1. L'article 771.4 de cette loi, édicté par l'article 131 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) l'ensemble de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 771.3 et de la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* qui dépasse l'excédent qui serait déterminé conformément à ce dernier paragraphe *a* si on ne tenait compte que des montants inclus ou déduits dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 771.3 et que des montants pour lesquels le paragraphe 6 de l'article 129 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) s'applique aux fins de la détermination du montant servant de base visé à l'article 771.3. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa ne doit en aucun cas être supérieur au revenu déterminé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée et provenant des montants pour lesquels le paragraphe 6 de l'article 129 de cette loi s'applique aux fins de la détermination du montant servant de base visé à l'article 771.3. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

**121.** 1. Les articles 773 et 774 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **773.** Un contribuable qui a acquis, avant le 24 avril 1985, d'une corporation constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) et dûment enregistrée aux termes de ladite loi au moment de l'acquisition, une action du capital-actions de cette corporation, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie l'excédent de l'ensemble de 25 % du montant versé pour l'acquisition de chaque telle action, jusqu'à concurrence de 25 \$ par action, sur les montants effectivement déduits en vertu du présent article pour les années d'imposition antérieures.

« **774.** Un contribuable qui a acquis, avant le 24 avril 1985, une action du capital-actions d'une corporation constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise, d'un

négociant ou courtier en valeurs qui l'avait lui-même acquise lors d'une souscription à forfait d'une émission d'actions de ladite corporation, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, l'excédent de l'ensemble de 25 % du montant versé pour l'acquisition de chaque telle action, jusqu'à concurrence de 25 \$ par action, sur les montants que ce contribuable a effectivement déduits à cet égard en vertu du présent article pour les années d'imposition antérieures. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**122.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 775, de l'article suivant:

« **775.1** Une corporation privée qui est une corporation à capital de risque au sens de l'article 965.29, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie le montant prévu à l'article 965.33 pour l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 7 septembre 1985.

**123.** 1. L'article 776.1 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **776.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.11 et après toute déduction accordée pour l'année en vertu de cette partie à l'exception d'une déduction accordée en vertu des articles 776.17 et 776.21 à 776.28, un montant égal à 3 % de cet impôt autrement à payer pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**124.** 1. L'article 776.7 de cette loi, édicté par l'article 134 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982; toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 776.7 de la Loi sur les impôts réfère aux articles 776.21 à 776.28 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**125.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.9, des articles suivants:

« **776.9.1** Aux fins du présent titre et du titre V. 1, lorsqu'un titre admissible, décrit aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe a de l'article 776.7, d'une corporation publique est légalement distribué dans le public conformément à un prospectus, état d'enregistrement ou document semblable produit auprès d'un organisme public au Canada conformément à la loi du Canada ou d'une province et, si la loi l'exige, accepté par cet organisme aux fins de cette production, et que la corporation a désigné, en vertu de l'article 776.10, un montant à l'égard de ce titre admissible, celle-ci peut choisir, dans la forme prescrite requise par cet article 776.10, que la première personne qui acquiert le titre admissible et qui n'est pas un courtier ou un négociant en valeurs agissant en sa qualité d'intermédiaire, soit considérée comme étant le premier détenteur du titre admissible et, dans un tel cas, aucune autre personne ne peut alors être considérée comme étant ce premier détenteur.

« **776.9.2** Aux fins du présent titre et du titre V.1, la contrepartie pour laquelle un titre admissible est émis ou accordé comprend celle pour la désignation faite en vertu de l'article 776.10 à l'égard du titre admissible ou pour la désignation mentionnée à l'article 776.18 à l'égard du titre admissible.

De plus, la contrepartie reçue par une corporation pour les désignations mentionnées aux articles 776.10, 776.18 et 776.19 à l'égard d'un titre admissible ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de la corporation. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 776.9.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983; toutefois, un choix prévu par cet article 776.9.1 peut être fait en avisant le ministre du Revenu par écrit au plus tard le (*inscrire ici la date du 90<sup>e</sup> jour qui suit le jour de la sanction de la présente loi*).

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 776.9.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

**126.** 1. L'article 776.12 de cette loi, édicté par l'article 134 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans le premier alinéa, une fiducie ne comprend pas une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou qui est régie par un régime de prestations aux employés ou par un régime révoqué selon les articles 876 ou 876.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 avril 1984.

**127.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.20, de ce qui suit:

« TITRE VI

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR TAXES  
À LA CONSOMMATION

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

« **776.21** Dans le présent titre, on entend par:

a) « conjoint » d'un particulier: la personne qui vit avec le particulier et avec laquelle il est marié, ou qui vit maritalement avec le particulier depuis au moins un an;

b) « impôt autrement à payer » par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition: l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent titre ni des articles 752.1 à 752.5;

c) « personne à charge » d'un particulier pendant une année d'imposition: une personne à charge au sens du paragraphe *c* de l'article 695, qui n'est pas le conjoint du particulier, et à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint déduit pour l'année un montant en vertu du titre II du livre IV;

d) « revenu total » d'un particulier pour une année d'imposition: l'ensemble:

i. de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la présente partie mais sans tenir compte de l'article 58.1 et avant toute déduction prévue à cette partie autre que celle que prévoirait l'article 60 si le paragraphe *a* de cet article se lisait sans tenir compte des mots « à l'exclusion de celle qui est admissible en vertu de l'article 79.1 » et autre que celles que prévoient les articles 62 et 63, l'article 64 lorsqu'il réfère à une déduction autre que la partie permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, les articles 64.1 à 68, les paragraphes *a* et *b* de l'article 70 et les articles 77 à 78.1;

ii. de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou de biens, calculé selon la présente partie mais sans tenir compte du paragraphe *v* de l'article 87 ni de l'article 94 et avant toute déduction

en vertu des articles 130, 130.1, du paragraphe *j* de l'article 157 et des articles 154.1, 157.4 et 157.4.1, moins les pertes, ainsi calculées, provenant d'une entreprise ou de biens;

iii. de tout autre montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie mais sans tenir compte de l'article 310 lorsqu'il réfère à l'article 965.20 et du paragraphe *j* de l'article 311 et avant toute déduction prévue à cette partie autre que celles concernant les pertes en capital admissibles et celles que prévoient les paragraphes *a* à *b.1*, *d* à *g* de l'article 336, l'article 337, les paragraphes *a* et *d* à *f* de l'article 339, et l'article 353;

iv. de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 489, des articles 491 et 494 à 496 et des règlements adoptés en vertu de l'article 488, sauf un supplément du revenu reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) et un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou par la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1); et

v. de tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu.

## « CHAPITRE II

### « DÉDUCTION

« **776.22** Un particulier qui n'est pas une fiducie ni une personne à charge d'un autre particulier et qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à l'excédent, pour l'année, de l'ensemble décrit à l'article 776.23 sur 3 % de l'excédent décrit à l'article 776.24.

Toutefois, si le particulier visé au premier alinéa a un conjoint pendant l'année, la déduction permise au particulier par le premier alinéa pour l'année doit être réduite du montant que le conjoint déduit pour l'année en vertu de cet alinéa.

« **776.23** L'ensemble visé à l'article 776.22 est égal au total des montants suivants:

a) pour l'année d'imposition 1986:

i. 67 \$ à l'égard du particulier y visé;

ii. 67 \$ à l'égard d'au plus une personne qui est le conjoint de ce particulier pendant l'année; et

iii. 22 \$ à l'égard de chaque personne à charge de ce particulier pendant l'année;

b) pour l'année d'imposition 1987:

i. 69 \$ à l'égard du particulier y visé;

ii. 69 \$ à l'égard d'au plus une personne qui est le conjoint de ce particulier pendant l'année; et

iii. 23 \$ à l'égard de chaque personne à charge de ce particulier pendant l'année;

c) pour l'année d'imposition 1988:

i. 72 \$ à l'égard du particulier y visé;

ii. 72 \$ à l'égard d'au plus une personne qui est le conjoint de ce particulier pendant l'année; et

iii. 24 \$ à l'égard de chaque personne à charge de ce particulier pendant l'année.

« **776.24** L'excédent auquel l'article 776.22 réfère est l'excédent:

a) de l'ensemble du revenu total du particulier y visé pour l'année et du revenu total de son conjoint pour l'année; sur

b) le total des montants que ce particulier pourrait déduire pour l'année y visée en vertu du titre II du livre IV si:

i. son conjoint n'avait aucun revenu pour cette année; et

ii. le mot « conjoint » avait, dans ce titre II, le sens que lui donne le paragraphe a de l'article 776.21.

« **776.25** Une particulier qui a un conjoint pendant une année d'imposition n'a droit à la déduction prévue à l'article 776.22 pour l'année que s'il produit au ministre une attestation de ce conjoint en la forme prescrite.

« **776.26** Un particulier n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 776.22 pour une année d'imposition si lui ou son conjoint, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour cette année en vertu des articles 982 ou 983 ou des paragraphes *a* à *c* de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **776.27** Lorsque plus d'un particulier a droit de déduire, en vertu de l'article 776.22, un montant à l'égard de la même personne, aucun montant supérieur à celui prévu à l'article 776.23 ne peut être déduit à l'égard de cette personne.

« **776.28** Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 776.22 ou à l'article 776.27, le ministre peut déterminer la partie du montant que chaque particulier, y visé, peut déduire si les particuliers ne s'entendent pas sur cette partie du montant. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**128.** L'article 794 de cette loi est abrogé.

**129.** 1. L'article 872 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) nul particulier ne peut devenir bénéficiaire du régime s'il est lié à l'employeur, à un bénéficiaire ou membre d'une fiducie ou société qui est l'employeur, s'il est un actionnaire désigné de l'employeur ou d'une corporation qui est liée à ce dernier, s'il est lié à un tel actionnaire ou s'il est bénéficiaire d'une fiducie qui est l'employeur. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

**130.** 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

« *d*) « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale », « enfant » et « intérêt dans une société agricole familiale » ont le sens que leur donne l'article 451. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'un bien qui survient après le 31 décembre 1983.

**131.** 1. L'article 908 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a*) avant la date prévue pour le premier versement de prestation, autre qu'un remboursement de primes ou autre qu'un paiement de la totalité ou d'une partie soit de l'excédent visé dans l'article 924, soit de l'excédent pour une année, à un moment donné, de l'ensemble des montants, autres que ceux auxquels les paragraphes *d*, *d.1* ou *f* de l'article 339 ou l'article 913 s'appliquent ou s'appliqueraient si le particulier résidait au Canada pendant toute l'année, que le particulier a versés dans l'année et avant le moment donné, à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier, et des dons faits dans l'année et avant le moment donné, à ces régimes en vertu desquels le particulier est rentier, autres que les dons faits par son conjoint, sur le total de 5 500 \$, du montant que le particulier pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de cet ensemble en vertu de l'article 923.1 si le présent titre se lisait sans tenir compte de l'article 923.3, et des montants que le particulier a le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard de cet ensemble, ce paiement ne devant toutefois pas excéder la partie de cet ensemble versée au régime; ou »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2 par ce qui suit:

« Aux fins du sous-paragraphe *b* du premier alinéa et à moins de preuve contraire, un enfant ou petit-enfant du rentier est réputé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si une autre personne a eu droit, à l'égard de l'enfant ou du petit-enfant, à une déduction prévue par les paragraphes *b*, *c*, *d* ou *e* de l'article 695 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année précédant immédiatement l'année dans laquelle le rentier est décédé ou si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant, pour cette année précédente, était supérieur à 5 000 \$. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 908 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1984 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article 908, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**132.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 923, des articles suivants:

«**923.1** Un particulier qui aliène un bien agricole admissible après le 31 décembre 1983 et qui est un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans une année d'imposition, ou le devient dans les 60 jours qui suivent, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant de la prime qu'il verse à ce régime dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent, dans la mesure où il n'a pas désigné le montant de cette prime en vertu des paragraphes *d*, *d.1* ou *f* de l'article 339, jusqu'à concurrence de l'excédent:

*a)* du moindre de l'ensemble de chaque montant qui est un gain en capital imposable pour l'année ou pour une année d'imposition précédente provenant d'une telle aliénation ou de l'excédent de son plafond de contribution d'agriculteur pour l'année sur l'ensemble des montants qu'il a déduits, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou des article 922 ou 923, dans l'année ou dans une année d'imposition précédente qui se terminait après le 31 décembre 1983; sur

*b)* l'ensemble des montants qu'il a déduits pour les années d'imposition précédentes en vertu du présent article.

«**923.2** Aux fins de l'article 923.1 et du présent article:

*a)* «agriculteur à temps complet» durant une année civile désigne un particulier qui dans cette année:

*i.* possède une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale de ce particulier;

*ii.* loue un terrain soit à un agriculteur à temps complet qui est son conjoint ou son enfant, soit à une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale de son conjoint ou de l'un de ses enfants, soit à une société dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société agricole familiale de son conjoint ou l'un de ses enfants, et que le terrain est utilisé dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par son conjoint, l'un de ses enfants, la corporation ou la société; ou

*iii.* participe activement à l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada et n'est pas un particulier qui, dans l'année, a ou aurait, s'il subissait suffisamment de pertes provenant de l'exploitation de l'entreprise agricole, une perte agricole restreinte pour l'année;

*b)* «bien agricole admissible» d'un particulier désigne un bien que lui ou son conjoint possède le 31 décembre 1983 et qui était à un moment quelconque après le 31 décembre 1971 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984:

i. un bien immeuble utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, soit par le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants, soit par une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, soit par une société dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants;

ii. une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou de son conjoint; ou

iii. un intérêt dans une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

c) «plafond de contribution d'agriculteur» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent du produit obtenu en multipliant 10 000 \$ par le nombre d'années civiles après le 31 décembre 1971 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 durant lesquelles lui ou son conjoint était un agriculteur à temps complet, sur l'ensemble des montants déduits pour l'année ou pour une année d'imposition précédente en vertu de l'article 923.1 par une personne qui était son conjoint dans l'année de la déduction.

«**923.3** Aux fins de l'article 923.1, lorsqu'un particulier a atteint l'âge de 71 ans au cours d'une année d'imposition précédente, le montant qu'il paie pour l'achat d'une rente visée au paragraphe *f* de l'article 339 est réputé être une prime versée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est un rentier.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**133.** 1. L'article 931.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, au moment donné prévu à cet alinéa, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de la rupture de leur mariage et à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant auquel le deuxième alinéa de l'article 914 de la Loi sur les impôts s'applique après le 15 février 1984.

**134.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.3, de l'article suivant:

«**961.1.4** Un particulier qui aurait le droit de déduire, pour les années d'imposition 1983, 1984 ou 1985, à l'égard d'un lieu d'habitation le montant prévu à l'article 961.1.2 mais n'a pu le faire en raison du fait que pour des raisons indépendantes de sa volonté le titre de propriété du lieu d'habitation ne pouvait être enregistré en vertu de la loi pertinente au moment où il a commencé à l'habiter, est réputé avoir acquis le lieu d'habitation au moment où il a commencé à l'habiter si le titre de propriété est enregistré, en vertu de la loi pertinente, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Lorsqu'en vertu du premier alinéa, un particulier est réputé avoir acquis un lieu d'habitation dans une année donnée et qu'il reçoit, dans l'année suivante, tous les fonds accumulés dans un régime d'épargne-logement dont il est bénéficiaire, il est réputé avoir reçu ces fonds dans l'année donnée. ».

**135.** 1. L'article 965.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du paragraphe suivant:

«*h.1*) «groupe d'investissement»: un groupement de particuliers décrit dans l'article 965.6.1; »;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe iii du paragraphe *j*, du mot «et»;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iv du paragraphe *j*, du point par ce qui suit: «; et»;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *j*, de ce qui suit:

«*v.* du montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 sauf lorsque ce paragraphe réfère à une déduction prévue aux articles 922 ou 923. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1985.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1983.

**136.** 1. L'article 965.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**965.2** Un régime d'épargne-actions est un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie, ou un groupe d'investissement et un courtier, aux termes duquel le particulier ou le groupe d'investissement confie à ce courtier la garde de ses actions admissibles qu'il indique et qui ne sont incluses dans aucun autre régime de quelques nature que ce soit aux fins de la présente loi, à l'exclusion d'un régime prescrit. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**137.** 1. L'article 965.6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**965.6** Le coût rajusté d'une action ou d'une part pour un particulier ou un groupe d'investissement s'obtient en multipliant le coût de cette action ou part pour le particulier ou le groupe d'investissement, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par:

*a)* 150 % dans le cas d'une action admissible d'une corporation en voie de développement qui n'est pas une action subalterne à droit de vote ou une action privilégiée convertible en une action subalterne à droit de vote et qui est acquise par le particulier ou le groupe d'investissement avant 1986 ou émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 24 avril 1985;

*a.1)* 75 % dans le cas d'une action admissible d'une corporation en voie de développement qui est une action subalterne à droit de vote ou une action privilégiée convertible en une action subalterne à droit de vote, qui est acquise par le particulier ou le groupe d'investissement après 1985 et qui est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 23 avril 1985; »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *c.1* par les suivants:

«*c)* 100 %, 75 % ou 50 % dans le cas d'une action admissible acquise par le particulier ou le groupe d'investissement respectivement en 1983, en 1984 ou après 1984 et émise par une corporation dont l'actif est de 1 000 000 000 \$ ou plus;

«*c.1)* 75 % dans le cas d'une action subalterne à droit de vote acquise par le particulier ou le groupe d'investissement et émise après 1984 par une corporation dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$

et qui n'est pas une corporation en voie de développement lorsque cette action est acquise par le particulier ou le groupe d'investissement avant 1986 ou est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 24 avril 1985;

«c.2) 75 % dans le cas d'une action ordinaire à plein droit de vote acquise par le particulier ou le groupe d'investissement et émise après 1985 par une corporation dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$ et qui n'est pas une corporation en voie de développement lorsque cette action est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 23 avril 1985;

«c.3) 50 % dans le cas d'une action subalterne à droit de vote acquise par le particulier ou le groupe d'investissement et émise après 1985 par une corporation dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$ et qui n'est pas une corporation en voie de développement lorsque cette action est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 23 avril 1985; ou».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**138.** 1. Cette loi modifiée par l'insertion, après l'article 965.6, de ce qui suit:

## «CHAPITRE II.1

### «GROUPES D'INVESTISSEMENT

«**965.6.1** Un groupe d'investissement est un groupement de particuliers, autre que des fiducies, formé uniquement pour acquérir des actions admissibles et qui produit une déclaration écrite auprès d'un courtier constatant son existence et faisant état de la participation de chacun de ses membres dans le groupe d'investissement.

«**965.6.2** La participation de chaque membre dans un groupe d'investissement doit être, pendant toute l'existence du groupe d'investissement, celle déterminée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, celle déterminée au paragraphe *c* de l'article 965.6.5 ou au paragraphe *b* de l'article 965.6.6.

«**965.6.3** Le nombre de membres d'un groupe d'investissement ne peut être augmenté et un tel membre ne peut être remplacé.

Lorsqu'une exigence prévue au premier alinéa n'est pas respectée, chaque action incluse dans un régime d'épargne-actions dont le groupe d'investissement est bénéficiaire est réputée être retirée du régime immédiatement avant l'admission d'un nouveau membre.

«**965.6.4** Lorsqu'un particulier se retire d'un groupe d'investissement dont il est membre, il peut choisir de transférer dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire une action qui est incluse dans un régime d'épargne-actions dont le groupe d'investissement est bénéficiaire et qui lui est attribuée à l'égard de son départ si l'exigence prévue au paragraphe *g* de l'article 965.7 est remplie relativement à cette action immédiatement avant son départ.

Le choix prévu au premier alinéa s'effectue en transmettant au courtier avec lequel le groupe d'investissement a conclu un arrangement prévu à l'article 965.2, un avis écrit à cet effet.

«**965.6.5** Lorsqu'au cours d'une année d'imposition, un particulier se retire d'un groupe d'investissement dont il est membre, les règles suivantes s'appliquent:

*a)* le particulier qui quitte le groupe d'investissement est réputé, à ce moment, avoir retiré d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire une action à un coût rajusté égal au montant de sa participation dans le coût rajusté des actions incluses, au moment de son départ, dans un régime d'épargne-actions dont le groupe d'investissement est bénéficiaire;

*b)* un particulier qui demeure membre du groupe d'investissement après le départ de ce membre est réputé avoir inclus, au moment de ce départ, dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, une action dont le coût rajusté est égal au montant déterminé au paragraphe *a* à l'égard de ce membre, représenté par sa participation dans le groupe d'investissement immédiatement après le départ de ce membre;

*c)* la participation dans le groupe d'investissement d'un particulier qui demeure membre du groupe d'investissement est réputée, immédiatement après le départ de ce membre, être égale à la proportion représentée par sa participation dans le groupe d'investissement, immédiatement avant le départ du membre, sur l'ensemble des participations dans le groupe d'investissement, immédiatement avant ce départ, des membres restants;

*d)* lorsque le particulier qui se retire du groupe d'investissement effectue un choix conformément à l'article 965.6.4, les règles suivantes s'appliquent:

i. le montant déterminé au paragraphe *a*, pour le particulier, est réputé être réduit d'un montant égal au coût rajusté, pour le groupe d'investissement, de l'action ainsi transférée;

ii. le paragraphe *b* s'applique sans tenir compte du sous-paragraphe i;

iii. le particulier est réputé avoir inclus, le cas échéant, dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire une action dont le coût rajusté est égal à l'excédent du coût rajusté, pour le groupe d'investissement, de l'ensemble des actions ainsi transférées sur le montant déterminé au paragraphe *a*, pour le particulier, sans tenir compte du sous-paragraphe i;

iv. le coût rajusté, pour le particulier, d'une action ainsi transférée est égal au coût rajusté, pour le groupe d'investissement, de cette action.

« **965.6.6** Lorsqu'au cours d'une année d'imposition, un particulier qui est membre d'un groupe d'investissement décède, les règles suivantes s'appliquent:

*a)* un particulier qui demeure membre du groupe d'investissement après le décès du particulier est réputé avoir inclus, au moment du décès, dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, une action dont le coût rajusté est égal au montant de la participation du membre décédé, dans le coût rajusté des actions incluses, au moment de ce décès, dans un régime d'épargne-actions dont le groupe d'investissement est bénéficiaire, représenté par sa participation dans le groupe d'investissement immédiatement après ce décès;

*b)* la participation dans le groupe d'investissement d'un particulier qui demeure membre du groupe d'investissement est réputée, immédiatement après le décès du membre, être égale à la proportion représentée par sa participation dans le groupe d'investissement, immédiatement avant le décès, sur l'ensemble des participations dans le groupe d'investissement, immédiatement avant le décès, des membres autres que le décédé.

« **965.6.7** Lorsqu'au cours d'une année d'imposition, un groupe d'investissement est dissout, les règles prévues au paragraphe *a* et aux sous-paragraphe i, iii et iv du paragraphe *d* de l'article 965.6.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à chaque

particulier qui était membre du groupe d'investissement immédiatement avant la dissolution.»

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**139.** 1. L'article 965.7 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) elle est achetée dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier ou un groupe d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**140.** L'article 965.10.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**965.10.1** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 965.10:

*a*) lorsque la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est antérieure au 21 décembre 1983, les mots «la valeur de ses biens, telle que montrée aux états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, est constituée» sont remplacés par les mots «ses biens sont constitués»;

*b*) lorsqu'il s'agit d'une corporation qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier.».

**141.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.11, des articles suivants:

«**965.11.1** Une corporation qui fait une émission publique d'actions après le 23 avril 1985 est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus:

*a*) elle répond aux exigences des paragraphes *a* et *c* de l'article 965.10;

*b*) des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote en toute circonstance dans la corporation émettrice sont

ou, immédiatement après cette date, seront inscrites à la cote de la Bourse de Montréal;

*c)* son activité consiste principalement à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'autres corporations ou à leur consentir des prêts non garantis;

*d)* plus de 50 % de la valeur des investissements mentionnés au paragraphe *c*, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, est constituée d'investissement dans des corporations qui exercent principalement leurs activités au Québec et dont les actions de leur capital-actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse;

*e)* elle participe à l'administration d'au moins cinq corporations différentes décrites au paragraphe *d* dans lesquelles elle détient des investissements mentionnés au paragraphe *c*;

*f)* elle atteste au ministre, en la forme prescrite, qu'elle s'engage à répondre aux exigences des paragraphes *a* à *e* tout au long des 24 mois qui suivent cette date.

« **965.11.2** Une corporation admissible visée dans l'article 965.11.1 doit, tout au long des 24 mois qui suivent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus à l'égard d'une émission publique d'actions, répondre aux exigences des paragraphes *a* à *e* de cet article 965.11.1.

« **965.11.3** Aux fins de l'application du paragraphe *f* de l'article 965.11.1 et de l'article 965.11.2, à un moment donné au cours de la période de 24 mois y mentionnée, l'exigence prévue au paragraphe *d* de l'article 965.11.1 doit, lorsqu'il est fait référence aux états financiers soumis aux actionnaires pour la dernière année d'imposition de la corporation terminée avant cette date, s'entendre d'une exigence à l'égard de ceux soumis aux actionnaires pour la dernière année d'imposition de la corporation terminée avant le moment donné.

« **965.11.4** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 965.11.1 lorsqu'il s'agit d'une corporation qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une corporation qui effectue une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa

du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 23 avril 1985.

**142.** 1. L'article 965.12 de cette loi est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1985 à l'égard d'une corporation constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) telle qu'abrogée par l'article 2 de la Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (1985, chapitre 36).

**143.** L'article 965.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) immédiatement avant la fusion, une des corporations remplacées répondait à toutes les exigences pour se qualifier à titre de corporation en voie de développement, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions de même que celle prévue par le paragraphe *b* de l'article 965.10 en supposant, le cas échéant, que cette notion de corporation en voie de développement existait avant la fusion.»

**144.** 1. L'article 965.19 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**965.19** Toutefois, le montant de la déduction prévue à l'article 965.18 ne peut excéder le moindre de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 965.19.1 ou du montant obtenu en soustrayant les montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 et du paragraphe *b* de l'article 339 ainsi que le coût rajusté des actions mentionnées dans le paragraphe *b* de l'article 965.6 qu'il a achetées et à l'égard desquelles il déduit dans l'année un montant en vertu des articles 776.1.1 ou 776.1.2, du moindre:

*a*) de 20 % de son revenu total pour l'année, ou

*b*) de 15 000 \$ pour l'année d'imposition 1983, 20 000 \$ pour les années d'imposition 1984 et 1985 et de 12 000 \$, 14 000 \$, 16 000 \$, 18 000 \$ ou 20 000 \$ respectivement pour les années d'imposition 1986, 1987, 1988, 1989, ou après 1989.

Aux fins du premier alinéa, un montant admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 est réputé ne comprendre qu'un montant admissible en déduction dans ce calcul en vertu des articles 922 ou 923.

« **965.19.1** L'ensemble visé au premier alinéa de l'article 965.19 est égal à l'ensemble de 1 000 \$ et du coût rajusté des actions admissibles, autres qu'une action admissible émise par une corporation dont l'actif est de 1 000 000 000 \$ ou plus, que le particulier a achetées au cours de l'année et qu'il a incluses dans un régime d'épargne-actions au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

« **965.19.2** Aux fins des articles 965.18 à 965.19.1, lorsque le particulier y visé est membre d'un groupe d'investissement et que ce groupe d'investissement a acheté et inclus, à un moment, une action admissible dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire cette action constitue, jusqu'à concurrence de sa participation dans le groupe d'investissement indiquée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, déterminée au paragraphe *c* de l'article 965.6.3 ou au paragraphe *b* de l'article 965.6.6, une action achetée et incluse, au même moment, dans un régime d'épargne-actions dont le particulier est bénéficiaire. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 965.19 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1983, lorsqu'il remplace le premier alinéa de cet article 965.19 et édicte l'article 965.19.1 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 et, lorsqu'il édicte l'article 965.19.2 de cette loi, il a effet depuis le 24 avril 1985.

**145.** 1. L'article 965.20 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Aux fins du premier alinéa, lorsque le particulier est membre d'un groupe d'investissement et que ce groupe d'investissement retire au cours de l'année d'imposition une action d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, cette action constitue jusqu'à concurrence de sa participation dans le groupe d'investissement indiquée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, déterminée au paragraphe *c* de l'article 965.6.3 ou au paragraphe *b* de l'article 965.6.6, une action retirée par le particulier d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**146.** 1. L'article 965.20.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **965.20.1** Aux fins de l'article 965.20 un groupe d'investissement ou un particulier, le cas échéant, qui, au cours d'une année, retire d'un

régime d'épargne-actions des actions d'une même catégorie du capital-actions d'une corporation qu'il avait incluses à des coûts rajustés différents doit choisir d'évaluer le montant de ce retrait selon une méthode raisonnable d'évaluation.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Toutefois, lorsqu'un groupe d'investissement ou un particulier, le cas échéant, retire après le 22 mai 1984 une action d'un régime d'épargne-actions sans effectuer un choix en la manière prescrite, la méthode utilisée lors de ce retrait est réputée avoir été choisie en vertu du présent article.».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**147.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.20.1, de l'article suivant:

« **965.20.2** Un particulier visé à l'article 965.20.1, membre d'un groupe d'investissement qui, au cours d'une année, retire d'un régime d'épargne-actions des actions d'une même catégorie du capital-actions d'une corporation que celles que le groupe d'investissement a antérieurement retiré de son régime, n'est pas tenu d'utiliser à l'égard de ce retrait, la méthode utilisée par le groupe d'investissement à l'égard de ces actions.

De même, un groupe d'investissement visé à l'article 965.20.1 qui lui au cours d'une année, retire d'un régime d'épargne-actions des actions d'une même catégorie du capital-actions d'une corporation que celles qu'un particulier membre du groupe d'investissement a antérieurement retirées de son régime, n'est pas tenu d'utiliser à l'égard de ce retrait, la méthode utilisée par le particulier à l'égard de ces actions.».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**148.** 1. L'article 965.24 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1985 à l'égard d'une corporation constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) telle qu'abrogée par l'article 2 de la Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (1985, chapitre 36).

**149.** 1. Les articles 965.25 à 965.27 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **965.25** Tout courtier ou toute fédération avec qui un particulier ou un groupe d'investissement a conclu un arrangement qui est un régime d'épargne-actions doit maintenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier ou ce groupe d'investissement en vertu du régime.

« **965.26** Le courtier ou la fédération doit s'assurer que toute action ou part devant être incluse dans un régime d'épargne-actions a été achetée dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier ou un groupe d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, que le certificat de cette action lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier ou fédération qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ou par une telle fédération et que la corporation admissible qui l'a émise a stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, que cette action pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions.

« **965.27** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 un état en la forme prescrite concernant les régimes d'épargne-actions dont il est bénéficiaire ou ceux dont un groupe d'investissement dont il est membre est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations en la forme prescrite qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes des courtiers ou des fédérations mentionnés dans l'article 965.2. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**150.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.28, de ce qui suit:

## « TITRE VI.2

### « SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

#### « CHAPITRE I

##### « INTERPRÉTATION

« **965.29** Dans le présent titre, on entend par:

a) « action ordinaire à plein droit de vote »: une action ordinaire à plein droit de vote au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9);

b) « corporation à capital de risque »: une corporation à capital de risque au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

c) « participation dans un placement admissible »: la partie d'un placement admissible d'une société de placements dans l'entreprise québécoise représentée par le rapport, immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue un placement admissible, entre le capital versé des actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise détenues par un actionnaire à titre de véritable propriétaire et le capital versé total des actions ordinaires à plein droit de vote émises et payées du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise;

d) « placement admissible »: un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise conformément à la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

e) « revenu total »: le revenu total d'un particulier tel que défini au paragraphe *j* de l'article 965.1;

f) « société de placements dans l'entreprise québécoise »: une corporation décrite dans l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise dont l'enregistrement à ce titre est en vigueur.

## «CHAPITRE II

### «GÉNÉRALITÉS

«**965.30** La partie inutilisée d'une déduction relative à une participation dans un placement admissible, pour un particulier à l'égard d'une année, est un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants qui représentent sa participation dans un placement admissible pour chacune des cinq années d'imposition précédentes sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du présent titre, pour ces années d'imposition précédentes à l'égard de ces montants.

«**965.31** La partie inutilisée d'une déduction relative à une participation dans un placement admissible, pour une corporation privée qui est une corporation à capital de risque à l'égard d'une année, est

un montant égal à l'excédent de 20 % de l'ensemble des montants qui représentent sa participation dans un placement admissible pour chacune des cinq années d'imposition précédentes sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du présent titre, pour ces années d'imposition précédentes à l'égard de ces montants.

### « CHAPITRE III

#### « DÉDUCTIONS

« **965.32** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui n'excède pas le total de l'ensemble des montants représentant sa participation dans un placement admissible pour l'année et de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation dans un placement admissible pour l'année.

Toutefois, le montant de la déduction prévue au premier alinéa ne peut excéder 20 % du revenu total du particulier pour l'année.

« **965.33** Une corporation privée qui est une corporation à capital de risque peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte du présent titre, un montant qui n'excède pas le total de 20 % de l'ensemble des montants représentant sa participation dans un placement admissible pour l'année et de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation dans un placement admissible pour l'année.

### « CHAPITRE IV

#### « ADMINISTRATION

« **965.34** Un particulier ou une corporation privée qui est une corporation à capital de risque qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 un état en la forme prescrite concernant ses investissements dans une société de placements dans l'entreprise québécoise dont il est actionnaire ainsi qu'une copie des déclarations en la forme prescrite qu'il a reçues de la Société de développement industriel du Québec pour cette année à l'égard de ces investissements.

### « TITRE VI.3

#### « RÉGIMES D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

## «CHAPITRE I

## «INTERPRÉTATION

«**965.35** Aux fins du présent titre on entend par:

*a)* «coopérative admissible»: une coopérative admissible au sens du Décret concernant le Régime d'investissement coopératif (Décret 1596-85 du 7 août 1985), adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17);

*b)* «coût rajusté»: le coût d'un titre admissible tel que déterminé en vertu de l'article 965.36;

*c)* «revenu total»: le revenu total d'un particulier au sens du paragraphe *j* de l'article 965.1;

*d)* «titre admissible»: un titre admissible au sens du Décret concernant le Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce.

## «CHAPITRE II

## «GÉNÉRALITÉS

«**965.36** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, par 150 % dans le cas d'un titre admissible acquis en 1985 et par 100 % dans le cas d'un titre admissible acquis après 1985.

## «CHAPITRE III

## «DÉDUCTION

«**965.37** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui acquiert pendant l'année un titre admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui n'excède pas le coût rajusté de ce titre admissible.

«**965.38** Malgré l'article 965.37, le montant de la déduction prévu par cet article ne peut excéder celui obtenu en soustrayant les montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 et du paragraphe *b* de l'article 339 ainsi que le coût rajusté des actions mentionnées dans

le paragraphe *b* de l'article 965.6 qu'il a achetées et à l'égard desquelles il déduit dans l'année un montant en vertu des articles 776.1.1, 776.1.2 et de l'article 965.18, du moindre:

*a*) de 20 % de son revenu total pour l'année; ou

*b*) de 20 000 \$, 12 000 \$, 14 000 \$, 16 000 \$, 18 000 \$ ou 20 000 \$ respectivement pour les années d'imposition 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, ou après 1989.

Aux fins du premier alinéa, un montant admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 est réputé ne comprendre qu'un montant admissible en déduction dans ce calcul en vertu des articles 922 ou 923.

## « CHAPITRE IV

### « ADMINISTRATION

« **965.39** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 un état en la forme prescrite concernant un investissement dans une coopérative admissible ainsi qu'une copie des déclarations en la forme prescrite qu'il a reçues d'une coopérative admissible pour cette année à l'égard de son investissement. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 965.29 à 965.34 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 7 septembre 1985 et, lorsqu'il édicte les articles 965.35 à 965.39 de cette loi, il a effet depuis le 28 août 1985.

**151.** 1. L'article 966 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du paragraphe suivant:

« *a.2*) « enfant » d'un titulaire d'une police comprend un enfant au sens du paragraphe *d* de l'article 451; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

**152.** 1. L'article 966.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par ce qui suit: « ; et »;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

«c) lorsque l'article 92.17 ne s'applique pas à un intérêt, acquis pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente et qu'un contribuable acquiert cet intérêt d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'intérêt est réputé avoir été acquis pour la dernière fois par le contribuable avant le 2 décembre 1982.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

**153.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 971, de l'article suivant:

«**971.1** Malgré toute autre disposition dans le présent titre, lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente est cédé soit au conjoint ou à l'enfant du titulaire de la police sans contrepartie, soit au conjoint ou à un ex-conjoint du titulaire de la police en règlement de droits découlant de leur mariage, soit à un particulier si la cession est faite à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu conformément aux dispositions prescrites de la loi d'une province et si le particulier est une personne comprise dans une catégorie prescrite de personnes visées par ces dispositions, et lorsque le cessionnaire ou un enfant du titulaire ou du cessionnaire est la personne dont la vie est assurée en vertu de la police, le titulaire est réputé avoir aliéné l'intérêt pour un produit d'aliénation égal au prix de base rajusté pour lui de l'intérêt immédiatement avant la cession et le cessionnaire est réputé avoir acquis l'intérêt à un coût égal à ce produit.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

**154.** 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des paragraphes suivants:

«*a.1*) «contingent des versements» pour une année d'imposition d'une fondation de charité signifie le montant déterminé pour l'année à l'égard de la fondation en vertu des articles 985.9 à 985.9.3;

«*a.2*) «don désigné» signifie la partie d'un don, fait dans une année d'imposition par un organisme de charité enregistré, qui est désignée à ce titre dans la déclaration qu'elle doit transmettre au ministre pour l'année conformément à l'article 985.22;»;

2° par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants:

«*f*) « fondation publique » signifie une fondation de charité décrite à l'article 985.1.1;

«*g*) « oeuvre de charité » signifie une oeuvre décrite à l'article 985.1.2.».

2. Le présent s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983; toutefois, lorsqu'il remplace le paragraphe *g* de l'article 985.1 de la Loi sur les impôts, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

**155.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.1, des articles suivants:

«**985.1.1** La fondation de charité visée au paragraphe *f* de l'article 985.1 est une fondation de charité dont:

*a*) lorsque la fondation a été enregistrée après le 15 février 1984, a commencé après cette date à être réputée enregistrée conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5 ou a été désignée à titre de fondation privée ou d'oeuvre de charité conformément aux articles 985.4.1 ou 985.4.3, plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou officiers semblables n'ont aucun lien de dépendance entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou officiers et au plus 50 % des capitaux versés ou autrement payés à la fondation l'ont été par une seule personne ou par des membres d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance;

*b*) dans les autres cas, plus de 50 % des administrateurs ou fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance entre eux et avec chacun des autres administrateurs ou fiduciaires et au plus 75 % des capitaux versés ou autrement payés à la fondation l'ont été par une seule personne ou par un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance.

Aux fins du paragraphe *a* du premier alinéa, les expressions « personne » et « membres d'un groupe » ne comprennent ni Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni une municipalité, ni un club, une société ou une association qui sont exonérés d'impôt en vertu de l'article 996, ni un autre organisme de charité enregistré qui n'est pas une fondation privée.

«**985.1.2** L'oeuvre visée au paragraphe *g* de l'article 985.1 est une oeuvre, constituée ou non en corporation, dont:

*a)* toutes les ressources sont consacrées à des activités charitables qu'elle exerce elle-même;

*b)* aucune partie du revenu n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne;

*c)* plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou officiers semblables n'ont aucun lien de dépendance entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou officiers; et

*d)* lorsque l'oeuvre a été désignée à titre de fondation privée ou de fondation publique conformément aux articles 985.4.1 ou 985.4.3, a demandé après le 15 février 1984 à être enregistrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 985.5 ou a commencé après cette date à être réputée enregistrée conformément au paragraphe 2 de ce dernier article, au plus 50 % des capitaux versés ou autrement payés à l'oeuvre l'ont été par une seule personne ou par des membres d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance.

Le deuxième alinéa de l'article 985.1.1 s'applique également aux fins du paragraphe *d* du premier alinéa. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 985.1.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983; toutefois, pour l'application de cet article 985.1.1 à une telle année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 985.1.1 doit se lire comme suit:

«*a)* lorsque la fondation a été enregistrée après le 15 février 1984, a commencé après cette date à être réputée enregistrée conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5 ou a été désignée à titre de fondation privée ou d'oeuvre de charité conformément aux articles 985.4.1 ou 985.4.3, plus de 50 % des administrateurs ou fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance entre eux et avec chacun des autres administrateurs ou fiduciaires et au plus 75 % des capitaux versés ou autrement payés à la fondation l'ont été par une seule personne ou par un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance; ».

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 985.1.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

**156.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2, des articles suivants:

« **985.2.1** Aux fins des paragraphes *b* des articles 985.6 à 985.8 et de l'article 985.21, un don désigné est réputé ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités charitables, ni un don à un donataire reconnu.

« **985.2.2** Le ministre peut, si un organisme de charité enregistré lui en fait la demande en la forme prescrite, désigner un montant à l'égard de l'organisme de charité pour une année d'imposition et, aux fins des paragraphes *b* des articles 985.6 à 985.8, ce montant est réputé être un montant dépensé par l'organisme de charité dans l'année pour des activités charitables qu'il exerce lui-même. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 985.2.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983 et, lorsqu'il édicte l'article 985.2.2 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**157.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.4, des articles suivants:

« **985.4.1** Lorsqu'un organisme de charité était un organisme de charité enregistré le 15 février 1984, le ministre peut, par avis expédié à l'organisme de charité par poste recommandée avant le (*inscrire ici la date du 90<sup>e</sup> jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*), désigner l'organisme de charité comme étant une oeuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique.

« **985.4.2** L'article 985.4.1 ne s'applique pas à un organisme de charité qui est réputé être enregistré conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5.

« **985.4.3** Lorsqu'un organisme de charité a été enregistré après le 15 février 1984, a commencé après cette date à être réputé enregistré conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5 ou a fait l'objet d'une désignation conformément à l'article 985.4.1 ou au présent article ou aux paragraphes 8.1 ou 8.2 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), le ministre peut, par avis expédié à l'organisme de charité par poste recommandée, à sa discrétion ou sur demande qui lui est faite en la forme prescrite, désigner l'organisme de charité comme étant une oeuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

**158.** 1. L'article 985.5 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**985.5.1.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite en la forme prescrite, approuver pour enregistrement, à titre d'oeuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique, une oeuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique, selon le cas, qui réside au Canada et a été créée ou formée au Canada.

2. Doit être considéré comme un organisme de charité enregistré à titre d'oeuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, un organisme qui, le 31 décembre 1976, était une oeuvre de charité canadienne prescrite au sens des règlements adoptés sous l'autorité de l'article 710 tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition 1976, dont l'enregistrement n'a pas été révoqué par le ministre et qui a fait l'objet d'une désignation à laquelle réfère l'article 985.4.3, ou un organisme de charité qui est une oeuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique, selon le cas, conforme aux normes prescrites à cette fin.

«**985.5.1** L'organisme de charité visé à l'article 985.4.1 est réputé, à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis y mentionné, être enregistré à titre d'oeuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1983 et ce jusqu'à ce qu'il soit autrement désigné en vertu de l'article 985.4.3 ou que son enregistrement soit révoqué en vertu des articles 985.6 à 985.8.1 ou 1063 à 1065.

L'article 87 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet avis.

«**985.5.2** L'organisme de charité visé à l'article 985.4.3 est réputé être enregistré à titre d'oeuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, pour les années d'imposition qui commencent après le jour du dépôt à la poste de l'avis mentionné à cet article 985.4.3 et ce jusqu'à ce qu'il soit autrement désigné en vertu de cet article 985.4.3, que son enregistrement soit révoqué en vertu des articles 985.6 à 985.8.1 ou 1063 à 1065 ou que, s'il s'agit d'un organisme de charité qui est réputé enregistré conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5, il cesse d'être ainsi réputé être enregistré.

L'article 87 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet avis. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 985.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un organisme de charité enregistré après le 15 février 1984, qui a commencé après cette date à être réputé enregistré conformément au paragraphe 2 de cet article 985.5 ou qui

a fait l'objet d'une désignation à laquelle réfère l'article 985.4.3 de cette loi.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 985.5.1 et 985.5.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

**159.** 1. L'article 985.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités charitables qu'elle exerce elle-même ou des dons à un donataire reconnu un montant au moins égal à celui qui serait déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 985.9 à l'égard de l'oeuvre si celle-ci était une fondation de charité.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

**160.** 1. L'article 985.7 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités charitables qu'elle exerce elle-même ou des dons à un donataire reconnu un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

«*c*) elle a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation; à cette fin, une corporation est contrôlée par une fondation de charité si plus de 50 % de son capital-actions émis donnant plein droit de vote appartient à la fondation ou à la fois à la fondation et à des personnes avec qui elle a un lien de dépendance; toutefois, une fondation de charité est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a pas acheté ou autrement acquis à titre onéreux plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de cette corporation;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

**161.** 1. Les articles 985.8 et 985.9 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**985.8** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée dans le cas prévu aux paragraphes *c* ou *d* de l'article 985.7 ou dans le cas où:

a) elle exerce une entreprise; ou

b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités charitables qu'elle exerce elle-même ou des dons à un donataire reconnu un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

«**985.8.1** Lorsqu'un organisme de charité enregistré fait un don à un autre organisme de charité enregistré et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités charitables, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement de l'organisme de charité qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que les organismes de charité agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également l'enregistrement de l'autre organisme de charité.

«**985.9** Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 985.1 pour une année d'imposition à l'égard d'une fondation de charité est l'ensemble:

a) de 80 % de l'ensemble des dons, autres qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lesquels la fondation a émis un reçu visé à l'article 712 dans son année d'imposition précédente;

b) dans le cas d'une fondation privée, de l'ensemble des montants, autres qu'un don désigné, qu'elle a reçus dans son année d'imposition précédente d'un organisme de charité enregistré;

c) dans le cas d'une fondation publique, de 80 % de l'ensemble des montants, autres qu'un don désigné, qu'elle a reçus dans son année d'imposition précédente d'un organisme de charité enregistré;

d) la proportion du montant déterminé pour l'année à l'égard de la fondation en vertu de l'article 985.9.2, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans cette année et 365; et

e) pour chacune de ses 10 premières années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1983, une partie du montant déterminé pour l'année à l'égard de la fondation en vertu de l'article 985.9.3, qui n'est pas inférieure au quotient obtenu en divisant ce montant par l'excédent de 10 sur le nombre d'années d'imposition précédentes de la fondation qui commencent après le 31 décembre 1983 et avant l'année.

«**985.9.1** Les dons visés au paragraphe *a* de l'article 985.9 ne comprennent pas:

*a*) un don en capital que la fondation de charité a reçu par succession ou testament;

*b*) un don qu'elle a reçu et qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit être détenu par la fondation pendant au moins 10 ans;

*c*) un don qu'elle a reçu d'un organisme de charité enregistré.

«**985.9.2** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 985.9, le montant pour une année d'imposition à l'égard d'une fondation de charité est égale à 4,5 % de l'excédent:

*a*) de l'ensemble de chaque montant qui est égal à la proportion, représentée par le rapport déterminé en vertu du deuxième alinéa, de la valeur, déterminée en la manière prescrite, au début de l'année de la partie d'un bien, autre qu'un bien prescrit, dont la fondation était propriétaire à ce moment et qui, pendant une période comprise dans son année d'imposition précédente et alors qu'elle en était également propriétaire, n'était pas utilisée directement à des activités charitables ou à l'administration; sur

*b*) l'ensemble du montant déterminé pour l'année à l'égard de la fondation en vertu du paragraphe *b* de l'article 985.9 et de  $\frac{5}{4}$  de ceux déterminés à son égard pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *c* de cet article 985.9.

Dans le paragraphe *a* du premier alinéa, le rapport y visé est celui entre le nombre de jours compris dans la période visée à ce paragraphe et le nombre de jours, compris dans l'année d'imposition précédente, pendant lesquels la fondation était propriétaire du bien visé à ce paragraphe.

«**985.9.3** Aux fins du paragraphe *e* de l'article 985.9, le montant pour une année d'imposition à l'égard d'une fondation de charité est l'excédent:

*a*) de 90 % de l'excédent du montant déduit par la fondation, pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, conformément à l'article 985.18, tel qu'il se lisait pour cette année, sur l'ensemble déterminé à l'égard de la fondation en vertu du

paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.9.2 pour sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983; sur

*b*) l'ensemble de chaque montant qui a été inclus en vertu de ce paragraphe *e* dans le calcul du contingent des versements de la fondation pour une année d'imposition précédente.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

**162.** 1. Les articles 985.10 à 985.13 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983; toutefois, lorsqu'il abroge l'article 985.12 de la Loi sur les impôts, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**163.** 1. L'article 985.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) un don désigné ou un don décrit aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 985.9.1;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

**164.** 1. L'article 985.16 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**985.16** Les biens accumulés par un organisme de charité enregistré conformément à l'article 985.15, y compris le revenu s'y rapportant, qui ne sont pas utilisés pour la fin prévue à cet article 985.15 avant l'expiration de la période *y* déterminée ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard sont réputés être un revenu de l'organisme et un don pour lequel l'organisme a émis un reçu visé à l'article 712 dans son année d'imposition dans laquelle cette période expire ou cette décision est prise, selon le cas.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

**165.** 1. L'article 985.18 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

**166.** 1. L'article 985.20 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**985.20** Lorsqu'un organisme de charité enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition, l'organisme de charité peut, aux fins de déterminer s'il a satisfait aux exigences du paragraphe *b* des articles 985.6, 985.7 ou 985.8, selon le cas, pour son année d'imposition précédente et pour au plus ses cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités charitables qu'il exerce lui-même ou des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour cette année qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**167.** 1. L'article 985.21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) dans le cas d'une fondation de charité, son contingent des versements pour l'année; ou

«*b*) dans le cas d'une oeuvre de charité, le montant qui serait déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 985.9 à l'égard de l'oeuvre de charité si celle-ci était une fondation de charité. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**168.** 1. L'article 985.22 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**985.22** Tout organisme de charité enregistré doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ou mise en demeure, une déclaration en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**169.** 1. L'article 997 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) une somme additionnelle de 2 000 \$ peut être déduite dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition mais aucune déduction n'est permise en vertu des articles 695 à 701 et 738 à 749; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**170.** 1. L'article 1000 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **1000.** 1. Une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre dans la forme prescrite, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation, autre qu'une corporation qui, tout au long de l'année, était un organisme de charité enregistré, et pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt visé par la présente partie est ou serait, en l'absence des articles 776.6 à 776.20, à payer dans le cas d'un particulier. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

**171.** 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 2 par les suivants:

« *a*) dans les trois ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition;

« *a.1*) dans les six ans à compter du jour visé au sous-paragraphe *a*, lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'article 1012 ou devrait l'être si le contribuable avait réclamé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article 1012 ou lorsque, par suite d'une nouvelle détermination de l'impôt d'un autre contribuable conformément au présent sous-paragraphe ou à l'article 1012, il y a lieu de déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période de trois ans visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

**172.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010, de l'article suivant:

« **1010.1** Lorsque, en l'absence du présent article, le ministre aurait le droit, en vertu uniquement de la production d'une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas, il ne peut faire une telle nouvelle détermination, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire plus de six mois après la date où un avis de révocation de la renonciation est produit, en la forme prescrite et en double exemplaire, par poste recommandée ou certifiée, adressé au bureau du sous-ministre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 février 1984; toutefois, aux fins de l'application de l'article 1010.1 de la Loi sur les impôts à une renonciation produite avant le 16 février 1984 qui a été révoquée par un avis de révocation produit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les mots «de six mois» que l'on retrouve dans cet article 1010.1 doivent être remplacés par les mots «d'un an».

**173.** 1. L'article 1012.1 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 25 des lois de 1985, est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot «ou»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du paragraphe suivant:

« *d.1)* de l'article 772 à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger, au sens des règlements adoptés en vertu de cet article 772, pour une année d'imposition subséquente; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984; toutefois, un montant peut être réclamé à titre d'une déduction visée au paragraphe *d.1* de l'article 1012.1 de la Loi sur les impôts en produisant la demande en la forme prescrite visée à l'article 1012 de cette loi au plus tard au dernier en date du jour où elle devrait au plus tard être produite en vertu de cet article 1012 ou du 20 mars 1985.

**174.** 1. L'article 1014 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Toutefois, lorsqu'un tribunal annule une cotisation pour le motif qu'elle est émise plus de trois ans ou, lorsque le sous-paragraphe *a.1*

du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique, de six ans après le dépôt à la poste d'un avis de première cotisation, la cotisation que remplaçait celle ainsi annulée demeure valide et tenante mais tout délai prévu à une loi fiscale et applicable à son égard ne commence à courir qu'à compter de la date du jugement annulant la dernière cotisation.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

**175.** 1. L'article 1025 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) au plus tard le 31 décembre de chaque année d'imposition, un montant égal à  $\frac{2}{3}$  de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004, calculé sans tenir compte des articles 776.6 à 776.20, ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année précédente; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant déduit en vertu des articles 776.6 à 776.20 de la Loi sur les impôts relativement à un titre admissible visé à ces articles 776.6 à 776.20 et acquis après le 15 février 1984, à l'exception d'un titre admissible acquis avant le 1<sup>er</sup> mars 1984 si des arrangements, constatés dans un écrit, pour l'émission ou l'attribution, selon le cas, du titre admissible étaient substantiellement avancés avant le 16 février 1984.

**176.** 1. L'article 1026 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année d'imposition, un montant égal à  $\frac{1}{4}$  de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004, calculé sans tenir compte des articles 776.6 à 776.20, ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année précédente; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant déduit en vertu des articles 776.6 à 776.20 de la Loi sur les impôts relativement à un titre admissible visé à ces articles 776.6 à 776.20 et acquis après le 15 février 1984, à l'exception d'un titre admissible acquis avant le 1<sup>er</sup> mars 1984 si des arrangements, constatés dans un écrit, pour l'émission ou l'attribution, selon le cas, du titre admissible étaient substantiellement avancés avant le 16 février 1984.

**177.** 1. L'article 1026.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1026.1** Le paragraphe *a* des articles 1025 et 1026 ne s'applique pas au particulier dont l'impôt pour l'année, calculé sans tenir compte des articles 776.6 à 776.20, ou dont l'acompte provisionnel de base pour l'année précédente est inférieur au montant déterminé par règlement; ce montant peut être plus élevé dans le cas d'un particulier âgé de 60 ans ou plus. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**178.** 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas à une corporation dont le total, en vertu de la présente loi, de l'impôt et de la taxe à payer pour l'année ou des premiers acomptes provisionnels de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa pour l'année n'exède pas 1 000 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984 et à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 10 mai 1983.

**179.** 1. L'article 1028 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1028.** Lorsqu'une corporation a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796 ou qu'elle est une caisse d'épargne et de crédit, et que son revenu imposable estimé par elle pour l'année ne dépasse pas 10 000 \$, elle peut, à la fin de la période mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et au lieu d'effectuer les versements prévus à ce dernier article, payer au ministre la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article 1004. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 mai 1983.

**180.** 1. L'article 1029.9 de cette loi, remplacé par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1029.9** Un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année civile 1983 comprise dans son année d'imposition, est le titulaire d'un permis de taxi en vigueur et qui satisfait aux exigences prévues par règlement, est réputé avoir payé au ministre le jour où il doit produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition

conformément à l'article 1000 ou aurait dû produire cette déclaration s'il avait eu un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant de 500 \$ pour chaque tel permis de taxi.

Aux fins du premier alinéa, les expressions « permis de taxi » et « titulaire » ont le sens que leur donne le règlement. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

**131.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034, des articles suivants:

« **1034.0.1** Malgré l'article 1034, les règles mentionnées à l'article 1034.0.2 s'appliquent lorsqu'un contribuable cède à son conjoint un bien à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou à la suite d'une entente écrite de séparation et qu'au moment de la cession, le contribuable et son conjoint vivent séparés par suite de la rupture de leur mariage.

Toutefois, l'article 1034.0.2 et le présent article n'ont pas pour effet de réduire les obligations du contribuable prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« **1034.0.2** Les règles visées à l'article 1034.0.1 sont les suivantes:

a) lorsque la cession y visée a lieu après le 15 février 1984, le cessionnaire n'est pas tenu de payer, en vertu de l'article 1034, quelque montant que ce soit relativement au revenu provenant du bien cédé ou d'un bien qui lui a été substitué ou au gain provenant de l'aliénation de l'un ou l'autre de ces biens et, aux fins du paragraphe 2 de cet article 1034, la juste valeur marchande du bien cédé au moment de la cession est réputée nulle;

b) lorsque la cession y visée a lieu avant le 16 février 1984 et que le cessionnaire serait, en l'absence du présent paragraphe, tenu de payer un montant en application de la présente loi en vertu de l'article 1034, il est réputé s'être acquitté de son obligation relativement à ce montant le 16 février 1984. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 février 1984.

**132.** 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant:

«*a*) son impôt à payer pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des articles 776.6 à 776.20; ou».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant déduit en vertu des articles 776.6 à 776.20 de la Loi sur les impôts relativement à un titre admissible visé à ces articles 776.6 à 776.20 et acquis après le 15 février 1984, à l'exception d'un titre admissible acquis avant le 1<sup>er</sup> mars 1984 si des arrangements, constatés dans un écrit, pour l'émission ou l'attribution, selon le cas, du titre admissible étaient substantiellement avancés avant le 16 février 1984.

**183.** 1. L'article 1039 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«De même, aux fins également de l'article 1038, le montant qu'un particulier déduit, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, en vertu de l'article 776.17 à l'égard de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique pour l'année, au sens du paragraphe *a* de l'article 776.6, est réputé avoir été payé par le particulier le dernier jour de l'année, lorsque celui-ci a produit, selon les modalités requises par l'article 1000, sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année, ou le jour où il produit cette déclaration fiscale, dans les autres cas.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant déduit en vertu des articles 776.6 à 776.20 de la Loi sur les impôts relativement à un titre admissible visé à ces articles 776.6 à 776.20 et acquis après le 15 février 1984, à l'exception d'un titre admissible acquis avant le 1<sup>er</sup> mars 1984 si des arrangements, constatés dans un écrit, pour l'émission ou l'attribution, selon le cas, du titre admissible étaient substantiellement avancés avant le 16 février 1984.

**184.** 1. L'article 1040 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1040.** Tout contribuable tenu de faire un versement en vertu des articles 1025 à 1029 doit, en outre de l'intérêt à payer en vertu de l'article 1038, payer un intérêt additionnel au taux de 5 % l'an sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait pour la période pour laquelle un intérêt est à payer en vertu de l'article 1038.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que si, à la date où le contribuable est tenu de payer le solde de son impôt estimé pour l'année d'imposition ou, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1029, le solde de sa taxe estimée pour l'exercice financier, l'ensemble de tout versement ou partie de versement que le contribuable a fait à l'égard de cette année ou cet exercice est inférieur à 90 % des

versements qu'il était tenu de faire à l'égard de cette année ou cet exercice en vertu des articles 1025 à 1029, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes *b* des articles 1025 ou 1026 ou au paragraphe 2 de l'article 1029.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'un contribuable est tenu de faire à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1985.

**185.** 1. L'article 1049.1 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 25 des lois de 1985, est remplacé par les suivants:

« **1049.1** Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, stipule faussement que les actions ou parts émises peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2, encourt une pénalité égale à 20 % du coût rajusté qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6 si la stipulation de la corporation était vraie, de chaque action ou part de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie ou à un groupe d'investissement.

Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, stipule à l'égard d'actions ou parts qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2 un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.6, encourt une pénalité égale à 20 % de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action ou part de l'émission publique distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie ou à un groupe d'investissement sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.6 à l'égard de chacune de ces actions ou parts.

« **1049.2** Une corporation décrite à l'article 965.11.1 qui contrevient à l'article 965.11.2 encourt une pénalité égale à 20 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie ou à un groupe d'investissement.

« **1049.3** Une société de placements dans l'entreprise québécoise dûment enregistrée au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9) dont l'enregistrement est révoqué ou devient nul sous l'autorité de cette loi, encourt une pénalité égale à 30 % du montant d'un placement qui serait un placement admissible, au sens de cette loi, si son enregistrement était valide, qu'elle a effectué après la date de révocation ou d'annulation de son enregistrement.

« **1049.4** Une société de placements dans l'entreprise québécoise, dûment enregistrée au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9), qui effectue un placement admissible dans une année et qui ne détient pas la totalité de ce placement pendant au moins les 24 mois qui suivent son acquisition, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement.

« **1049.5** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9), qui achète ou rachète des actions de son capital-actions faisant partie d'un placement admissible, au cours des 60 mois qui suivent leur acquisition à ce titre, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement.

« **1049.6** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9), encourt une pénalité égale à 30 % du montant d'un placement admissible lorsqu'elle utilise au cours des 24 mois qui suivent la date de ce placement admissible, les fonds provenant d'un tel placement admissible pour:

*a)* rembourser un créancier qui est actionnaire de la société ou de la corporation admissible ou une personne avec laquelle ce créancier à un lien de dépendance;

*b)* effectuer des prêts;

*c)* acheter des terrains en vue de les revendre;

*d)* effectuer des investissements à l'extérieur du Québec lorsque ces derniers ne sont pas directement reliés à ces opérations;

*e)* acheter ou acquérir des actions d'autres corporations, sauf avec l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec;

*f)* racheter des actions de son capital actions à l'exception d'un rachat visé à l'article 1049.5.

« **1049.7** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9), qui déclare ou verse un dividende à l'égard d'actions de son capital-actions faisant partie d'un placement admissible, au cours des 24 mois qui suivent leur acquisition à ce titre, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement.

« **1049.8** Une corporation admissible au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9),

qui verse un montant à titre d'honoraire de gestion, bonus, rémunération, avance ou prêt à une société de placements dans l'entreprise québécoise, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition, par cette société de placements dans l'entreprise québécoise, d'une action faisant partie d'un placement admissible, encourt une pénalité égale à 30 % du montant ainsi versé sans excéder 30 % du montant total de ce placement.

« **1049.9** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9), qui n'oeuvre plus principalement dans un des secteurs d'activités prévus au Règlement sur les sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (Décret 1627-85 du 14 août 1985) au cours des 24 mois qui suivent un placement admissible, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement.

« **1049.10** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9), qui effectue une sortie de fonds importante en faveur de ses actionnaires au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible ou au cours des 24 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans avoir préalablement obtenu l'accord de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant en cause sans excéder 30 % du montant total de ce placement.

« **1049.11** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9), qui a un lien de dépendance avec une société d'investissement dans l'entreprise québécoise au cours des 24 mois qui suivent un placement admissible effectué par cette société, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement.

« **1049.12** Une coopérative admissible, au sens du Décret concernant le Régime d'investissement coopératif (Décret 1596-85 du 7 août 1985), adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) dont l'avoir, au sens de ce décret, au cours d'une émission de titre admissible, est réduit à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985 par une diminution de son capital social autre que le remboursement des parts sociales appartenant à un membre décédé, invalide ou interdit, encourt une pénalité égale à 50 % de la partie de cette diminution qui réduit l'avoir à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985.

« **1049.13** Une coopérative admissible, au sens du Décret concernant le Régime d'investissement coopératif (Décret 1596-85 du

7 août 1985) adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) qui procède à l'émission de titres sans détenir, tel que prévu par ce décret, un certificat d'admissibilité valide ou dont le certificat est révoqué et qui énonce que ces titres sont des titres admissibles en vertu du Régime d'investissement coopératif, encourt une pénalité égale à 50 % du montant des titres vendus alors qu'elle ne détenait pas de certificat d'admissibilité valide ou après la date de révocation d'un tel certificat.

« **1049.14** Une coopérative admissible, au sens du Décret concernant le Régime d'investissement coopératif (Décret 1596-85 du 7 août 1985), adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) qui procède au rachat d'un titre admissible sans respecter les exigences de ce décret, encourt une pénalité égale à 50 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 1049.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 24 avril 1985; toutefois, lorsqu'il abroge le troisième alinéa de cet article 1049.1, il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1985 à l'égard d'une corporation constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) telle qu'abrogée par l'article 2 de la Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (1985, chapitre 36).

**186.** L'article 1050 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1050.** Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente partie et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés dans les articles 1049 à 1049.14 incombe au ministre. ».

**187.** 1. L'article 1051 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par la suivant:

« Le ministre doit effectuer le remboursement visé au premier alinéa si le contribuable lui en fait la demande dans les trois ans de la fin de l'année d'imposition concernée ou, lorsque le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique, dans les six ans de la fin de l'année d'imposition concernée; dans les autres cas, le ministre peut effectuer ce remboursement. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un remboursement pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1982.

**188.** 1. Les articles 1060 et 1061 de cette loi, remplacés par l'article 159 du chapitre 25 des lois de 1985, sont de nouveau remplacés par les suivants:

« **1060.** L'article 1057 ne s'applique pas à la nouvelle cotisation visée à l'article 1059 ni à une cotisation émise suite à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, sauf si cette renonciation a été faite dans la période de six ans visée au sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 2, lorsque ce sous-paragraphe *a.1* s'applique, ou de trois ans visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2, dans les autres cas.

« **1061.** Une nouvelle cotisation établie par le ministre suivant l'article 1059 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans la période de six ans visée au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, lorsque ce sous-paragraphe *a.1* s'applique, ou de trois ans visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2, dans les autres cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

**189.** 1. L'article 1066.1 de cette loi, remplacé par l'article 160 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1066.1** Nul appel prévu à l'article 1066 ne peut être interjeté à l'égard d'une cotisation émise par le ministre suite à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, sauf si cette renonciation a été faite dans la période de six ans visée au sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 2, lorsque ce sous-paragraphe *a.1* s'applique, ou de trois ans visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2, dans les autres cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

**190.** 1. L'article 1069 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) refusant l'enregistrement à titre d'oeuvre de charité, de fondation privée, de fondation publique ou d'association de sport amateur, ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement;

« a.1) désignant ou refusant de désigner un organisme de charité enregistré conformément aux articles 985.4.1 ou 985.4.3; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Aux fins du premier alinéa, les expressions « oeuvres de charité », « fondation privée » et « fondation publique » ont le sens que leur donne l'article 985.1. ».

2. Le présent article s'applique à une demande ou à une désignation faite après le 15 février 1984.

**191.** 1. L'article 1070 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1070.** Le ministre est réputé, aux fins de l'article 1069, avoir refusé une demande d'enregistrement ou une demande de désignation faite en vertu de l'article 985.4.3, s'il n'y a pas donné suite dans les 180 jours de la mise à la poste de la demande. ».

2. Le présent article s'applique à une demande faite après le 15 février 1984.

**192.** 1. L'article 1082 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 16 février 1984.

**193.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1091, de l'article suivant:

« **1091.1** Aux fins des articles 1089 à 1091, on ne doit pas tenir compte d'un revenu ou d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital ou d'une déduction qui sont prévus par règlement. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**194.** 1. L'article 1092 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b*:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii, du mot « et »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant:

« iv. des montants qui, en vertu des articles 313.2 ou 313.3, seraient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec toute l'année; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**195.** 1. L'article 1098 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1098.** Le ministre doit délivrer sans délai à la personne visée à l'article 1097 et à l'acquéreur éventuel sur réception de l'avis prévu à cet article et sur paiement, à valoir sur l'impôt à payer par cette personne, d'un montant égal à 15 % de l'excédent du montant mentionné au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1097 sur celui mentionné au paragraphe *d* de cet alinéa ou sur réception d'une sûreté que le ministre juge appropriée, un certificat dans la forme prescrite faisant état du montant que cette personne estime recevoir de l'aliénation suivant le paragraphe *c* de cet alinéa. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1984.

**196.** 1. L'article 1099 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cet avis doit contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1097 et indiquer le produit effectif de l'aliénation du bien ainsi que le montant de son prix de base rajusté immédiatement avant l'aliénation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1984.

**197.** 1. L'article 1102 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1097 doit se lire comme « le montant qu'il estime être la juste valeur marchande du bien au moment où il se propose de l'aliéner »; ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1984.

**198.** 1. L'article 1130 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « banque », de la définition suivante:

« « centre financier international »: un centre financier international au sens que lui donne l'article 1; »;

2° par l'insertion, après la définition du mot « corporation », de la définition suivante:

«*corporation agricole*»: une corporation dont la principale source de revenu est l'agriculture au sens que lui donne l'article 1;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1985.

**199.** 1. L'article 1135 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1135.** En aucun cas, la taxe payable par une corporation qui n'est pas une corporation agricole, une corporation qui opère uniquement un centre financier international ni une corporation exonérée en vertu des articles 1143 et 1144, ne peut être inférieure à 100 \$ et la taxe payable par une corporation agricole ne peut être inférieure à 50 \$. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 avril 1985; toutefois lorsque l'article 1135 de la Loi sur les impôts réfère à une corporation qui opère uniquement un centre financier international, il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**200.** 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

«*b.1)* tout montant prescrit à l'égard d'un centre financier international;».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**201.** 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* le montant de son déficit qui n'est pas attribuable aux opérations d'un centre financier international;».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**202.** 1. L'article 1138 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«5. Aux fins du présent article, l'actif et les placements d'un contribuable ne comprennent pas ceux qui sont prescrits à l'égard d'un centre financier international. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**203.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138, de l'article suivant:

« **1138.1** Une corporation agricole peut déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, un montant de 300 000 \$.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 avril 1985; toutefois, lorsqu'une année d'imposition comprend le 23 avril 1985, l'article 1138.1 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit:

« **1138.1** Une corporation agricole peut déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, un montant égal à la proportion de 300 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 23 avril 1985, sans excéder 365, et 365.».

**204.** 1. L'article 1141.2 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **1141.1.1** Une corporation visée aux articles 1140, 1141 ou 1141.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé, tout montant prescrit à l'égard d'un centre financier international.

« **1141.2** Une corporation visée aux articles 1140, 1141 ou 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son déficit qui n'est pas attribuable aux opérations d'un centre financier international et tout autre montant prescrit.».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**205.** 1. L'article 1160 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **1160.** 1. Toute corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, fait le raffinage du pétrole au Québec ou permet que ses installations au Québec soient utilisées à cette fin doit payer, pour cette année, en plus de la taxe prévue à la partie IV, une taxe additionnelle de 1 % du montant de son capital versé, établi conformément aux articles 1131 et 1136 à 1138.1 et réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif visé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1138, le coût pour elle, à la fin de l'année, de l'ensemble de chaque unité de revalorisation des huiles lourdes résiduelles, au sens des règlements, appelée dans la présente partie « unité », située au Québec et dont elle est propriétaire à la fin de l'année.

Il en est de même pour toute corporation qui n'est pas visée au premier alinéa et qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec et y vend du pétrole ou l'un des carburants mentionnés à l'article 4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) si, au cours de l'année, elle fait le raffinage du pétrole hors du Québec ou permet que ses installations hors du Québec soient utilisées à cette fin ou est liée à une corporation qui fait le raffinage du pétrole ou permet que ses installations soient utilisées à cette fin. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une corporation qui commence après le 23 avril 1985.

**206.** 1. L'article 1163 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1163.** Une corporation constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) telle qu'abrogée par l'article 2 de la Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (1985, chapitre 36), dont le certificat d'enregistrement est révoqué ou devient nul, avant le 24 avril 1985, en vertu de cette loi ou qui, avant cette date, rembourse en totalité ou en partie ou annule une action de son capital-actions doit, dans les 30 jours de cette révocation ou nullité, de ce remboursement ou de cette annulation, payer au ministre du Revenu une taxe égale:

*a)* dans le cas de la révocation ou nullité de son certificat d'enregistrement, au moins, pour chacune des actions alors émises de son capital-actions, de 25 \$ ou de 25 % du montant originellement versé à la corporation lors de l'émission de l'action;

*b)* dans le cas d'un remboursement total ou partiel d'une action, au moins, pour chacune des actions ainsi remboursées de son capital-actions, de 25 \$ ou de 25 % du montant du remboursement ou du montant originellement versé à la corporation lors de l'émission de l'action; et

*c)* dans le cas de l'annulation d'une action, au moins, pour chacune des actions ainsi annulées de son capital-actions, de 25 \$ ou de 25 % du montant originellement versé à la corporation lors de l'émission de l'action. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**207.** 1. L'article 1165 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1165.** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, les articles 1000 à 1029, 1030 à 1082, 1130, 1134 et 1144 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 10 mars 1981.

**208.** 1. Les articles 1187 à 1225 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 avril 1985.

**209.** 1. L'article 16 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est remplacé par le suivant:

« **16.** L'article 15 ne s'applique pas lorsque l'un ou l'autre des articles 440, 444 ou 454 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard de l'aliénation, par un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite en faveur d'un cessionnaire qui est le conjoint ou la fiducie visé à l'article 440, l'enfant visé à l'article 444 ou le cessionnaire visé à l'article 454, selon le cas. Toutefois, lorsque le cessionnaire aliène subséquemment ce bien, l'article 15 s'applique comme si le cessionnaire l'avait acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et en était resté continuellement propriétaire depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment de l'aliénation subséquente. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 1983.

**210.** 1. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **61.** Dans le cas prévu aux articles 444 ou 459 de la Loi sur les impôts à l'égard de l'enfant d'un contribuable, le paragraphe *a* du premier alinéa ou le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 444 ou, selon le cas, le paragraphe *b* de l'article 462 de cette loi, ne s'applique pas au calcul du coût, pour l'enfant, du terrain décrit respectivement à ces articles 444 ou 459, si ce terrain appartenait au contribuable le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à son décès ou, selon le cas, jusqu'au transfert; dans ce cas, l'article 69 s'applique au transfert ou à l'attribution de ce terrain à l'enfant comme si la date du 18 juin 1971, qui y est mentionnée, était remplacée par celle du 31 décembre 1971.

Aux fins du présent article, l'expression « enfant » d'un contribuable comprend un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant du contribuable ainsi qu'une personne qui, à un moment quelconque avant qu'elle n'ait

atteint l'âge de 21 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait, à ce moment, la garde et la surveillance, en droit ou de fait.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'un bien qui survient après le 31 décembre 1983.

**211.** 1. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une autre personne, à l'exception d'un syndic de faillite, doit informer le ministre, par avis écrit transmis par poste recommandée ou certifiée, de son intention de procéder à la distribution prévue; dans le cas d'une succession, cet avis doit être donné au moyen de la formule prescrite et comprendre les documents visés à l'article 14.1.

Sur réception de cet avis, le ministre peut exiger de la personne mentionnée au premier alinéa la production de tout document prévu par règlement, de la déclaration visée à l'article 1002 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et de toute déclaration ou rapport que l'autre personne devait produire en vertu d'une loi fiscale; il fait ensuite connaître par écrit le montant des droits, intérêts et pénalités exigibles de l'autre personne ou qui le deviendront dans les 12 mois suivants, en vertu de toute loi fiscale.»;

2° par l'abrogation du huitième alinéa.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession qui s'ouvre après le 31 décembre 1985.

**212.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des articles suivants:

«**14.1** Tout exécuteur testamentaire ou toute personne qui liquide, administre ou contrôle la succession d'une personne doit, dans les six mois du décès, dresser un procès-verbal constatant l'ouverture et énumérant complètement et en détail le contenu de tout contenant loué par la personne décédée ou son conjoint de toute personne se livrant

habituellement à la location de coffres-forts, coffrets de sûreté ou autres contenants.

Ce procès-verbal doit être dressé en présence du locateur ou de son représentant, certifié conforme par la personne qui le dresse et contresigné par le locateur ou, le cas échéant, son représentant qui a assisté à sa confection; ce procès-verbal peut être remplacé par un inventaire préparé conformément aux articles 914 et suivants du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Une copie du procès-verbal démontrant l'accomplissement de ces formalités ou, le cas échéant, une copie authentique de l'inventaire, doit être conservée par le locateur et, sous réserve de l'article 14.3, copie doit en être transmise sans délai au ministre par la personne qui a procédé à sa confection.

« **14.2** Le locateur d'un contenant visé à l'article 14.1 ne peut en permettre l'ouverture ni le déplacement à une fin autre que celle prévue à l'article 14.1 à moins que les formalités prévues à cet article n'aient été respectées.

Sous réserve de l'article 14.3, il ne doit non plus permettre à qui que ce soit de prendre possession d'un bien ou document se trouvant dans un tel contenant tant qu'il n'en a pas reçu l'autorisation écrite du ministre ou qu'un certificat requis en vertu de l'article 14 n'a pas été délivré.

« **14.3** Tout exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle la succession d'une personne peut, sans autorisation ni certificat, prendre possession d'une police d'assurance, d'un titre de propriété d'un immeuble, d'un testament, d'un codicille, d'un contrat de mariage ou de tout autre bien ou document non négociable ou non monnayable se trouvant dans un contenant visé à l'article 14.1.

S'il ne se trouve dans un tel contenant que des biens ou documents visés au premier alinéa, la personne qui a procédé à la confection de l'inventaire ou du procès-verbal, selon le cas, n'est pas tenue d'en transmettre copie au ministre. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession qui s'ouvre après le 31 décembre 1985.

**213.** 1. L'article 59.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, quiconque contrevient à l'article 20.15 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) encourt une pénalité égale à deux fois le montant de la taxe. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

**214.** 1. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **61.** Quiconque n'observe pas ou enfreint les dispositions des articles 14.1, 14.2 ou 20, des paragraphes 1 ou 2 de l'article 34, des articles 35 à 39 ou 43, celles des articles 42.2 ou 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou des articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**215.** 1. L'article 1 de la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (L.R.Q., chapitre P-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *ca* de l'article 695 ou à l'article 695.1 de cette loi ou à l'égard duquel cette personne effectue une déduction pour cette année en vertu du paragraphe *d* de l'article 695 de la Loi sur les impôts, le revenu de ce particulier pour cette même année; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**216.** 1. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit:

« **2.** 1. Le gouvernement est autorisé à payer à tout travailleur autonome qui, au cours d'une année, est un particulier visé aux paragraphes *a*, *d* ou *g* de l'article 695 ou à l'article 695.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et dont le revenu pour cette année est inférieur à 6 400 \$, une somme égale au moindre des montants suivants: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**217.** L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 177 du chapitre 25 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » par la suivante:

« « salaire »: le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, y compris ses amendements présents et futurs, à l'exception de l'article 58.1 de cette loi lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi et à l'exclusion d'une rémunération prescrite. ».

**218.** 1. L'article 2 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) elle n'a pas de conjoint et habite un logement dans lequel elle subvient aux besoins d'une autre personne avec qui elle vit et à l'égard de laquelle elle déduit, pour l'année, conformément aux articles 695 à 701 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un montant prévu au paragraphe *d* de l'article 695 ou à l'article 695.1 de cette loi, et dont elle-même ou cette autre personne est propriétaire, locataire ou sous-locataire; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**219.** 1. Les articles 7 à 9 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **7.** Le montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit, pour une année, une personne visée à l'article 2, à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année, est égal à 40 pour cent des impôts fonciers attribuables à ce logement pour la même année, moins 2 pour cent de l'excédent de son revenu total pour cette année sur le montant établi en vertu de l'article 10.1.

« **8.** Dans le calcul du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit une personne pour une année, les impôts fonciers pour l'année attribuables au logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année ne peuvent excéder la somme de 870 \$ pour l'année 1985, de 900 \$ pour l'année 1986, de 925 \$ pour l'année 1987 et de 960 \$ pour l'année 1988.

« **9.** Le montant déterminé en vertu de l'article 7 est majoré de 85 \$ lorsque la personne visée à cet article est âgée d'au moins 60 ans en date du 31 décembre de l'année et reçoit à cette date un supplément

ou une allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada).

Il est majoré de 170 \$ si le conjoint de la personne visée au premier alinéa reçoit à la même date un supplément ou une allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le montant ainsi majoré devient alors le montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit la personne visée au premier alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1985 et les années subséquentes.

**220.** 1. L'article 10 de cette loi est remplacé:

1° à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1985, par les suivants:

« **10.** Le revenu total servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers est l'ensemble:

*a)* du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais sans tenir compte de l'article 58.1 de cette loi et avant toute déduction prévue par cette partie autre que celle que prévoirait l'article 60 si le paragraphe *a* de cet article se lisait sans tenir compte des mots « à l'exclusion de celle qui est admissible en vertu de l'article 79.1 » et autre que celles que prévoient les articles 62 et 63, l'article 64 lorsqu'il réfère à une déduction autre que la partie permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, les articles 64.1 à 68, les paragraphes *a* et *b* de l'article 70 et les articles 77 à 78.1;

*b)* du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais sans tenir compte du paragraphe *v* de l'article 87 ni de l'article 94 de cette loi et avant toute déduction en vertu des articles 130, 130.1, du paragraphe *j* de l'article 157 et des articles 154.1, 157.4 et 157.4.1 de cette loi, moins les pertes ainsi calculées, provenant d'une entreprise ou de biens;

*c)* de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts mais sans tenir compte de l'article 310 de cette loi lorsqu'il réfère à l'article 965.20 et du paragraphe *j* de l'article 311 de cette loi et avant toute déduction prévue par cette partie autre que celles concernant les pertes en capital admissibles et celles que prévoient les paragraphes *a* à *b.1*, *d* à *g* de

l'article 336, l'article 337, les paragraphes *a* et *d* à *f* de l'article 339, et l'article 353;

*d)* de toute autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 489, des articles 491 et 494 à 496 de la Loi sur les impôts et des règlements adoptés en vertu de l'article 488 de cette loi, sauf un supplément de revenu reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) et un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou par la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1); et

*e)* de tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu.

« **10.1** Le montant visé à l'article 7 pour une année est égal à l'ensemble de 5 380 \$ plus:

*a)* dans le cas d'une personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2, 3 960 \$ et l'ensemble des montants que cette personne et, le cas échéant, son conjoint, déduisent pour l'année en vertu des paragraphes *c* à *f* et *h* de l'article 695 de la Loi sur les impôts;

*b)* dans le cas d'une personne visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2, 3 960 \$ et l'ensemble des montants que cette personne déduit pour l'année en vertu des paragraphes *c* à *f* et *h* de l'article 695 de la Loi sur les impôts; ou

*c)* dans le cas d'une personne visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 2, l'ensemble des montants qu'elle déduit pour l'année en vertu des paragraphes *c* à *f* et *h* de l'article 695 de la Loi sur les impôts. »;

2° à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1986 et les années subséquentes, par les suivants:

« **10.** Le revenu total servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers est l'ensemble visé au paragraphe *d* de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts.

Dans le cas du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4, le revenu total de la personne qui réclame un remboursement d'impôts fonciers doit inclure le revenu total de son conjoint.

« **10.1** Le montant visé à l'article 7 pour une année est égal à l'ensemble des déductions permises que la personne visée à cet article et, le cas échéant, son conjoint peut déduire pour cette année en vertu des articles 695 à 701 de la Loi sur les impôts, à l'exception de la déduction visée au paragraphe *g* de l'article 695 de cette loi. ».

**221.** 1. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) dans les trois ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 18; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**222.** 1. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **27.** Une nouvelle détermination du remboursement d'impôts fonciers établie par le ministre en vertu de l'article 25 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les trois ans de la date du dépôt à la poste d'un premier avis donné en vertu de l'article 18. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**223.** 1. L'article 6 de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ce revenu de travail est l'ensemble des revenus visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à 1984; cependant, pour l'année civile 1985, le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le supplément au revenu de travail doit se lire ainsi:

« Ce revenu de travail est l'ensemble:

*a*) du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais sans tenir compte de l'article 58.1 de cette loi et avant toute déduction prévue par cette partie autre que celle que prévoirait l'article 60 si le paragraphe *a* de cet article se lisait sans tenir compte des mots « à l'exclusion de celle qui est admissible en vertu de l'article 79.1 » et autre que celles que prévoient les articles 62 et 63, l'article 64 lorsqu'il réfère à une déduction autre que la partie

permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, les articles 64.1 à 68, les paragraphes *a* et *b* de l'article 70 et les articles 77 à 78.1; et

*b)* du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais sans tenir compte du paragraphe *v* de l'article 87 ni de l'article 94 de cette loi et avant toute déduction en vertu des articles 130, 130.1, du paragraphe *j* de l'article 157 et des articles 154.1, 157.4 et 157.4.1 de cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant d'une entreprise ou de biens. ».

**224.** 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ce revenu total est l'ensemble:

*a)* du revenu de travail; et

*b)* des montants visés aux sous-paragraphes *iii* à *v* du paragraphe *d* de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile postérieure à l'année civile 1984; cependant, pour l'année civile 1985, le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le supplément au revenu de travail doit se lire ainsi:

« Ce revenu total est l'ensemble:

*a)* du revenu de travail;

*b)* de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts mais sans tenir compte de l'article 310 de cette loi lorsqu'il réfère à l'article 965.20 et du paragraphe *j* de l'article 311 de cette loi et avant toute déduction prévue par cette partie autre que celles concernant les pertes en capital admissibles et celles que prévoient les paragraphes *a* à *b.1*, *d* à *g* de l'article 336, l'article 337, les paragraphes *a* et *d* à *f* de l'article 339, et l'article 353;

*c)* de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu en vertu de paragraphes *a* et *b* de l'article 489, des articles 491 et 494 à 496 de la Loi sur les impôts et des règlements adoptés en vertu de l'article 488 de cette loi, sauf un supplément de revenu reçu en vertu de la présente loi et un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur

les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou par la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1); et

*d)* de tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu. ».

**225.** 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) dans les trois ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 12; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**226.** 1. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**22.** Une nouvelle détermination du supplément au revenu de travail établie par le ministre en vertu de l'article 20 n'est pas invalide pour le seul motif quelle n'a pas été établie dans les trois ans de la date du dépôt à la poste d'un premier avis donné en vertu de l'article 12. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

**227.** La Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9) est modifiée par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Aux fins de la présente loi, une action ordinaire à plein droit de vote est une action ordinaire au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) comportant un nombre de droits de vote dans la corporation émettrice, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, qui n'est pas inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette corporation, et est émise dans des circonstances telles que son titulaire ne peut être empêché d'exercer une véritable influence sur la gestion de la corporation, du fait que son émission est précédée ou peut être suivie de l'émission d'actions procurant des droits de vote à un coût, par droit de vote, considérablement inférieur. ».

**228.** L'article 12 de cette loi est modifié, au deuxième alinéa:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« La corporation admissible doit, à la date d'acquisition, rencontrer les conditions suivantes: »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° elle a un actif inférieur à 25 000 000 \$ ou un avoir net des actionnaires d'au plus 10 000 000 \$; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° elle oeuvre principalement dans l'un des secteurs d'activité déterminés par règlement du gouvernement; ».

**229.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants:

« 1° déterminer les qualités requises de toute société qui demande un enregistrement, les conditions qu'elle ou que toute corporation doit remplir et les renseignements qu'elles doivent fournir;

« 2° déterminer la forme des rapports qu'une société ou que toute corporation doit fournir, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits; ».

**230.** L'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1985, chapitre 25) est modifié:

1° par le remplacement de la première ligne par ce qui suit:

« **7.** 1. Les articles 13 à 16 de cette loi sont remplacés par les suivants: »;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

« 2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 14.1 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, a effet depuis le 24 avril 1985. ».

**231.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**232.** La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).